

PL 014379764



AVANT-PROPOS

L y a seize ans, lorsque nous publiâmes notre Étude sur le château de Bonaguil, nous n'avions d'autre intention que de faire sortir de l'oubli, dans lequel il était entièrement plongé, ce remarquable spécimen de l'architecture militaire française au quinzième siècle.

Notre but a été pleinement atteint. Aujourd'hui, le château de Bonaguil est connu de tous les archéologues comme de tous les artistes. Deux lignes ferrées, d'abord la grande voie d'Agen à Paris par Libos et Périgueux, puis celle de Libos à Cahors, rapprochent le voyageur à sept kilomètres du château et lui facilitent ainsi l'accès de ses belles ruines. De

Document



0000005618811

plus, deux routes presque entièrement terminées, partant toutes deux de Fumel, l'une par Condat et la vallée de Bonaguil, l'autre par Lagrave et les coteaux, permettent aux voitures d'arriver jusqu'au pied même des remparts.

Depuis longtemps déjà, dans l'intérêt de la science et pour répondre aux nombreuses demandes qui nous étaient journellement adressées, nous songions à une deuxième édition plus complète de notre Etude, entièrement épuisée. L'absence de documents nouveaux sur l'histoire du château, mais surtout la difficulté d'en obtenir un plan exact, indemne cette fois des erreurs qui s'étaient glissées dans celui déjà donné (1), avaient jusqu'à ce jour retardé ce projet. Si nous pouvons aujourd'hui l'accomplir, nous le devons à la faveur dont la Commission des Monu-

(1) Ce fut avec l'autorisation spéciale de M. Viollet-le-Duc, qu'en 1867, nous pûmes reproduire, à la fin de notre brochure, le plan de Bonaguil qui figure dans le tome III, p. 165 de son *Dictionnaire d'architecture*. M. Viollet-le-Duc reconnut devant nous combien ce plan, qui lui avait été envoyé de province, contenait de nombreuses erreurs. Son travail était fait et son volume imprimé, lorsqu'il visita pour la première fois Bonaguil. Enthousiasmé par la beauté de ses ruines, il eut même un instant la pensée d'en devenir propriétaire; mais il ne donna pas suite à ce désir.

ments historiques a tout récemment gratifié le château de Bonaguil, en lui accordant, après une visite de M. Paul Gout, architecte du gouvernement, et sur sa demande, une allocation de dix mille francs. Commencés en septembre 1882, les travaux ont été rapidement menés, grâce au zèle et à l'intelligente activité de M. S. Buzy, architecte, qui a profité des trois mois consécutifs qu'il a passés au château pour en préparer le plan que M. Gout a plus tard terminé.

Ce plan, dont l'original est actuellement déposé dans les cartons de la Commission, à Paris, nous a été très obligeamment prêté par ses auteurs, pour en obtenir une réduction photographique : qu'ils nous permettent de leur en adresser ici nos plus vifs remerciements. C'est celui que nous offrons à nos lecteurs. Ils y verront combien y sont fidèlement reproduits les moindres détails qui, au point de vue architectonique, peuvent présenter quelque intérêt.

Quant à la partie historique, bien que ce nouveau travail soit beaucoup plus étendu que l'ancien, le résultat de nos patientes recherches n'a pas été couronné d'un aussi plein succès. Il n'est pas, croyons-

nous, depuis notre première publication, un seul dépôt d'archives que nous n'ayons consulté, en vue de découvrir un document nouveau. Ni les importantes collections de Paris, ni celles non moins précieuses de nos provinces du sud-ouest et du midi, n'ont pu nous donner à cet égard l'entière lumière que nous en attendions. Ne semble-t-il pas en vérité que le château de Bonaguil, autant par les ténèbres qui enveloppent son histoire que par son site reculé et sauvage, se plaise à dérouter les profanes assez téméraires pour tenter d'éclaircir les mystères de son passé, et, comme ces fées des temps anciens, ses contemporaines, continue malicieusement à se dérober à toute investigation moderne? Aussi avons-nous dû, surtout pour l'époque de son origine, nous contenter de quelques fragments de titres ou de vieilles chroniques, que l'on retrouvera avec d'autres documents, plus modernes et plus complets, fidèlement reproduits en appendice.

Enfin, pour faire suffisamment connaître le château de Bonaguil de ceux de nos lecteurs qui ne pourraient s'y transporter, nous joignons à cette édition deux héliogravures inaltérables, dues, comme

le plan, au procédé spécial de M. P. Dujardin. La première, en tête de l'ouvrage, reproduit le château fièrement campé sur son roc, tel qu'il se présente à trois cents mètres environ, alors qu'on arrive par la vallée du sud-ouest. L'autre, plus pittoresque encore, est prise du sud-est : elle laisse voir avec beaucoup de netteté les travaux de déblaiement et de réparation accomplis de ce côté.

De semblables éléments nous donnent tout lieu d'espérer que le public artiste et lettré de la région accueillera, avec sa même bienveillance d'autrefois, cette deuxième édition de notre monographie de Bonaguil. Entièrement refondue du reste, elle lui offrira, nous en avons la persuasion, un plus grand intérêt scientifique. Elle lui garantit, d'ailleurs, une plus rigoureuse exactitude.



LE
CHATEAU DE BONAGUIL



LE
CHATEAU DE BONAGUIL

I

SITUÉ à l'extrême limite du département de Lot-et-Garonne, dont il fait partie, et de celui du Lot, le château de Bonaguil appartient au canton de Fumel.

Il est éloigné de cette dernière ville de sept kilomètres environ, au nord-est. Il dépend avec l'humble village dont il domine majestueusement les misérables huttes, recouvertes d'ardoises et de chaume, qui se pressent les unes contre les autres à ses pieds, de la commune de Saint-Front. Le château seul, ainsi que nous le verrons, a été acheté par la commune de Fumel.

Bonaguil est le centre d'une paroisse de deux cents âmes, comprise dans le diocèse d'Agen. Longtemps dépourvue de titulaire, elle a été

TOPOGRAPHIE
ET
STATISTIQUE.

souvent desservie par le curé de Couvert, petit hameau, fort pittoresque, au bas duquel on passe, et qui se trouve dans le Lot, à quinze cents mètres avant d'arriver au château.

Si l'on suit en effet, pour aller à Bonaguil en partant de Fumel, la route qui traverse le village de Condat, on quitte, à une distance de quatre kilomètres, le département de Lot-et-Garonne pour entrer jusqu'au bas du château, dans celui du Lot. Car, bâti sur un haut promontoire, il est comme le sommet d'un cône dont les deux côtés, formés par deux ruisseaux qui se joignent sous ses murs, dessinent la limite du département de Lot-et-Garonne. Bien que son histoire et surtout celle de ses seigneurs se rattachent plus particulièrement aux annales du Quercy et du Rouergue, administrativement Bonaguil a, de tous temps, appartenu à la sénéchaussée de l'Agenais. Nous lisons en effet dans Expilly que Bonaguil formait au dix-huitième siècle « une paroisse et une juridiction comprise en Guienne, dans l'Agenais, diocèse et élection d'Agen, parlement et intendance de Bordeaux » : on y comptait, à cette époque, quarante-six feux (1).

L'orthographe du nom de Bonaguil se présente

(1) *Dictionnaire géographique*, tome I, p. 678. (Edit. 1762.)

dans les anciens actes que nous avons eus sous les yeux avec de nombreuses variantes. C'est tantôt par les noms de Bonnaguil, Boneguil, Bonneguil, Bonnaguilh qu'on le désigne, tantôt par ceux de Bonnanguille, de Bourneguil et de Bornequil (1).

Son site est des plus pittoresques. Il s'élève à la presque extrémité d'une étroite vallée, encaissée dans toute sa longueur entre de sombres coteaux, immenses à leur base, arrondis à leur sommet, que les habitants du pays désignent sous le nom de Montagnes de Bonaguil et dont les chaînes se continuent au loin dans la direction du Périgord et du Quercy. Le bas est tapissé de vignes. Les noyers et les châtaigniers vers le milieu, les chênes, les buis et les bruyères au sommet, ombragent partout ce pays, dont la terre rouge, couverte le plus souvent de grosses pierres, offre un aspect inhospitalier et sauvage. Le minerai s'y trouve avec assez d'abondance; et on voyait, il y a peu de temps encore, dans les clairières, les paysans le recueillir, soit au moyen de la bêche, soit par des puits peu profonds. Aujourd'hui que l'industrie chôme, et que, des nombreuses forges de la contrée, celles de Fumel et de Cuzorn sont les

(1) Anciennes cartes de l'Agenais.

seules allumées, cette ancienne source de richesse du pays n'est plus exploitée par les habitants avec le même succès.

En revanche, la culture agricole y a pris, depuis quelques années, un sensible développement. De nombreux champs, naguère incultes, ont été défrichés sur les plus basses pentes des coteaux. Quant au lit de la vallée, il est très fertile, arrosé par le *Riou de Bonaguil*, petit ruisseau, qui prend sa source à droite et à gauche du château, et dont les eaux limpides et argentées se déroulent en gracieux festons pour aller alimenter la rivière de la Thèze, affluent du Lot à Condat.

Le chemin rectifié, depuis la route départementale de Condat à Montcabrier, et très convenablement carrossable aujourd'hui jusqu'à Couvert, longe constamment les sinuosités du ruisseau. C'est la route que nous recommandons aux visiteurs de prendre, de préférence à celle des coteaux, beaucoup plus longue, plus triste et sans cesse dans les bois. La première est fort belle, bordée, d'abord, à partir de Fumel, par les rives à pic du Lot et au delà par les riches coteaux que domine le vieux château de Péricard, puis, après Condat, dans la vallée de la Thèze et ensuite dans celle de Bonaguil, par de blanches carrières, des usines, des papeteries, des champs de maïs, des gazons toujours frais, de verts fourrages, quelques mou-

lins à eau, des haies de chênes sauvages, de frênes et de noisetiers dont les longues branches entrelacées forment comme un dôme de verdure, jusqu'à l'endroit où se dressent tout à coup, devant l'œil ébloui, les pittoresques et imposantes ruines de l'antique château.

Nous ne saurions terminer ces quelques notions sur la topographie de la contrée, sans appeler l'attention des spécialistes sur la richesse géologique de ce coin nord-est du département. C'est à Fumel, à trente mètres environ, au sud de la chaussée, qu'apparaissent pour la première fois, dans le Lot-et-Garonne, les terrains jurassiques, par l'étage *kimmeridgien*, un des derniers étages de la période secondaire (1). C'est lui qui, dans sa partie supérieure, présente ces bancs de ciment de qualité exceptionnelle, que l'on exploite avec tant de succès à Condat, à Libos, à Sauveterre de Fumel et à Blanquefort. Immédiatement au-dessus et beaucoup plus étendus cette fois, on rencontre les calcaires crétacés, toujours de l'époque secondaire, caractérisés par l'étage *cénomancien*, qui, bien que faisant partie des terrains dits crétacés

GÉOLOGIE
ET
BOTANIQUE.

(1) Voir les importants travaux de M. Combes, de Fumel : *Essais géologiques sur le Haut-Agenais ; Etudes sur la géologie et la paléontologie dans le département de Lot-et-Garonne, etc.*

supérieurs, se superpose directement ici à l'étage kimmeridgien, dernier étage des terrains jurassiques. Ces calcaires crétacés, qui sont exploités également à Sauveterre et aux environs et qui fournissent d'excellente chaux, se retrouvent partout très puissants dans le canton de Fumel, sauf, dit M. Combes, dans la commune de Condesaygues. Ils existent sûrement à Bonaguil, à quelque profondeur au-dessous du château. Il est même permis de se demander si ce n'est pas sur un de ces calcaires crétacés, plutôt que sur un des calcaires de l'époque tertiaire (*Eocène moyen ou miocène*), que reposent directement les assises du château. On sait que l'étage cénomanien se distingue par ses alternances de grès, d'argile, de lignites et par son calcaire à couleur jaune et grise, tantôt marneux et tantôt aréneux (1). Du reste, dans ses cartes hydro-géologiques du département de Lot-et-Garonne, M. Lacroix, ancien ingénieur en chef du département (1867-68) n'hésite pas, dans la coupe D de sa deuxième feuille, à placer immédiatement le château de Bonaguil, à

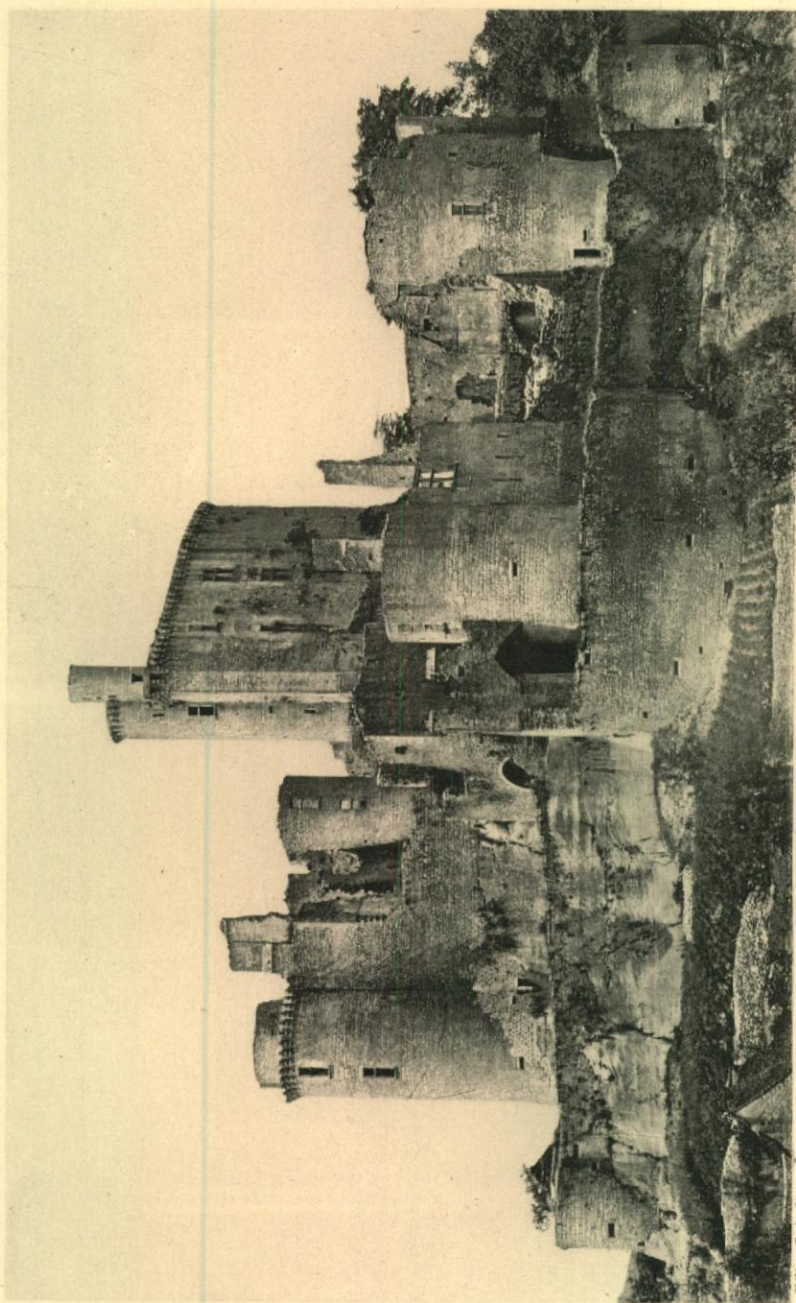
(1) Sous le surplomb de roche noire qui est situé en face de la plateforme du château, à l'ouest, M. Combes, dans ses infatigables recherches, dit avoir trouvé des silex taillés et deux longues dents aiguës en poinçon, spécimens caractéristiques de l'ancienneté de l'homme dans la vallée de Bonaguil. (*Études sur la géologie et la paléontologie dans le Haut-Agenais*, p. 74.)

l'altitude de 202 mètres, sur le terrain crétacé, (étage cénomanién).

Enfin nous croyons utile de prévenir les botanistes qu'ils cueilleront à Bonaguil des plantes qui ne naissent qu'en cette partie du département de Lot-et-Garonne ; ce qui dénote une fois de plus chez elle, au point de vue géologique, une importance toute particulière (1).

(1) Dans le précieux herbier de M. le docteur Louis Amblard, à Agen, on trouve, entre autres plantes ramassées à Bonaguil ou dans ses environs, les : *Linum salsoloides*, Lam. ; *Crucianella angustifolia*, L. ; *Digitalis lutea*, L. ; *Triticum triunciale*, G. Gr. ; *Inula montana*, L. ; *Lactuca chondrillæflora*, Bor. ; *Epipactis microphylla*, Schw. ; *Helichrysum stæchas*, D. C. (Cette dernière plante venait autrefois sur la plateforme même du donjon), etc.





CHATEAU DE BONAGUIL (Lot-et-Garonne)
(Côté Sud-Est)

Héliog. Dujardin



II

LE château de Bonaguil date de la seconde moitié du quinzième siècle. Il fut bâti d'un seul jet, dans un court espace de temps, et dans un seul but : se défendre par et contre les armes à feu, notamment l'artillerie. Les documents authentiques, que nous reproduisons au chapitre suivant, ainsi que les preuves architectoniques qui foisonnent dans tous ses détails, concordent suffisamment pour assigner cette date définitive à sa construction. Il ne peut exister aucun doute à cet égard.

ARCHÉOLOGIE.

Comme le fait très bien remarquer Viollet-le-Duc, un changement complet s'opère au quinzième siècle dans la manière de bâtir les châteaux et de les protéger; changement que Bonaguil, tant par son système de défense que par la savante

méthode qui a présidé à son élévation, fait parfaitement comprendre. Au dire du savant archéologue, il offre le type le plus pur que nous possédions en France de ce nouveau genre de construction (1).

La fin du douzième et le commencement du treizième siècle furent la grande époque des châteaux féodaux, celle, où, dans leur toute puissance, les hauts barons s'érigeant en maîtres indépendants, élèvent de toutes parts ces énormes forteresses, plutôt en vue de la défense et du maintien de leur autorité que par esprit d'amour-propre ou de luxe. C'est alors que fut construit, de 1220 à 1230, par Enguerrand III, le château de Coucy. Le règne de Saint Louis commença à voir décroître la puissance de la féodalité. Les tendances continuelles de ce prince à combattre l'influence des seigneurs, son appui sur le peuple, enfin ses expéditions contre les infidèles, où il sut grouper autour de lui les principaux vassaux de la couronne et les faire ainsi sortir de leurs domaines, arrêtaient un instant la marche

(1) Nous avons dit que dans le volume III, p. 165, de son Dictionnaire d'architecture, Viollet-le-Duc consacre quelques lignes à Bonaguil et en donne, avec une vue cavalière du château, un plan qui est loin d'être parfait.

et les progrès des grandes constructions seigneuriales.

Les troubles du commencement du quatorzième siècle donnèrent un nouvel essor à l'architecture militaire en France, en permettant à la féodalité de se relever. Seulement, au lieu de tristes et sombres forteresses, ce sont déjà de splendides résidences, où aux plus puissants moyens de défense viennent s'ajouter de nombreuses dispositions, toutes de confort et d'élégance, inconnues jusqu'à ce jour. Cet état de choses dura pendant toute l'occupation anglaise et jusqu'au commencement du quinzième siècle : triste moment où la royauté affaiblie et avilie et la rivalité des Armagnacs et des Bourguignons amenèrent la France à deux doigts de sa perte, et, où, profitant de ces divisions intestines et se vendant tour à tour à chacun des deux partis, les seigneurs féodaux se renfermèrent plus que jamais dans leurs demeures imprenables qu'ils fortifièrent d'une façon particulière. Presque tous nos châteaux du sud-ouest de la France, dont il reste encore quelques traces, datent de cette période. Dans le nord, le château de Pierrefonds, bâti au commencement du quinzième siècle, en est le plus célèbre spécimen.

Cependant l'artillerie, dont la première apparition en France date de la bataille de Crécy

(1346), avait fait de sensibles progrès. Employée tout d'abord seulement en rase campagne, la royauté et avec elle les communes se l'approprièrent bientôt, comprenant qu'elles pouvaient s'en servir utilement contre les donjons détestés des seigneurs. Ceux-ci restèrent longtemps sans croire à sa puissance. Il fallut qu'ils vissent peu à peu tomber ces tours et ces courtines crénelées, qui les avaient abrités tant de temps, pour se rendre à l'évidence et songer à adopter enfin eux-mêmes ce nouveau système défensif.

Mais la guerre nationale contre les Anglais, le réveil du patriotisme qui groupa un instant contre l'étranger tous les hommes d'armes sans distinction de rang ni de province, enfin les victoires de Charles VII enrayèrent ce mouvement. Aussi la France ne possède-t-elle que très peu de châteaux bâtis au milieu du quinzième siècle. Le règne de Louis XI et les dernières luttes de la féodalité expirante contre la royauté, ou bien une querelle privée entre seigneur et vassaux, furent les seules causes qui firent surgir de terre à cette époque quelque importante forteresse. C'est précisément alors, et pour ce dernier motif, que fut construit le château de Bonaguil.

Ainsi que nous l'avons dit et que nous allons le démontrer, il offre le type par excellence du château bâti d'un seul jet et cherchant à employer

les nouveaux engins de guerre aussi bien pour la défense que pour l'attaque. Toutefois, comme le fait très bien remarquer Viollet-le-Duc, les constructeurs de cette époque, « bien que préoccupés principalement de l'artillerie, n'abandonnent cependant pas l'ancien système de courtines flanquées de tours, système consacré par un trop long usage pour être mis brusquement de côté ; mais ils le modifient dans les détails ; ils étendent les défenses extérieures et ne songent pas encore à placer du canon sur les tours et courtines. » Ils se bornent, comme à Bonaguil, à l'établir sur la grande plateforme, sur les deux boulevards, voire même sur le donjon, et ils en garnissent le bas des tours, de manière à en défendre les approches et à battre au loin les dehors.

Par là, nous sommes amené à faire la description détaillée du château, heureux si, dans ses multiples détours, nous pouvons servir de guide fidèle aux visiteurs, et si nous parvenons à leur faire comprendre l'importance capitale de cette construction de premier ordre.

Pour plus de facilité, nous en donnons le plan, à la fin. Ce plan, très exact, est à l'échelle de 0,0016 par mètre. L'orientation y est également indiquée au moyen d'une flèche.

DÉTAILS
ARCHÉOLOGI-
QUES.

Sis à l'extrémité d'un roc, dont la dernière pente très raide s'arrête subitement en précipice à une assez grande hauteur, le château de Bonaguil tient et commande l'étroite vallée qui défile à ses pieds du nord-est au sud-ouest, ainsi que la gorge sauvage qui remonte vers le nord. La plateforme de son donjon domine tous les escarpements qui s'élèvent alentour, sauf le sommet nord du coteau sur la pente duquel il est bâti. C'est de ce côté seul qu'il est accessible et que se trouve sa véritable entrée. La petite porte ω , creusée dans le mur extérieur et donnant, à mi-côte, accès dans les fossés, aux pieds de la grosse tour, est relativement moderne. Il est donc indispensable, pour bien comprendre l'économie du château, de monter un peu plus haut, en suivant le chemin rocailleux qui contourne le mur méridional de la chapelle et indiqué sur notre plan par des flèches, et d'arriver le long d'un parapet de pierre, coupé à angle aigu, devant le grand portail, seule entrée qui ait jamais existé.

LES DÉFENSES
EXTÉRIURES.

Mais avant de pénétrer dans le château, remarquons à notre droite et séparant l'église du premier mur, le fossé p' , qui, entièrement taillé dans le roc, passe sous un premier pont-levis extérieur, autrefois mobile, aujourd'hui bâti. Un second chemin, descendant du coteau, se joint en cet endroit à celui que nous venons de suivre. Il est supporté à

gauche par un fort encorbellement. Jadis il était défendu par une porte tout à fait extérieure et isolée, dont on vient de retrouver la trace. En R se voit en effet une grosse pierre enfouie dans le sol qui devait en soutenir l'axe de rotation.

Si, maintenant, nous franchissons le seuil du LA BARBACANE. grand portail en ogive, large de deux mètres dix, creusé dans le mur, et qui laisse encore voir au-dessus de lui les deux longues fentes destinées à abriter les chaînes du pont-levis et, à sa gauche, une énorme bouche à feu, nous nous trouvons dans la barbacane a, ouvrage avancé fort important (1). Il est peu de grands châteaux qui n'aient, au devant de leur principale enceinte, une ou plusieurs barbacanes. Celle de Bonaguil servait à protéger le grand pont-levis m et l'entrée e de la cour d'honneur. Elle permettait en même temps aux soldats de s'organiser à l'abri, avant d'opérer leur sortie.

Au centre et à droite elle est clôturée par un mur arrondi, d'une épaisseur moyenne de trois mètres cinquante, à gauche par la petite tour b. Cette tour b, fort curieuse, était la loge du portier. Elle contenait, quoique très petite, une cheminée et un LA LOGE DU
CONCIERGE.

(1) « On désignait, pendant le moyen-âge, par ce mot, un ouvrage de fortification avancé, qui protégeait un passage, une porte ou poterne, et qui permettait à la garnison d'une forteresse de se réunir en un point saillant, à couvert, pour faire des sorties, pour protéger une retraite ou l'introduction d'un corps de secours. » (Viollet-le-Duc, t. II, page 111.)

garde-manger et servait de logement au concierge, qui, par une meurtrière conique, fort étroite au dedans, beaucoup plus large au dehors, et ayant vue directement sur le seuil extérieur du portail, pouvait observer ainsi, sans être aperçu, les arrivants et au besoin tirer sur eux. Une seconde meurtrière plus large, destinée à des armes de gros calibre, donnait au nord-est sur les escarpements. On remarquera que le mur de cette tour b est beaucoup plus épais du côté nord, c'est-à-dire du côté le plus facilement attaquable, que du côté est donnant sur la vallée.

LE CHEMIN DE
RONDE.

Immédiatement à côté de la tourelle b, on a retrouvé en a' un escalier à ciel ouvert, dont les marches, rongées par le temps, sont assez dangereuses. Il permettait autrefois et il permet encore, mais avec précaution, de monter sur le chemin de ronde qui couronne tout le mur de la barbacane. Ce chemin de ronde très large, et dont le parapet est partout percé de meurtrières, était autrefois crénelé. En le parcourant, on distingue, au-dessus même de la porte d'entrée, les arêtes encore existantes de la voûte d'une salle qui servait de poste d'observation, ou, comme le dit le précieux document n° VII que nous donnons à la fin in extenso (1), « de corps de garde ».

(1) Nous appelons tout spécialement l'attention de nos lecteurs

Tout près de l'escalier a' et terminant la barbacane du côté est, se dresse une grosse tour d, de forme irrégulière et dans un état absolu de délabrement. La voûte qui la recouvre menace ruine. Au rez-de-chaussée, cette tour n'avait pas d'ouverture ; celle qui existe est moderne. Pour y pénétrer, il fallait monter sur le chemin de ronde ou bien se servir d'une échelle. C'était, d'après l'acte de 1702, « un arsenal ». On en fit plus tard un pigeonnier.

L'ARSENAL.

Des fouilles importantes viennent d'être pratiquées en cet endroit de la barbacane. Jadis le sol était partout de plain-pied jusqu'aux fossés. Quelques indices laissaient comprendre qu'il pouvait exister un escalier caché sous les broussailles, permettant d'accéder au second pont-levis m'. Aussi a-t-on retrouvé une pente douce, peu inclinée, qui de b' en c aboutit tout d'abord à des sous-sols. A droite de c, se trouve en effet un souterrain, pointillé sur le plan, qui devait servir de magasin. A gauche en b'', la pente continue, mais assez raide cette fois, pour arriver d'abord à

LES
SOUTERRAINS.

sur ce dénombrement de la seigneurie de Bonaguil, dont l'original se trouve aux Archives départementales de la Gironde, et qui contient notamment la description archéologique du château en l'année 1702, description qui, quoique fort sommaire, nous a été d'une précieuse utilité.

la tour d, puis à droite à une cavité profonde, dans laquelle on a découvert un boulet en fonte de douze centimètres environ de diamètre, enfin, en face, au second pont-levis m'. Il est intéressant d'étudier, dans cette barbacane, certaines meurtrières percées dans les murs extérieurs à plus d'un mètre au-dessous du niveau du sol, destinées à battre les fossés p'. On y parvenait par des trous en forme de trappes. Trois de ces trous ont été retrouvés le long du mur. Tout semble faire croire d'ailleurs que la cour entière est creusée. Il importerait qu'elle fût complètement déblayée.

LES
PONTS-LEVIS.

La barbacane une fois traversée, on arrive en présence des fossés, très larges et très profonds, « d'une largeur de douze pas et d'une hauteur de dix cannes, » dit l'acte de 1702 (1), qui, creusés entièrement dans le roc, séparent, sur toute la longueur de cette façade nord, le boulevard du château proprement dit. Deux ponts-levis, chacun à une hauteur différente, reliaient la barbacane

(1) Dans sa *Table de comparaison entre les mesures anciennes du département de Lot-et-Garonne et celles qui les remplacent dans le nouveau système métrique* (Agen, imprimerie du département, an VII), M. Louis Puissant, p. 33, n° 20, établit que dans la juridiction de Bonaguil, l'aune valait 1 mètre 1816, la canne 1 mètre 7725, et le *pas* 0 mètre 2216.

au corps de logis. C'était d'abord le pont-levis *m*, de plain-pied avec la cour d'honneur, en deux parties s'appuyant sur un énorme pilier, dont la base repose encore dans les fossés. Ce pont-levis mobile est aujourd'hui fixé. C'est le seul qui permette de pénétrer dans l'intérieur du château. En l'examinant de près, on s'aperçoit qu'il était également, dans le sens de sa longueur, partagé en deux : l'un, principal, servant aux voitures et aux chevaux, venait aboutir à la grande porte d'honneur *e* ; l'autre, parallèle, à sa droite et plus petit, ne devait être rabattu que pour le service des piétons, qui pénétraient dans la cour par une porte carrée plus basse et plus étroite, autrement dit par un simple « guichet ».

Le second pont-levis *m'*, à gauche du pont-levis *m* et actuellement détruit, se divisait également en deux corps qui venaient se rejoindre sur une véritable tourelle, construite, comme le pilier précédent, au milieu des fossés, et dans l'intérieur de laquelle on descendait par une trappe dont l'ouverture est indiquée sur notre plan. Cette pile servait à défendre, dans les deux sens, les fossés *p*, au moyen de deux meurtrières opposées, creusées dans ses parois. Ce second pont-levis donnait accès dans la deuxième cour *h*.

Les deux pont-levis *m* et *m'* se rabattaient tous deux et dans chacune de leurs parties, dans le

même sens. Maître de la barbacane, l'ennemi avait donc à les franchir, d'abord du boulevard aux deux piliers, puis des deux piliers en e et en f.

LA PORTE
D'HONNEUR.

Suivons la route actuellement tracée, traversons le grand pont-levis m, dont l'orientation est exactement celle du nord au sud, et pénétrons par la porte d'honneur e, dans l'intérieur du château. D'une largeur de deux mètres huit centimètres, de façon à en permettre l'accès aux voitures, aux chevaux, aux escortes, cette porte e est surmontée d'un grand carré de pierre, dans lequel étaient sculptées les armes du seigneur, et qui est soutenu par deux supports figurant chacun un animal symbolique. La révolution a mutilé les traces de cet antique blason. Trois longues fentes, creusées dans le mur, servaient à retenir les chaînes des deux ponts-levis. Il n'existait pas de herse; du moins nous n'avons su en voir aucune trace. On ne retrouve que celle des gonds de fer de la porte. En revanche deux meurtrières, assez curieuses, en défendaient très habilement les abords. Creusées de chaque côté, arrondies en dedans, très larges au dehors, elles étaient, comme presque toutes celles du château, destinées à recevoir des pièces d'artillerie de petit calibre.

C'est ici le lieu d'appeler l'attention des visiteurs, tandis qu'ils cherchent à déchiffrer les armoiries

effacées des anciens seigneurs, sur le danger qu'ils courraient en cet endroit, si le château se trouvait encore en état de défense. De tous les côtés, en effet, plus de dix meurtrières convergent leurs feux sur ce point extrême du pont-levis, aussi bien celles de la grosse tour que celles des tours de gauche, du mur de garde et des créneaux supérieurs. Car ces créneaux, en partie restaurés, présentent cette singularité rare, d'être percés eux-mêmes de meurtrières à leur base. Les ponts-levis relevés, on voit quelles difficultés s'offraient à l'assaillant pour emporter ce côté du château.

La porte franchie, on se trouve dans la grande cour d'honneur g, pavée de belles dalles de pierre et dont le niveau a servi de base pour dresser notre plan. De forme irrégulière, cette cour dessert, à gauche le donjon, à droite le grand corps de logis. Un large banc de pierre, taillé dans le rocher, se remarque à gauche, au pied du donjon. Dans le fond on aperçoit le puits q, d'une profondeur de quarante-huit mètres dont huit mètres d'eau, et entièrement taillé dans le roc. Son niveau d'eau est, croit-on, celui du ruisseau de la vallée. Ainsi qu'il en existe dans toutes les forteresses du moyen-âge, destinées à soutenir un siège, il servait à alimenter le personnel du château, sans qu'on eût besoin d'aller s'approvisionner au-dehors.

Derrière le puits q, dans le mur qui sépare la

LA COUR
D'HONNEUR
~ ET
LE PUIXS.

LES CANIVEAUX

cour g de la tourelle u', remarquons une petite piscine, dont les eaux desservent d'autres salles ; car, de là, longeant le mur de la tourelle u', elles tournent brusquement à gauche pour tomber, d'abord dans un évier au coin de la salle z", puis sur un fut de colonne y, et de là, passant dans la pièce z, s'écouler extérieurement. Quant aux eaux pluviales qui tombaient dans la cour g, elles s'écoulaient par deux caniveaux : l'un, au pied de la tourelle u et le long de la grande salle i, les rejetait au nord dans le fossé p ; l'autre les prenait près du puits, franchissait le dernier mur de la salle i'", desservait cette salle, et, en sortant par un trou placé au-dessous de la fenêtre, les rejetait au sud, à une assez grande profondeur, dans une cuvette en pierre posée tout exprès sur le boulevard o'. Longeant ce boulevard jusqu'aux pieds de la tourelle i⁴, ces eaux balayaient en cet endroit les résidus des lieux d'aisance de cette même tour, et, se dirigeant vers le sud, s'enfonçaient dans le sol, pour sortir à travers le roc. Tous ces caniveaux, ainsi que ces curieuses dispositions pour utiliser le mieux possible les eaux pluviales, sont très nettement indiqués sur le plan.

LE DONJON.

Passons maintenant à l'étude du donjon. Le donjon de Bonaguil présente une forme des plus bizarres, unique croyons-nous. La figure k, repro-

duite sur le plan, est à peu près celle d'un losange irrégulier. Vu de loin, le donjon ressemble à un étroit navire, dont la proue serait tournée vers le nord. Isolé, entre les deux cours, des autres corps de logis et rattaché seulement par ses extrémités aux murs de garde, sa disposition est admirablement comprise. Du côté nord, en effet, c'est-à-dire du côté le plus faible, il n'offre qu'une arête vive, extrêmement épaisse, aux projectiles ennemis. Quoique à peu près semblable, son extrémité sud, moins menacée, est un peu moins résistante. Divisé en trois corps de logis, on n'accède à son rez-de-chaussée, très élevé au-dessus de la cour d'honneur, que par un escalier extérieur en pierre de vingt-deux marches. On arrivait ainsi autrefois devant un petit pont-levis, dont on voit encore très bien les traces sur la porte, et qu'il fallait franchir pour entrer dans la tourelle qui lui sert de cage d'escalier et qui dessert tous ses étages. Une meurtrière redoutable, creusée au-dessus de cette porte et plongeant sur les marches de l'escalier extérieur, en défendait l'entrée (1).

Au rez-de-chaussée, en k, est la salle du milieu,

(1) Dans l'acte de 1702, il est dit que « le donjon a quarante pas de circonférence, trente canes de hauteur et douze pans d'épaisseur ; sa cage d'escalier, douze pas de circonférence et quarante-deux canes de hauteur. »

très basse, voûtée, recevant le jour d'une fenêtre carrée, ayant vue sur la vallée à l'est, et présentant à côté de la porte par où l'on entre, une meurtrière visant la porte de la tourelle u. Deux cabinets triangulaires s'ouvrent sur cette salle. L'un k' est éclairé à l'est par une meurtrière en forme de croix donnant sur la vallée, et par une autre grosse embrasure au sud-ouest donnant, au-dessus du puits, également sur la vallée. L'autre k" reçoit le jour d'une fenêtre en ogive sur la cour intérieure. Comme tout le reste du donjon, ce côté k" avait deux étages dont les planchers n'existent plus. Le premier étage était éclairé par une fenêtre, à l'est, terminée par une meurtrière, et il communiquait par une porte avec la grande salle. Le second étage possédait deux fenêtres : l'une sur la cour, au-dessus de l'escalier extérieur, l'autre à l'est, terminée également par une meurtrière.

Si, continuant notre ascension par l'escalier à vis, nous arrivons au premier étage du donjon, la même disposition se reproduit. En k, se trouve la grande salle du donjon, assez spacieuse, chauffée au sud par une belle cheminée, et aérée à l'est par une croisée à meneaux, aujourd'hui restaurée et vitrée. Le plancher du deuxième étage, qui reposait autrefois sur des corbeaux que l'on voit le long du mur, a été enlevé. La voûte du deuxième étage

sert donc de voûte à la grande salle. Très élevée, elle porte sur sa clef le monogramme du Christ : IHC (Iésus).

Les deux étages de la salle k' ne présentent aucune autre disposition particulière, si ce n'est qu'ils sont éclairés par une fenêtre à l'est sur la vallée et par une porte communiquant avec la cage de l'escalier.

Cette cage d'escalier à vis, où, presque à chaque marche, sont percées dans le mur d'importantes meurtrières, donne accès sur la plateforme du donjon, soutenue par la voûte en ogive de la salle du milieu. Elle est terminée elle-même par une voûte dont la clef ne présente aucun signe.

La plateforme dallée, jadis en ruines, aujourd'hui réparée, quoique mal cimentée, est caractéristique. Elle était destinée à supporter des pièces de canon assez faibles. Un parapet crénelé qui a été renversé et dont les merlons étaient, comme ceux de la courtine e, percés de meurtrières, permettait aux sentinelles de se servir non plus d'arbalètes, mais d'arquebuses. En outre, une redoutable ceinture de machicoulis, tous du quinzième siècle, l'entourait. On en compte vingt-cinq du seul côté ouest. On remarquera entre autres les deux machicoulis qui défendent ses extrémités et qui, au point de vue architectonique, présentent une solution des plus heureuses.

Enfin la petite tour qui s'élève encore à quelques marches au-dessus de la plateforme du donjon était elle-même terminée par une plateforme, ceinte de machicoulis. C'était le plus haut poste d'observation, celui où flottait en tous temps l'étendard du seigneur. La vue qu'on y découvre, quoique triste, est fort étendue. Outre que l'on plonge sur tout l'ensemble du château, on domine les hauteurs environnantes, on suit au sud-ouest les sinuosités de la vallée, et, par delà Condat et les coteaux de Fumel, on distingue dans la brume les horizons lointains de la rive gauche du Lot.

Le donjon de Bonaguil, quoique très fortifié, est relativement petit. Il ne présente plus l'importance de ceux des châteaux-forts du treizième et du quatorzième siècle, notamment de la grosse tour ronde de Coucy, ni du corps de logis de Pierrefonds. C'est que, depuis longtemps déjà au quinzième siècle, les mœurs des hauts barons s'étaient considérablement amollies. Soit qu'ils n'eussent plus à redouter les rudes sièges d'autrefois, soit que leur humeur altière et sauvage se fût modifiée, le donjon, compris généralement au milieu des autres bâtisses, leur paraissait un lieu de séjour trop triste et trop étroit pour y passer leur vie. Ils avaient besoin d'air, de lumière, de distractions; et ils préférèrent habiter les corps de logis qui donnaient directement sur la campagne.

Nécessaire comme dernier refuge en cas de siège, le donjon de Bonaguil devenait inutile en temps de paix. Aussi l'architecte ne l'a-t-il élevé et aménagé qu'en vue d'une dernière défense. Les grands appartements, ceux habités par le seigneur et sa famille, devaient être plus vastes et plus gais. Ils furent établis à droite de la cour d'honneur, dans les courtines qui relient les trois grosses tours. Ce sont eux que nous allons visiter et décrire.

En premier lieu, s'avancant dans la cour d'honneur, se présente la tourelle u, remarquable par sa belle porte ogivale du quinzième siècle, dont le fronton contient un écusson en pierre, mutilé comme celui de la grande porte lors de la Révolution, et où devaient être sculptées les armes du châtelain. Cette tour u n'était autre que la cage d'un escalier à vis, desservant tous les étages, et dont on voit encore la spirale le long du mur. De nombreuses portes et fenêtres s'ouvraient aux trois étages sur cet escalier : à droite, ainsi qu'au-dessus de la porte d'entrée, elles servaient de meurtrières. En face et au rez-de-chaussée une porte donnait accès dans la grande salle i.

Immédiatement en face de la tour u, on trouve un couloir v, à deux compartiments, dont la disposition est assez singulière. Il contenait autrefois, dans sa première partie, un petit pont-levis mobile,

LA CAGE
D'ESCALIER.

LES
APPARTEMENTS
PRIVÉS.

qui se relevait à volonté du côté de la tour x et qui laissait ainsi à découvert un escalier descendant aux étages inférieurs. Rabaissé, ce pont-levis permettait de communiquer directement de la tour u à la tour carrée x. Néanmoins, relevé, on pouvait encore y pénétrer, en faisant un léger détour, et en passant à gauche par le premier étage de la salle i', dont trois portes donnaient sur ce couloir. A droite, il n'existait pas d'ouverture : celle qui s'y trouve est, croyons-nous, moderne. Aujourd'hui ce petit pont-levis n'existe plus. Pour pénétrer dans la tour x, il faut franchir sur une planche, qu'on ne devrait jamais enlever, ce passage à découvert sur l'escalier; ce qui n'offre d'ailleurs aucun danger, le mur de droite pouvant servir de rampe.

A gauche du couloir v, trois salles à peu près carrées i', i'', i''' et la tour ronde i⁴ servaient d'appartements privés. C'était la résidence habituelle du seigneur et de sa famille. On voit encore à la trace du feu sur les cheminées noircies que ces pièces ont été les dernières habitées. Chacune avait trois étages. Les murs en sont aujourd'hui démolis à la hauteur du second.

La salle i', au premier étage (1), était éclairée à

(1) Ce premier étage, ainsi que celui des autres pièces, est au niveau de la cour g. C'est donc celui qui est reproduit sur notre

l'est par une fenêtre rectangulaire, donnant sur la cour g, et à l'ouest par une autre, donnant sur la vallée. On y remarque au midi et à côté de la porte qui communiquait avec la salle iⁿ une belle cheminée en pierre, sculptée et bien conservée.

Le second étage, où se trouve également au-dessus de la précédente une autre cheminée en pierre, présentait les mêmes dispositions.

Quant au rez-de-chaussée de cette pièce, ainsi que celui de la suivante, sombres et mal éclairés, ils devaient servir plutôt de caves et de magasins que de cuisines. On constate en tous cas, dans le premier, l'absence de toute cheminée; tandis qu'il en existe une dans la salle suivante, dite dans l'acte de 1702, « l'arrière cuisine ».

Cette salle iⁿ possédait à son premier étage : au sud une cheminée, à l'ouest une fenêtre percée dans la courtine, enfin deux portes donnant accès l'une dans la tour i⁴, l'autre dans la pièce i^m. Même ordonnancement au deuxième étage.

La tour i⁴, dite autrefois « *la tour rouge* », « de vingt pas de circonférence et de vingt cannes de hauteur », servait de dégagement à la salle iⁿ. Des latrines, dont on voit la trace, y étaient creu-

LA
TOUR ROUGE.

plan, dressé, comme on le sait, pour tout le corps principal de logis, ainsi du reste que pour presque tout le château, sauf pour la partie orientale, à la hauteur de cette cour d'honneur.

sées, au premier étage, dans l'épaisseur du mur. Eclairée à ses deux étages par une croisée au sud donnant sur la vallée, et par une étroite meurtrière au nord contre la courtine, elle ne présentait, à l'ouest, aucune ouverture.

Enfin notons, tout à fait à gauche, la pièce i''', dont les murs aujourd'hui sont presque rasés. Cette pièce n'avait pas, comme les précédentes, de sous-sol. Son rez-de-chaussée se trouvait à la hauteur de la cour g. Elle n'avait que deux étages. Communiquant par une porte avec le premier étage de la chambre i'', elle possédait au sud une large cheminée, et immédiatement à côté, à gauche, une fenêtre s'ouvrant sur la vallée. Au nord, une porte donnait de plain-pied sur la cour. Deux grosses meules en pierre, qu'on aperçoit encore incrustées dans le sol, font supposer qu'autrefois cette salle était destinée à moudre le blé. On s'explique cependant assez difficilement qu'elle soit aussi rapprochée des appartements privés du seigneur.

LA
GRANDE SALLE

A droite du couloir v, et toujours au niveau de la cour d'honneur, existe, en i, la plus belle salle du château de Bonaguil. C'était la grande salle (1),

(1) On sait que la grande salle fut une invention toute française et un des traits caractéristiques des châteaux français du treizième siècle. (Viollet-le-Duc. Dict. d'architecture, t. III, p. 103.)

autrefois la salle d'armes, plus tard le salon d'honneur. Longue de douze mètres, large de six, elle recevait la lumière de quatre ouvertures : d'abord deux grandes croisées à meneaux à l'ouest, creusées dans la courtine entre la tour carrée et la grosse tour, puis, au nord et tout à fait contre cette tour, une autre croisée à meneaux donnant sur le coteau, enfin à l'est, et presque de plain-pied avec la cour g, sur laquelle elle s'ouvre, une très vaste fenêtre également à meneaux, dont on voit encore les moulures délicates des colonnes qui en soutenaient les linteaux. Sur la belle cheminée de cette salle, très bien conservée, on peut remarquer un boudin en pierre qui contourne tous les claveaux. L'architecte s'est amusé ainsi à rassurer par ce support fictif les craintes des visiteurs, étonnés de voir une aussi forte portée.

Le deuxième étage présentait à peu près les mêmes dispositions. Seulement, il a été rasé à la hauteur des fenêtres dont on distingue encore les ébrasements.

Quant au rez-de-chaussée, aujourd'hui bien nettoyé et d'un accès facile, il est en sous-sol par rapport à la cour intérieure, et n'est éclairé que par deux larges meurtrières, entièrement remises à neuf, l'une à l'ouest, l'autre au nord. C'est par ce rez-de-chaussée de la salle i, et après avoir descendu les dix-neuf marches de l'escalier du

couloir v, que nous pouvons seulement pénétrer dans la tour i^s, dite autrefois et avec juste raison « *la grosse tour* ».

LA
GROSSE TOUR.

La tour i^s ou tour-donjon est, au point de vue de la défense, avec le donjon k, la partie la plus importante du château de Bonaguil. D'un diamètre extérieur de quatorze mètres, ses murs très épais mesurent un peu plus de trois mètres. « Elle a, dit l'acte de 1702, de circonférence soixante-trois pas et de hauteur quarante cannes, toute machicolée et flanquée à l'entour ; laquelle tour est bastie de pierre de taille à chaux et sable, de l'épaisseur de dix-huit pans (1) ». Dans cette épaisseur est creusée une petite cage d'escalier à vis, desservant les trois premiers étages. La tour en avait cinq, ainsi que le prouvent les corbeaux que l'on voit encore contre le mur intérieur. L'étage où nous nous trouvons, après être passés par le rez-de-chaussée de la salle i, est le deuxième étage. Le troisième, à la hauteur de la cour d'honneur, comprenait une grande salle, éclairée par une magnifique croisée à meneaux, au couchant (2). Elle possédait des latrines, dont

(1) Toutes ces mesures de l'acte de 1702 ne sont qu'approximatives, ainsi qu'on peut facilement s'en convaincre sur l'échelle très exacte de notre plan.

(2) C'est dans l'embrasure de cette croisée, d'une épaisseur de près de quatre mètres, que fut servi, un été d'une des années qui

on voit encore les traces, creusées dans l'épaisseur du mur. La salle ronde du quatrième étage, où n'aboutissait pas le petit escalier à vis et à laquelle on n'accédait qu'en traversant le deuxième étage de la salle i, était également éclairée par une croisée à meneaux ayant vue sur le sud-ouest et creusée au-dessous même de la ceinture de machicoulis. Trois grandes cheminées de pierre chauffaient les trois derniers étages. Le cinquième donnait sur les chemins de ronde, entièrement couverts, qui entouraient la tour et qui étaient supportés par d'énormes machicoulis de pierre, remarquables par leur forme trappue. Sorte de pyramides reposant sur leur pointe, ils présentaient ainsi une force de résistance beaucoup plus grande aux projectiles ennemis. Enfin, les combles étaient en bois, recouverts d'ardoises ou plutôt de briques rouges à crochets. Une girouette, précisée dans l'acte de dénombrement, en terminait le faite, ainsi du reste que pour toutes les autres tours.

La grosse tour de Bonaguil est véritablement imposante, vue aussi bien du dehors que du

précédèrent la Révolution, et à cause de la grande chaleur du moment, un dîner de quatorze couverts. Ce détail, assez surprenant au premier abord, n'a cependant rien d'anormal, si l'on en juge par l'épaisseur du mur de la grosse tour. Le souvenir s'en est conservé dans une famille des environs.

dedans. Ses grandes salles rondes devaient servir de lieux de rendez-vous pour les réunions solennelles. C'est là que le châtelain convoquait ses vassaux, là qu'il leur donnait ses derniers ordres pendant le siège, là qu'en temps de paix il exerçait souverainement ses droits de haute, moyenne et basse justice, là enfin qu'au milieu des fanfares se célébraient les fêtes, et, qu'accompagnée par les chants pieux des prêtres et des moines, était prononcée l'oraison funèbre du seigneur. Ainsi que le fait ressortir très bien Viollet-le-Duc : « Si loin que puisse aller l'imagination des romanciers ou des historiens, chercheurs de la couleur locale, elle leur représentera difficilement ce que la vue de ces salles et de ces monuments, si grands et si simples dans leurs dispositions, rend intelligible au premier coup d'œil. »

LA
TOUR CARRÉE
ET
L'ORATOIRE.

Forcés de revenir sur nos pas pour sortir de la grosse tour, nous nous retrouvons dans le couloir v, à l'entrée de *la tour carrée* x, dans laquelle nous ne pouvons pénétrer qu'en remontant les dix-neuf marches de l'escalier de pierre et en franchissant la planche placée au-dessus de cet escalier. Le premier étage de cette tour carrée x servait d'oratoire privé au siècle dernier. La salle est voûtée : les arêtes des deux voûtes ont été naguère restaurées. Du côté sud, on remarque une jolie fenêtre cintrée avec son

arcade trilobée, puis, tout à fait à côté, une autre fenêtre rectangulaire donnant sur la vallée. Au nord une troisième fenêtre prend vue sur la grosse tour. Cet oratoire possédait, chose assez curieuse de nos jours bien qu'habituelle au moyen-âge, une cheminée; ce qui pouvait permettre à la châtelaine d'y faire de longs séjours. On remarquera que la tour carrée, pas plus que la grosse tour et la tour rouge, ne possède d'ouvertures au couchant. C'est qu'à deux cents mètres environ, de l'autre côté de la vallée, existe un surplomb de roche noire, d'où l'artillerie ennemie pouvait facilement battre toute cette façade ouest du château. De là, et afin de parer à cet inconvénient, la nécessité d'établir de ce côté la grande plateforme l, qui se trouve au-dessous.

Le bas de la tour carrée x, percé de meurtrières, constitue la cage d'un large escalier de pierre, dont les paliers se brisent à angles droits, et qui descend par vingt-six marches assez rapides, à la porte x', d'une disposition particulière. Très élevée en effet au-dessus du sol du boulevard o', elle renfermait jadis un autre pont-levis m", qu'on relevait au moyen d'une chaîne, dont la trace se voit encore au-dessus, et qui, se rabattant en pente, ce qui est assez rare, permettait ainsi de communiquer avec le boulevard o'. Ce pont-levis était défendu par deux meurtrières redoutables, à

feux convergents, creusées à droite et à gauche de la porte x'. Enfin, pour plus de sûreté, cette porte possédait derrière elle des barres de fer transversales qui étaient scellées au mur. Ce passage, jadis peu praticable, vient d'être restauré suffisamment pour permettre désormais aux visiteurs de descendre par une pente inclinée sur le boulevard o'.

LA
CHICANE N.

A droite et adossée au mur extérieur du parapet, il convient de remarquer la chicane n (1), sorte de petit ouvrage avancé, arrondi, fort original. Cette tourelle très basse offre trois portes successives s'ouvrant sur un corridor extrêmement étroit et tortueux, où un homme seul a de la peine à passer. En face de chacune de ces trois portes est percée une meurtrière. Pour l'époque, cet ouvrage constituait une défense importante et présentait un grand intérêt militaire. Aujourd'hui, il nous paraît tout à fait puéril.

Par la porte x' et le pont-levis m'', nous sommes arrivés au-dehors du château. Il nous faut maintenant, pour en terminer la description, passer en revue ses défenses extérieures, ainsi que toute cette partie à l'est du donjon, jadis entièrement recouverte de terre et de broussailles

(1) La *Chicane*, petit ouvrage de fortification, fait pour disputer le terrain et le défendre pied-à-pied. (Dict. de Bescherelle.)

et qui, grâce aux travaux récents, vient d'être si parfaitement mise à découvert. Pour nous conformer à la vraie méthode suivie par l'architecte primitif, nous devrions faire arrêter ici nos lecteurs, et, les priant de rebrousser chemin par l'escalier x, le couloir v et la cour d'honneur, les ramener presque au point de départ dans la barbacane, leur faire descendre les pentes b', c et b'', les conduire sur le pont-levis m' et de là leur décrire toute la partie orientale du château. Malheureusement le pont-levis m' n'existe plus. La pile carrée, sur laquelle reposaient ses deux branches, est désormais isolée au milieu des fossés, et ces fossés sont trop larges pour tenter de les franchir, même au moyen de planches, comme nous l'avons fait plusieurs fois. Force nous est donc de rester au point où nous nous trouvons, c'est-à-dire sur le boulevard o', et de prier nos lecteurs, à qui du reste nous évitons ainsi un surcroît de fatigue, de vouloir bien continuer à nous suivre à travers de nouveaux dédales.

Ce boulevard o', qui défend tout le côté sud-ouest et sud du château et qui contourne la tour rouge, est en entier taillé dans le roc. Large d'environ dix mètres, il était destiné à recevoir des pièces de canon montées sur leurs affûts, chargées de battre les dehors jusqu'aux crêtes

LE
BOULEVARD O'

des coteaux environnants. Il contenait, sous la tour rouge, une petite tourelle r", construite dans le mur de contregarde extérieur, qui, jadis comblée, aujourd'hui déblayée, laisse voir, grâce à une pente douce qui permet d'y accéder, de nombreuses meurtrières à feux rasants. Ainsi qu'on le comprendra en examinant attentivement notre deuxième photogravure, toutes les bouches à feu, notamment celles des deux boulevards o et o' et des ouvrages inférieurs, sont creusées de manière à permettre à l'assiégé un tir rasant à une grande distance. Celles au contraire des tours, des courtines et des murs intérieurs de la deuxième enceinte, principalement du côté nord, sont percées de façon à faciliter le tir plongeant sur l'assaillant, qui, maître des ouvrages avancés, se prépare à donner la dernière escalade.

A l'extrémité est du boulevard o', nous trouvons une large ouverture cintrée, percée sous le bâtiment rectangulaire z'. Immédiatement après, sous le bâtiment z, que nous étudierons quand nous serons arrivés à son premier étage, trois autres ouvertures attirent nos regards. L'une, à gauche, donne sur un large escalier de pierre, établi dans le corps de logis z" et dont les seize marches mènent à la tourelle u', autre cage d'escalier à vis qui permettait d'accéder de ce côté à la cour d'honneur g, à côté du puits. Aujourd'hui

cette tourelle u', ainsi que son escalier, dont il n'existe que les douze premières marches, sont presque entièrement détruits. Il est donc impossible de remonter par là dans la cour d'honneur.

La seconde ouverture donne accès dans les grandes caves du château. Les caves de Bonaguil, très larges et très belles, sont en entier creusées dans le roc, au-dessous du donjon. Aux deux tiers environ de leur parcours, elles se bifurquent en deux branches : l'une, celle de droite, va déboucher dans le fossé p entre les deux pont-levis; l'autre contourne à gauche le dessous de la cour d'honneur et aboutit à une deuxième chicane n', naguère encore ignorée : car, très basse et donnant sur les grands fossés p, elle était entièrement recouverte par les ronces et les broussailles. Percée de meurtrières, cette tourelle n' servait à battre les deux côtés des fossés, dans le cas où l'assaillant s'en serait rendu maître. Pas plus à Bonaguil que dans les autres châteaux, il ne faut croire que les caves aient été creusées au hasard. Ici, elles ont été systématiquement disposées du sud au nord, afin d'établir, en cas de siège, une communication plus facile, plus prompte et en même temps secrète, entre les deux points extrêmes du château.

Enfin, à droite, une troisième ouverture permet de descendre sur le boulevard o, ouvrage extérieur

LES CAVES.

LE GRAND
SOUTERRAIN.

qui défend tout le château du côté du levant. Mais, avant de le traverser, remarquons, creusée dans le corps de logis z une petite tourelle s'' qui n'a qu'un étage (aussi n'est-elle que pointillée sur notre plan), et qui aboutit à un noir et profond souterrain, également pointillé, naguère encore comblé, aujourd'hui déblayé. Ce souterrain, qui contourne, au-dessous du boulevard o, la tour j², est creusé dans le mur de contre-garde extérieur. Il n'est aéré et éclairé que par de nombreuses meurtrières qui suivent la déclivité du terrain, et il aboutit, à son autre extrémité, en s, au milieu du boulevard o, avec lequel il semblait communiquer autrefois, non pas par la pente douce qui vient d'être établie dans le seul but de mieux en faciliter l'accès de ce côté, mais par un trou béant qui s'ouvrait brusquement au-dessus de lui. Ce trou s, dans lequel on ne pouvait descendre qu'au moyen d'une échelle, existait-il véritablement dès le début ? Il semble que non. Tout porte à croire que ce souterrain était jadis fermé de ce côté, et qu'on ne pouvait y pénétrer que par l'entrée de la tourelle qui se trouve sous le bâtiment z. Remarquons enfin dans ce souterrain et avant de remonter au point s, une ouverture assez énigmatique s', creusée dans le mur de contre-garde, et qui plonge à pic à près de trois mètres sur l'escarpement du rocher. Il est probable qu'à cette porte devait s'appliquer

jadis une échelle mobile qu'on relevait en temps de guerre, et qui, en temps ordinaire, permettait d'entrer dans le souterrain.

Semblable au boulevard o', le boulevard o était fermé de toutes parts. Sa courtine très basse était protégée par trois larges créneaux. Comme le précédent, sa principale défense était la tourelle r', construite dans le mur de contre-garde extérieur, et présentant tout un système d'ouvertures destinées aux bouches à feu. Aujourd'hui presque entièrement rasée, on voit encore dans cette tourelle une gargouille qui y conduisait l'eau du boulevard. A son extrémité nord, le boulevard o était fermé par un mur, qui venait buter en arc de cercle contre la tour j'. Ce mur est percé actuellement d'une porte t, que nous croyons de date récente, et qui permet de communiquer avec les grands fossés p. Tout près, se trouve une ancienne poterne r, dont on voit la trace, et par où on pouvait autrefois sortir le long de la tour d.

LE
BOULEVARD O.

Au lieu de continuer par ces fossés p, il nous faut contourner, sur le boulevard o, le bas de la tour j' et pénétrer dans cette tour par cinq marches très raides qui aboutissent à une porte défendue par une meurtrière rectangulaire, semblable à toutes celles du château. La tour j', fort importante puisqu'elle faisait pendant à la grosse tour, flanquait le

LA TOUR J'.

château au coin nord-est. Elle possédait au-dedans trois étages. Le premier était éclairé par une haute fenêtre donnant au sud-est, le rez-de-chaussée seulement par des meurtrières. On voit encore extérieurement les trous destinés à supporter, au moyen de hourds, le chemin de ronde.

LES LOGES.

La tour j¹ était reliée à la tour j² par deux corps de logis j et j', qu'on appelait « *les loges* ». Recouverts de ronces et de broussailles, ils étaient, il y a peu de temps encore, inaccessibles. Les derniers travaux ont mis pour la première fois à nu tout ce côté de Bonaguil.

Pour l'étudier, il nous faut sortir de la tour j¹ par un escalier intérieur très raide, composé de neuf mauvaises marches, traverser, sans nous y arrêter, le rez-de-chaussée de j, et, tournant à droite dans un étroit couloir, monter les treize marches de l'escalier h". Nous nous trouvons ainsi dans la cour h. Là, en effet, en nous tournant vers la vallée, nous voyons très distinctement les traces de ces deux corps de logis j et j', presque entièrement détruits.

Le corps de logis j avait deux étages. Le premier, qui était de niveau avec la cour h, formait à lui seul une magnifique salle donnant sur la vallée. Malheureusement il n'en reste plus de traces, la voûte du rez-de-chaussée qui le supportait s'étant effondrée sous les efforts du temps, et

venant d'être entièrement enlevée, pour faire mieux comprendre tout l'aménagement de ces diverses dépendances.

A droite et séparé du précédent par le couloir h" se trouve le bâtiment j', moins grand, mais mieux conservé et encore debout jusqu'à la hauteur du deuxième étage. Le rez-de-chaussée, qui est en sous-sol au-dessous de la cour h, était défendu par quatre belles meurtrières droites, protégeant le boulevard o et plongeant à l'est sur la vallée. Il renfermait dans le mur de droite, et à côté de la porte qui le faisait communiquer avec la tour j², deux fours dont on voit les bouches dans le mur. Au-dessus se trouvait une belle et vaste salle, avec une cheminée au nord et une large fenêtre à meneaux à l'est. Une porte, en face de la cheminée, permettait de pénétrer dans la tour j². Enfin une porte à l'ouest donnait de plain-pied sur la cour h. C'est ce premier étage qui est représenté sur notre plan.

La tour j² formait l'extrémité sud-est du château. Plus basse, quoique de la même épaisseur (1), que la tour j¹, elle n'avait que deux étages. On voit encore à son rez-de-chaussée une trappe

LA TOUR J².

(1) Le dénombrement de 1702 dit : « Deux tours rondes, ayant chacune vingt pas de circonférence, vingt cannes de hauteur, et d'épaisseur douze pans. »

dangereuse permettant de descendre à l'étage inférieur. C'était très vraisemblablement un magasin, plutôt que des oubliettes, bien qu'on se plaise encore à le dire; ce genre de cachot étant depuis longtemps déjà, à la fin du quinzième siècle, tombé en complète désuétude.

LA COUR h.

Ces deux grands corps de logis j et j', ainsi que les tours j¹ et j², servaient de dépendances. C'est là, qu'habitaient les étrangers, les hommes d'armes, les serviteurs. La grande cour dallée h, sur laquelle ils donnaient et par la porte de laquelle f, d'un mètre soixante centimètres de largeur, il eût été plus logique d'entrer, si le pont-levis m' eût encore existé, est de forme rectangulaire allongée. Très en contre-bas de la cour d'honneur g, et à sept à huit mètres du rez-de-chaussée du donjon qui se dresse à sa droite bâti tout entier sur le rocher, elle laisse voir, creusés au-dessous du donjon, des trous carrés, dont on s'explique difficilement l'origine. Nous croyons qu'ils devaient contenir des chevrons capables de supporter une charpente destinée à recouvrir la cour, en cas de mauvais temps. Tout à fait au coin de cette cour, on distingue un carré en pierre h', dont on ignore l'utilité. C'était peut-être un corps de garde, destiné à desservir le chemin de ronde qui couronnait la courtine f reliant la tour j¹ à la base du donjon.

Cette cour h, taillée dans le roc, presque partout dallée, était à ciel ouvert. Deux caniveaux y recevaient les eaux pluviales. Au fond, en y, s'élève ce fût de colonne brisée, dont nous avons parlé et dont le chapiteau retrouvé a été mis au-dessous, qui facilitait d'une manière si originale et utilisait en même temps l'écoulement des eaux de la piscine, creusée dans la cour d'honneur, dans le mur de la tourelle u'. Enfin, à côté, une porte communique avec le premier étage des trois corps de logis z, z' et z'', dont la destination offre un problème intéressant à résoudre.

Pénétrant en z, nous nous trouvons sur un prolongement dallé, toujours à découvert, de la cour h. Là, si l'on considère avec attention les murs des corps de logis z' et z'', on s'aperçoit que, semblables à ceux de z, ils ont une épaisseur bien moindre que tous ceux du reste du château; leur appareil n'est plus le même; enfin leur raccord se voit facilement contre la tour j² et l'extrémité sud du donjon. Il est donc hors de doute que ces constructions sont de date plus récente. Nous n'en voulons pour dernière preuve que la meurtrière μ , creusée contre la tour j², et le machicoulis sud du donjon, qui indiquent suffisamment que jadis le château se terminait là. Si la cour z et le bâtiment z'' eussent existé primitivement, quelle aurait été l'utilité de ces défenses, destinées, la

LES BATIMENTS
z, z', z''.

première à plonger ses feux sur la vallée, la seconde à empêcher de ce côté l'escalade? On comprend du reste que l'architecte, une fois le château entièrement construit, ait craint, malgré la pente abrupte au-dessus de laquelle il s'élève en cet endroit, que tout ce côté ne fût trop faible, que la tour j³ ne fût pas suffisamment défensive et que l'espace vide qui existe entre cette tour et l'extrémité sud du donjon ne présentât aux assiégeants une brèche naturelle dont ils auraient infailliblement profité. De là, pour mieux protéger et fermer ce point important, ces constructions diverses, à une époque postérieure mais néanmoins assez voisine de la fin du quinzième siècle, et ces raccords des bâtiments z, z' et z'' et même de la tourelle u' contre les murs primitifs du château.

LES FOSSÉS
INTÉRIEURS.

Il ne nous reste plus, pour terminer cette promenade, qu'à revenir sur nos pas, à descendre le petit escalier h'', à passer de nouveau par le rez-de-chaussée de j, la tour j', l'escalier r''' et qu'à franchir le mur et la porte t : ce qui nous mène dans les grands fossés p. Les fossés de Bonaguil ne sont pas un des côtés le moins pittoresque du château. D'une profondeur de dix-sept mètres environ au-dessous de la barbacane et de la grande cour, ils s'étendent depuis la tour j' jusqu'aux pieds de la grosse tour, sur une longueur

d'au moins soixante-dix mètres. C'est surtout lorsqu'on arrive à leur extrémité ouest, près de la petite porte ω , qu'on est frappé, en se retournant, de leur aspect vraiment grandiose. On est aux pieds de la grosse tour, qui se dresse imposante et fière; un peu plus loin, la chicane n' ouvre vers vous ses trois bouches à feu rectangulaires; puis, s'élève le grand pont-levis, supporté par son pilier massif; plus loin, l'autre pilier, percé de meurtrières et isolé; enfin, dans le fond, la silhouette de la tour j' . Naguère encore ces fossés étaient entièrement tapissés de lierre, de plantes grimpanes, de vigne vierge. Devons-nous regretter que les travaux récents aient fait momentanément disparaître ces élégantes touffes de verdure? Nous n'aurions connu ni la tourelle n' , ni les meurtrières des sous-sols. Du reste, les quelques peupliers, dont les têtes élancées semblent vouloir rivaliser de hauteur avec les tours qui les dominent, continuent de donner à ce coin si frais, toujours vert, émaillé au printemps de fleurs sauvages, assez d'ombre et de poésie, pour que les visiteurs puissent s'y reposer un instant, véritablement impressionnés par le calme et la majesté qui planent, en cet endroit, sur ces admirables ruines.

En l'' est une porte creusée dans un mur de garde intérieur, qui donne accès sur la plateforme l .

LA
PLATEFORME.

Cette plateforme est un des plus beaux ouvrages de défense de Bonaguil et en même temps, pour cette époque, un des plus caractéristiques et des plus nouveaux. Ce n'est guère, en effet, qu'à partir du milieu du quinzième siècle que l'on voit les châteaux entourés de lices et de boulevards destinés à supporter des pièces d'artillerie de fort calibre. A Bonaguil, cette plateforme était indispensable, moins pour commander la vallée que pour se défendre des pièces ennemies, braquées sur la roche noire qui, en face, de l'autre côté du ruisseau et à la même hauteur, pouvait servir de plateforme naturelle aux assaillants. En outre la grande salle i, entre la grosse tour et la tour carrée, ne présentant que de très faibles défenses, il importait de fortifier ce côté qui n'a pas de fossés et de mettre ainsi les appartements principaux à l'abri de toute attaque. Très large, presque carrée, la plateforme l, qui est traversée dans toute sa longueur par un caniveau, destiné à écouler les eaux pluviales en même temps que celles des latrines creusées dans le mur de la grosse tour, est soutenue par neuf arcades cintrées. Son terre-plain (c'est du moins notre avis) doit cacher, comme celui de la barbacane, des galeries souterraines qu'il serait intéressant de fouiller. La trace extérieure d'une porte l', ainsi qu'une meurtrière qui la défend, en font foi.

La petite tourelle 1^{re} relie la plateforme au mur de contre-garde extérieur, qui, suivant la forte déclivité du terrain, vient rejoindre, en dehors des fossés, les murs de la barbacane. Elle est percée de deux meurtrières, l'une extérieure, l'autre intérieure plongeant ses feux sur les fossés. Enfin, tout à fait contre, se trouve la porte ω, par laquelle on a le grand tort de faire entrer souvent les visiteurs, la seule entrée étant en a, et qui, relativement moderne, n'a été percée que pour les besoins journaliers des gens de service. C'est par elle que nous sortirons.

LA
TOURELLE 1^{re}.

Il peut sembler étonnant que, dans tout le cours de notre pérégrination, nous n'ayons pas indiqué la place des écuries, remises et autres offices accessoires. Longtemps nous l'avons vainement cherchée. L'acte si important de dénombrement de 1702 est venu tout récemment nous sortir d'embarras et nous éclairer sur ce point. Il résulte en effet de ce document, qu'au commencement du dix-huitième siècle, et tout porte à croire qu'il en fut toujours ainsi, ces services, qui n'avaient pu trouver place dans l'intérieur du château, étaient établis en dehors, mais tout à côté : « Dit que le seigneur a encor et jouyt noblement, joignant ledit château et sur le bord et hors des fossés, les offices suivants :

LES COMMUNS.

« Premièrement, une maison appelée la *Fauconnerie*, à deux étages, bastie de pierre de taille, couverte de tuiles à pierre plate, de longueur de huit pas et de largeur de six;

« Plus, une écurie, appelée la *Carrossière*, de la longueur de huit pas et six de largeur;

« Plus, une autre écurie, appelée la *Grande Ecurie*, de la longueur de trente pas et neuf de largeur;

« Plus, une écurie, appelée la *Muletière*, de la longueur de huit pas et six de largeur;

« Plus, une autre écurie, appelée le *Fénial*, ayant deux étages, de la longueur de vingt-quatre pas et huit de largeur; lesquelles écuries sont basties et couvertes de même que la *Fauconnerie*. »

Il ne peut être évidemment question ici que de maisons, plus ou moins modifiées, faisant actuellement partie du village.

ENSEMBLE
ARCHÉOLOGIQUE
ET MILITAIRE.

Il nous est facile, à présent que nous connaissons le château de Bonaguil dans ses moindres détails, de nous rendre un compte exact du but que s'est proposé l'architecte qui l'a construit et comment il l'a si intelligemment atteint. Examinons, pour cela, quels étaient, au point de vue de son assiette naturelle, les points faibles de

Bonaguil et voyons par quels modes de défense ils ont été renforcés.

C'était d'abord, ainsi que nous l'avons indiqué sommairement, tout le côté nord, beaucoup plus accessible que les autres côtés, à cause du coteau qui le domine et sur lequel l'ennemi, établissant ses batteries, pouvait de là diriger un feu plongeant. Il était donc indispensable d'accumuler en cet endroit le plus grand nombre possible de moyens de défense. Et, bien que l'architecte ait précisément ouvert le château sur cette façade, ce qui pourrait passer pour une grave imprudence, il ne pouvait corriger cette audace qu'en défendant les deux entrées par des moyens artificiels, dont la force est ici vraiment surprenante. Ce sont, en premier lieu, les fossés p' et le pont-levis extérieur qui protègent le grand portail de la barbacane. Puis la barbacane elle-même, si originale, entièrement entourée d'un mur extrêmement épais, surmonté d'un chemin de ronde qui est percé de créneaux et de meurtrières. On aura sans doute remarqué que l'architecte a eu bien soin de ne pas placer les deux portes d'entrée sur le même prolongement. Pour recevoir la première, le mur a été creusé de côté et obliquement : l'ouverture se trouve ainsi exposée moins directement aux boulets des assiégeants. Supposons même que ce premier portail ait été emporté et que l'ennemi

ait pu pénétrer ainsi dans la barbacane ; sa position n'était guère plus tenable : car il se trouvait en présence des ponts-levis m et m' relevés et des fossés p qui s'ouvraient béants devant lui. Bloqué même dans ce boulevard a, comme dans un cul de sac, il était exposé aux feux multiples et convergents de toute la façade nord du château : à gauche ceux de la tour j¹ et de la courtine crénelée, en face ceux de la terrasse du donjon, des meurtrières de la porte e et des créneaux aujourd'hui refaits qui la surmontent, enfin à droite tous ceux de la grosse tour. Ainsi placé, sa position devenait très difficile ; et ce n'est qu'avec une extrême circonspection qu'il pouvait s'approcher des fossés p, les franchir et s'emparer de la porte d'honneur. On peut donc dire sans exagération qu'à cette époque ce côté de Bonaguil était imprenable.

Si, renonçant à s'emparer du château du côté nord, l'ennemi se porte à l'ouest, là encore il se heurte à des difficultés tout aussi sérieuses, et ce n'est que par la ruse et l'habileté qu'il peut espérer les vaincre. Si, en effet, après avoir démonté les pièces de gros calibre, braquées sur la plateforme l, il parvient à escalader cette plateforme, il se trouve en présence d'une série de petites défenses qu'il ne peut espérer enlever qu'en connaissant parfaitement d'avance les

moindres détours et en s'exposant à mille dangers. Il lui faut d'abord, après avoir essuyé les feux de la grosse tour, emporter la chicane n, c'est-à-dire affronter ses meurtrières et pénétrer pas à pas, homme par homme, dans son étroit couloir. Il arrive ainsi sur le parapet o', sous les machicoulis et les feux convergents des meurtrières de la tour rouge et de la tour carrée, et en face du pont-levis m" relevé et défendu par les deux importantes bouches à feu de la porte x'. Cette porte prise, l'assaillant n'est pas encore maître du château. Il a à monter les divers paliers de l'escalier x et il vient se buter à son sommet contre une porte bien verrouillée, séparant, au rez-de-chaussée, la tour carrée du couloir v. Cette porte enfoncée, il devient enfin maître de tous les appartements seigneuriaux et de la cour d'honneur. Mais il lui reste encore à enlever le donjon, dernier refuge de l'assiégé, qui s'abrite d'abord derrière sa porte soutenue par des barres de fer et son pont-levis relevé, puis qui se défend d'étage en étage et jusqu'à la plateforme par les nombreuses meurtrières de la cage d'escalier.

Enfin, des côtés sud et est, le château est d'une approche encore plus difficile. Car, outre la pente naturelle du sol et l'escarpement à pic des murs au-dessus de la vallée, il est défendu par les boulevards o' et o, capables de supporter des

pièces de siège montées sur leurs affûts, par toutes les bouches à feu à tir rasant du souterrain et des courtines, enfin, par les meurtrières à tir plongeant des tours du château.

Car, il est important de remarquer qu'à Bonaguil, plus que partout ailleurs peut-être, les tours sont à peine engagées dans les murs de garde. Très saillantes en dehors des courtines, elles les flanquent d'autant mieux qu'elles font converger sur les fossés, la plateforme et les deux boulevards tous les feux de leurs étages supérieurs. Quant aux rez-de-chaussée de ces mêmes tours, on voit qu'ils sont percés, dès la base et au niveau de la crête des murs de contre-garde, d'embrasures à canons à tir rasant qui suivent la déclivité du terrain et battent les coteaux circonvoisins. C'est une innovation capitale dans le système de défense du milieu du quinzième siècle, qui apparaît pour la première fois, croyons-nous, en France au château de Bonaguil. Le splendide château de Pierrefonds, qui n'est antérieur à celui-ci que d'un demi-siècle, ne présente à cet égard rien de semblable. Le bas de ses innombrables tours est hermétiquement fermé : et là, comme dans tous les châteaux des quatorzième et treizième siècles, les dehors ne sont défendus que par les crénelages des étages supérieurs.

On le voit donc, au point de vue architectonique seul, la date de la construction de Bonaguil est inscrite en caractères frappants sur toutes ses murailles. Magnifique spécimen d'une époque de transition, il sait garder du vieux système tout ce qui présente encore à cette heure quelque utilité, et il réunit en même temps, par d'heureuses dispositions, aux services anciens tout un aménagement nouveau conforme aux nouvelles armes. On peut donc dire que son architecte, dont le nom ne s'est malheureusement pas conservé, a ici, dans son œuvre magistrale, et mieux que partout ailleurs peut-être en France, admirablement résolu le problème que s'imposaient les constructeurs militaires dans l'élévation des places fortes du milieu du quinzième siècle, et que Viollet-le-Duc résume dans cette formule : « Batta les dehors au loin, défendre les approches par un tir rasant des bouches à feu, et se garantir contre l'escalade par un commandement très élevé couronné suivant l'ancien système pour la défense rapprochée. (1) »

RÉSUMÉ.

Nous avons dit, dans notre préface, que c'est

RÉPARATIONS.

(1) Viollet-le-Duc, *Dictionnaire d'architecture*. Tome I, *Architecture militaire* et tome III, *Château*, p. 165-167.

URGENTES
A
ACCOMPLIR.

grâce à une allocation de dix mille francs de la Commission des Monuments historiques que le château de Bonaguil vient d'être entièrement déblayé et que nous avons pu, après une longue attente, présenter enfin à nos lecteurs, et pour la première fois, un plan tout à fait exact. Dans le cas où, soit de cette même Commission, soit du Conseil général du département, soit d'une Société scientifique quelconque, une générosité nouvelle viendrait à se produire, nous croyons de notre devoir d'indiquer ici, très succinctement, quelles seraient à nos yeux les réparations les plus urgentes et les plus nécessaires qu'il faudrait accomplir.

En premier lieu, l'achèvement du chemin de la vallée, depuis Couvert jusqu'au château (quinze cents mètres à peine), s'impose impérieusement. Il est de toute nécessité que les premiers fonds disponibles soient employés à cette urgente réparation, qui permettra aux visiteurs et surtout aux visiteuses de pouvoir, en toute sécurité, arriver en voiture jusqu'aux pieds mêmes des remparts.

En second lieu, la voûte de la tour d, dans la barbacane, est très peu solide et menace ruine. Elle risquerait fort dans sa chute d'entraîner celle de la voûte inférieure et d'amener par suite d'irréparables dégâts.

Il en est de même de l'étroit passage qui donne

accès de la cour h au premier étage de la tour j¹ et qui n'est du reste qu'un dernier lambeau de la voûte j qui s'est effondrée et qu'on a enlevée. Ce passage, assez dangereux pour que nous engageons fort nos lecteurs à ne pas s'y aventurer, cèdera sûrement avant peu sous le plus léger poids.

Afin de faire mieux saisir aux visiteurs l'économie du château, il serait bon de rétablir, aussi sommairement que possible si l'on veut, mais toutefois avec la plus grande solidité, le pont levis m'. Si en effet on eût conservé et définitivement fixé avec une rampe les planches mobiles que nous avons vues longtemps reposant de chaque côté sur la pile du milieu, nous aurions bien mieux fait comprendre peut-être l'idée première de l'architecte à ceux de nos lecteurs qui ont bien voulu nous suivre jusqu'au bout.

La porte f, à l'extrémité de ce pont levis m', est en fort mauvais état.

Les voûtes des fours dont les bouches s'ouvrent, on le sait, au rez-de-chaussée de la salle j' méritent qu'on leur porte un prompt secours.

Nous citerons encore : le parvis du couloir v, dont la voûte très plate a trop de poussée sur des murs qui ne présentent pas une épaisseur suffisante ;

Dans ce même couloir v, la nécessité de fixer

la planche mobile, beaucoup trop étroite, sur laquelle il faut passer pour pénétrer dans la tour carrée et d'établir une rampe de l'autre côté du mur ;

Le palier du haut de l'escalier du donjon qui est fendu et qui demande à être remplacé, ainsi que celui de la petite tourelle qui le termine et dont l'unique pierre est sur le point de tomber ;

La plateforme du donjon, que l'on a, ces derniers temps, si malheureusement cimentée, et dont les nombreuses fentes facilitent l'infiltration des eaux pluviales et amènent la ruine de la belle voûte qui est au-dessous. Il faudrait continuer là le dallage dont il existe encore une faible partie à l'extrémité sud. On ne comprend pas comment le commencement de restauration d'il y a quelques années a pu consister à jeter dans la cour h, où elles sont encore, ces belles dalles de la plateforme du donjon.

En dernier lieu, tout près de la porte de sortie ω, la tourelle l" aurait besoin d'une sérieuse réparation : un linteau de bois est appelé à se pourrir et à faire ainsi effondrer toute la partie supérieure.

A titre de curiosité, il serait intéressant de continuer les fouilles de la barbacane et d'en pratiquer dans le terre-plain de la plateforme l, dont l'inspection attentive des murs donne tout lieu de croire à un agencement intérieur.

Enfin, comme effet pittoresque, il serait bon, mais à la condition que les travaux fussent confiés à un architecte à la fois archéologue et artiste, de réparer, dans le vieux style du quinzième siècle, la belle fenêtre du premier étage de la grande salle i sur la cour d'honneur, et en même temps, derrière le puits, l'élégante porte de la tour u'. Il serait beau de voir s'élever les créneaux, percés à jour, de la plateforme du donjon, ce qui entraînerait la restauration de toute sa ceinture de machicoulis; les chemins de ronde, fermés par des hourds dont on voit encore la trace, des tours j¹, j², de la tour rouge et surtout ceux de la grosse tour; les murs des parapets o et o' entièrement crénelés; enfin, la curieuse échauguette, servant de corps de garde, de la barbacane, au-dessus du grand portail d'entrée.

L'église de Bonaguil qu'il faut visiter, en quittant le château, a été construite à peu près à la même époque. Elle est de style ogival et à trois nefs, bien que la nef de droite ait été brusquement interrompue pour faire place à un porche extérieur, relativement moderne, bâti avec de vieux matériaux. Elle a trois issues : l'une, à l'ouest, qui est la grande porte d'entrée; l'autre, à l'est, dans la chapelle latérale de droite, réservée spécialement

L'ÉGLISE
DE
BONAGUIL.

au seigneur et à sa famille ; la troisième , sous un porche , à l'extrémité ouest de la nef de gauche , communiquant avec le cimetière. Tout près de cette dernière , se trouve la cage d'escalier du clocher , munie d'une meurtrière à l'ouest. Derrière le maître autel , une sacristie moderne a été ajoutée. Située au nord du château , mais un peu en contre-bas , l'église de Bonaguil , pauvre et modeste , contraste avec la splendeur du superbe édifice. Néanmoins , elle lui a survécu. Ainsi que presque toutes les chapelles dépendant des châteaux féodaux et non enfermées dans leur enceinte , elle s'élève un peu à l'abri des tours , comme pour mieux conserver son indépendance , et à une distance à peu près égale du château et du village. C'est , en effet , la place que lui assigne sa mission chrétienne , divin intermédiaire au moyen-âge entre le suzerain et le vassal , entre le seigneur et le serf , et accomplissant en tous temps , grâce à sa charité inépuisable , sa tâche admirable de conciliation , de paix et de consolation.





III

LE château de Bonaguil n'a pas à proprement parler d'histoire. Bâti à la fin du quinzième siècle, c'est-à-dire après l'expulsion des Anglais et alors que les luttes intestines semblaient devoir s'apaiser en France, il ne soutint, croyons-nous, aucun siège. Les guerres de religion ne l'atteignirent pas ; les décrets de Richelieu le respectèrent ; seule la saine révolutionnaire vint, pour la première fois, souiller ses murailles vierges. Son histoire sera donc celle de ses seigneurs. C'est, en fouillant leurs archives et en passant en revue les diverses familles qui l'ont possédé, que nous raconterons les uniques mais néanmoins assez curieuses vicissitudes qu'il ait eu à subir.

HISTOIRE.

LE
CONSTRUCTEUR
DU
CHATEAU.

Ce fut très haut et très puissant seigneur Bérenger de Roquefeuil, appelé vulgairement *Bringon*, qui construisit, vers 1480, après la mort de son père et lorsqu'il fut maître de son immense fortune, le château de Bonaguil. Résidant dans sa baronnie de Castelnau de Monratier, au château de Flauniac, ce seigneur de Roquefeuil, nous disent les annales de sa famille, eut de longs démêlés avec les habitants de Castelnau au sujet de leurs coutumes qui étaient très libérales. Ceux-ci l'ayant contraint, par un arrêt du Parlement de Toulouse, à venir reconnaître et respecter leurs privilèges et à prêter solennellement le serment d'usage, Bérenger de Roquefeuil résolut d'abandonner ce pays où son autorité et son orgueil avaient subi une si rude atteinte. Il se retira dans ses terres du Haut-Agenais, qui lui venaient de la famille de Blanquefort, et, soit comme séjour habituel ou rendez-vous de chasse, soit plutôt par crainte d'un retour offensif de l'étranger ou peut-être comme protestation contre les empiètements toujours plus grands de la royauté, ou comme défense contre les révoltes de ses propres vassaux, il se décida à construire, dans ce pays sauvage et couvert de bois, cette magnifique forteresse, dont les fondations pourraient bien avoir été jetées du vivant de son père. Quoi qu'il en soit, c'est bien à *Bringon* qu'il faut attribuer l'élévation

et l'achèvement de l'édifice, puisqu'on lit, à propos de lui, dans une vieille chronique du seizième siècle, ce passage absolument authentique et concluant : « *Sa mémoire est jusqu'aujourd'hui vénérable à ses sujets pour sa vertu, et de qui le nom est assez public pour ceux qui s'émeillent qu'un seigneur, non aydé des bienfaits du Roy ou de l'Eglise, ait eslevé un si somptueux édifice que celui de BONNEGUILLE.* (1) »

Mais, avant d'en arriver à la vie du constructeur du château, il nous semble utile de donner quelques détails sommaires sur l'origine de la famille de Roquefeuil, et de rechercher à quelle époque apparaît pour la première fois dans l'histoire le nom de Bonaguil.

(1) Cette chronique du seizième siècle, ainsi que la plupart des documents que nous allons citer et utiliser dans le cours de ce chapitre, proviennent des *Archives de la baronnie de Castelnau de Monratier*, aujourd'hui complètement disparues. Ces archives si précieuses de la famille de Roquefeuil, qui renfermaient l'histoire de presque tous leurs fiefs, notamment des seigneuries de Castelnau, de Flauniac, de Blanquefort, de Bonaguil, etc., se trouvaient, au moment de la Révolution, entre les mains de M. Léon de Bonal, dernier baron de Castelnau, qui les avait d'autant mieux groupées qu'il avait à les produire dans ses nombreux procès contre les consuls et plus tard la municipalité de Castelnau. Dans la suite, lorsque ces différends furent aplanis, ses héritiers vendirent à pleine corbeille et laissèrent perdre la plupart de ces pièces intéressantes. C'est à cette époque qu'elles furent connues de M. Léopold Limyrac, conseiller général du Lot et ancien député de ce départe-

Pour plus de facilité à comprendre tous les détails généalogiques qui vont suivre, nous donnons plus loin le tableau abrégé des noms des différents propriétaires de la seigneurie de Bonaguil.

LES BARONS
DE
CASTELNAU.

Dès les premiers siècles de la féodalité, les barons de Castelnau et de Gordon sont établis dans le Quercy où ils deviennent la souche de la plus haute noblesse du pays. Ils sont les plus puissants seigneurs de la contrée et on les voit longtemps défenseurs de l'église de Cahors et abbés-chevaliers de l'abbaye de Moissac. L'un d'eux, Gausbert de Castelnau prend même à cette époque le titre de prince. Ils possédaient alors tout le pays compris entre le Tarn et la Dordogne, c'est-à-dire une grande partie du Quercy ; ils en

tement à l'Assemblée nationale de 1871, qui consacra de longues et utiles heures à les compiler, à les relever en partie, et par suite à les sauver d'une entière destruction. Nous devons à son extrême obligeance d'avoir pu en prendre communication et d'avoir copié nous-même, sur ses propres notes, les actes et documents inédits, notamment ce passage de la chronique, concernant la seigneurie et le château de Bonaguil. Qu'il nous permette de lui en adresser ici nos plus vifs remerciements et de regretter en même temps que sa délicatesse l'ait empêché d'emporter chez lui ces précieuses liasses. Car, depuis lors, reléguées dans des greniers, les rats, l'humidité et le manque de soins les ont entièrement fait disparaître. Il n'en reste plus aujourd'hui le moindre vestige.

distribuèrent les fiefs à leurs hommes d'armes et ils devinrent successivement les fondateurs des principaux couvents de la province. La cruelle guerre des Albigeois vint mettre un terme à cet accroissement de territoire et leur enlever une grande partie de leurs domaines. Néanmoins la maison de Castelnau se soumit au roi de France et resta encore une des plus puissantes du pays. Cet état de choses dura jusqu'en 1360, époque à laquelle elle s'allia avec la maison de Roquefeuil. Hélène de Castelnau et de Gordon épousa, le 5 février de cette année, d'autres disent le 5 octobre 1361, le chevalier Arnaud III de Roquefeuil. Dernière descendante des barons de Castelnau et propriétaire de tous leurs biens, elle fit ainsi passer tous les domaines de ses ancêtres dans la maison des barons de Roquefeuil.

La baronnie de Roquefeuil formait sur les frontières du Languedoc et du Rouergue une terre considérable qui s'étendait dans les diocèses de Nîmes et de Maguelonne et dont faisait partie le château de Roquefeuil, situé dans le diocèse d'Alais, aux limites mêmes du Rouergue, du Gévaudan et du diocèse de Lodève. Elle possédait dans le diocèse de Nîmes, les châteaux de Paules et de Valleraugues ; dans celui d'Alais, le château de Roquefeuil ; dans le diocèse de

LES BARONS
DE
ROQUEFEUIL.

Maguelonne, ceux de Breissac et de Ganges ; dans le Gévaudan, les châteaux de Dolan et de Blanquefort ; dans le Rouergue, le fort château d'Algues et ceux de Nant, de Saint-Jean-de-Bruel, de Sauclières, de Saint-Michel-de-Rouliac, de Versols, de Caylus et la Vicomté de Creissels ; dans le Quercy, ceux de Castelnaud de Monratier et de Flauniac, et plus tard, dans l'Agénais, ceux de Blanquefort et de Bonaguil.

Ses alliances étaient tout aussi illustres. Elle se glorifiait d'être apparentée avec la maison de Bourbon par le mariage de Raymond de Roquefeuil avec Guillemette de Montpellier, avec les maisons d'Aragon, d'Autriche et de Bragance, enfin avec celles de Toulouse, de Rodez, d'Armagnac, d'Albret, de Turenne, de Gourdon, de Clermont, de Durfort, de Montpezat, etc. (1)

Leurs armes étaient à l'origine : d'azur à deux nymphes de carnation, habillées d'argent, chevelées d'or, soutenant d'une main un lys d'or ; puis plus tard : de gueules avec cordelière d'or passée en sautoir (2).

L'origine de la famille de Roquefeuil est très

(1) Voir pour tous ces détails les : *Documents historiques et généalogiques sur les familles du Rouergue*, par M. de Barrau (Tome 1, p. 673 et suiv. Rodez. Impr. Ratery. 1853), et les nombreuses généalogies manuscrites que possède la famille de Roquefeuil.

(2) Généalogie manuscrite.

qui, pour se venger de ce que le roi de Majorque Jacques II avait fait assassiner son fils Bernard de Roquefeuil, à Perpignan, en 1343, s'allia avec Pierre IV roi d'Aragon et marcha contre son ennemi. Mais le Pape et Philippe de Valois s'interposèrent, et il fut décidé, après maintes contestations, que le roi de Majorque « céderait à son très cher cousin la baronnie de Pouget, de Vendémian, Saint-Bauzély, Saint-Amans et Pouzols, dépendant de la Vicomté d'Aumelas, avec dix hommages nobles, dont les principaux étaient Clermont, Popian, Montarnaud et Tressan. » Ce qui fut exécuté le 23 avril 1350 (1).

Son fils aîné, Arnaud III, lui succéda en 1361. Il fut le dernier descendant mâle de la branche des Roquefeuil d'Anduze. Marié, ainsi que nous l'avons dit, avec Hélène de Castelnau, il testa le 29 avril 1388 et ne laissa que des filles.

Ce fut sa fille aînée Catherine qui, après la mort de son père, arrivée vers la fin de l'année 1396, réunit sur sa tête les immenses domaines des Castelnau et des Roquefeuil et qui les apporta en dot, à son mari, Jean, seigneur de Blanquefort en

(1) Archives de la famille de Roquefeuil du Bousquet. Voir aussi aux Mss. de la Bibliothèque nationale, *Cahiers bleus de Roquefeuil*, les nombreux actes originaux et pièces de procédure relatives à cette affaire.

Agenais. Avec Jean de Blanquefort commence la véritable souche des seigneurs de Bonaguil.

LES
SEIGNEURS
DE
BLANQUEFORT.

Cette famille de Blanquefort, Blancafort ou Blanchefort, était fort ancienne. Elle existait dès le onzième siècle et provenait de la maison de Blanquefort en Médoc, qui étendait sa juridiction sur plusieurs paroisses considérables et qui eut pour seigneurs, d'abord les Du Gout ou de Goth, puis les Durfort de Duras (1). Ce furent les descendants de cette famille qui imposèrent plus tard leur nom à deux autres terres de Blanquefort, l'une située à six kilomètres sud de l'Île-en-Jourdain (Gers), l'autre à treize kilomètres nord de la ville de Fumel et à huit kilomètres seulement de Bonaguil. C'est cette dernière qui nous occupe aujourd'hui. On voit encore à Blanquefort de l'Agenais les restes assez bien conservés et fort pittoresques de l'ancien château. La construction actuelle, relativement moderne et habitable, date en partie du dix-septième siècle. Elle fut élevée sur les ruines du vieux château, beaucoup plus ancien, dont il ne reste, au midi et isolée, qu'une ancienne tour ronde, qui paraît contemporaine des

(2) Léo Drouyn, *Guienne Militaire*. Tome II. Voir aussi Collection Doat, vol. 247, fol. 58 et 102, et vol. 180, fol. 5.

tours de Bonaguil. C'était, avant l'élévation de Bonaguil, la résidence habituelle des seigneurs de Blanquefort, que l'on retrouve dès le quatorzième siècle. Tout donne lieu de croire que, très puissants dans la contrée et maîtres de tout le pays, ils apportèrent aux Roquefeuil cette terre de Bonaguil, alors entièrement dénudée et couverte de bois.

Jean de Blanquefort, qui épousa en 1383 Catherine de Roquefeuil, était fils de Hugues, seigneur de Blanquefort, et de Catherine de Madaillan de Lesparre, dame de Pujols et de Rauzan en Bazadais. Nous le voyons en 1386 prendre les armes pour la défense du Rouergue et figurer le deuxième sur le rôle de la revue des cent quatre-vingt-six hommes d'armes, passée à Espalion, le dix décembre de cette année (1). En 1393, il assiste au contrat de mariage de Bernard, comte d'Armagnac et de Rodez, avec Bonne, fille de Jean, duc de Berry (2). Sa puissance était considérable ; son mariage l'accrut encore. Ses armes, les anciennes des seigneurs de Blanquefort, étaient : contrefascé d'or et de gueules de quatre pièces (3) ; d'autres disent : de

JEAN
DE
BLANQUEFORT.

(1) Généalogie manuscrite des Roquefeuil. Titres de famille.

(2) Idem. Trésor des chartes, vol. II, fol. 773.

(3) M. de Barrau, p. 683, t. I. — Courcelles, tome IV, p. 12.

gueules à trois lions d'or posés deux et un. Il y ajouta celles des Roquefeuil, c'est-à-dire un nœud de cordelière d'or sur chaque demi-fasce de gueules, et un nœud de cordelière de gueules sur chaque demi-fasce d'or. Ce furent désormais les armes de Bonaguil. Jean de Blanquefort testa le 25 février 1393. Il ne laissait qu'un fils Antoine de sa femme Catherine, qui se remaria le 20 août 1396 avec Pons de Châteauneuf, seigneur de Chaumont (1). Elle mourut en 1406. Par son testament, elle instituait pour son héritier universel Antoine de Blanquefort, son fils, à la condition de porter désormais définitivement le nom et les armes des Roquefeuil (2) : ce qui, du reste, avait été déjà fait par son époux Jean, dès l'époque de son mariage. Antoine fut donc le premier seigneur de la branche des Roquefeuil-Blanquefort.

ANTOINE
DE
ROQUEFEUIL-
BLANQUEFORT.

Antoine de Roquefeuil-Blanquefort, chevalier, baron de Roquefeuil, Castelnau de Monratier, Combret, le Pouget, Vendemian, Aumelas, comptor de Nant, etc., était encore jeune, lorsqu'il reçut, le 6 mai 1399, des lettres du roi Charles VI, par lesquelles ce monarque lui accordait « délai pour rendre son hommage, jusqu'à ce qu'il eut atteint l'âge, à condition qu'il le

(1) Généalogie mss. des Roquefeuil.

(2) Courcelles, t. IV, p. 11.

rendît par procureur pendant un an aux sénéchaux de Beaucaire, de Carcassonne, de Rouergue, de Quercy et de Périgord (1). » Dès sa majorité, le 18 février 1404, il passa une reconnaissance avec Bernard, comte d'Armagnac, connétable de France, où se trouve rappelée une transaction intervenue entre Jean d'Armagnac, vicomte de Fezensaguet, et Arnaud de Roquefeuil : il y est qualifié de magnifique et puissant seigneur. L'année suivante, le 18 juin 1405, il épousa Delphine d'Arpajon, sa cousine, fille de Hugues III d'Arpajon, vicomte de Lautrec, et de Jeanne de Séverac. Plus tard, le 28 avril 1411, il donna l'investiture des terres acquises nouvellement dans ses fiefs, au lieu de Roqueferral : cet acte fut passé au château de Combret, où, paraît-il, il faisait sa résidence habituelle et qui se trouvait dans le diocèse de Vabres, en Rouergue (2).

Antoine de Roquefeuil fit son testament le premier décembre 1416, devant Pierre Monachi, notaire du château de Combret. Il légua à sa femme Delphine d'Arpajon l'usufruit des seigneuries de Roquefeuil et de Combret; à Béren-

(1) Collection Doat, vol. 208, p. 2.

(2) Papiers de famille. Voir aussi l'ouvrage de M. de Barrau.

ger, son fils, qui désire être chevalier de Malte, trois mille florins d'or; à Antoine, qui se maria en Rouergue où il acheta, en 1475, la terre de Padiès et qui devint ainsi le chef de la branche des Roquefeuil-Padiès, six mille florins d'or; à Hélène, mariée à Audouin de Pérusse, huit mille florins d'or; à Jeanne, femme du seigneur d'Os-sun, six mille florins d'or; et à Catherine, à qui il ordonne d'être religieuse, vingt-cinq florins d'or à titre de pension viagère : elle épousa, dans la suite, le seigneur d'Antin. Il institue Jean de Roquefeuil, son fils aîné, son héritier universel; en cas de décès, il lui substitue ses autres enfants, et, en cas de mort d'eux tous, il leur substitue son beau-père Hugues d'Arpajon, à la charge de porter ses armes, mi-partie d'Arpajon et de Roquefeuil. Enfin, il désire être enterré dans l'église des Frères-Mineurs de Millau, au tombeau de ses ancêtres (1). Il mourut jeune encore, l'année suivante, le 4 janvier 1417.

Immédiatement après sa mort, le 11 janvier 1417, sa veuve Delphine d'Arpajon fit « dolément et en pleurant », en la grande cour du château de Combret, une déclaration solennelle, portant

(1) Titres de famille : pièces originales ; vol. n^o 2543 des *Cahiers bleus*. (Bibliothèque nationale, Mss.).

que son mari, dans son testament, avait omis de pourvoir à la tutelle de nobles Jean et Antoine de Roquefeuil, ses enfants : à cause de quoi, elle demandait qu'il leur fût nommé un tuteur. Cet acte, ainsi que le précédent, fut reçu par Pierre Monachi, notaire (1). Delphine d'Arpajon, par arrêt de la sénéchaussée de Rouergue, fut elle-même pourvue de cette tutelle : nous la voyons exerçant ses droits quelque temps après.

Jean de Roquefeuil-Blanquefort, fils aîné d'Antoine, hérita à la mort de son père de toute sa fortune, et réunit sur sa tête tous les titres de ses ancêtres. Ce fut lui qui, vers la fin de sa vie, dut jeter les assises du château de Bonaguil, que continua et acheva son fils Bérenger. En tous cas, c'est dans un des premiers actes d'hommage qu'il rendit au roi qu'apparaît pour la première fois le nom de Bonaguil. Nous le voyons en effet, dans les titres de famille que nous avons eus sous les yeux, qualifié le premier, en 1434, de « *Seigneur de Bonneguil* » (2). Jean de Roque-

JEAN
DE
ROQUEFEUIL.

(1) Papiers de famille. (*Cahiers bleus de la Bibliothèque nationale, Mss.*)

(2) Papiers de famille. (*Cahiers bleus*, n.º 15266). M. L. Limayrac nous affirmait récemment que dans les riches Archives de la baronnie de Castelnau, aujourd'hui détruites, qu'il avait eues en partie jadis entre les mains, tous les actes de partage et autres titres de

feuil épousa, le 4 juillet 1444, Isabeau de Peyre, qui lui donna neuf enfants. Le 24 septembre 1457, il fut condamné, par un arrêt du parlement de Toulouse, à payer à son frère Antoine, avec lequel il était en désaccord au sujet de leur partage de famille, la somme de six mille florins d'or, pour sa part de succession. Quelque temps après, le 15 novembre 1458, les deux frères donnaient procuration à diverses personnes pour aller, en leur nom, faire interpréter l'arrêt ci-dessus mentionné, « et se faire expliquer par le sieur de Sarrat, conseiller au parlement de Tholouze, la valeur du florin d'or ». Enfin, Antoine ne tardait pas à donner quittance à son frère, par devant M^e Adhémar Guitard, notaire à Saint-Sernin, « en réduction de la somme contenue audit arrêt ». La réconciliation entre les deux frères dut être complète à partir de ce moment, puisque nous trouvons qu'Antoine de Roquefeuil, résidant à Padiès, consentit, le 31 décembre 1461, comme cadeau de jour de l'an, « un contrat d'obligation

famille prouvaient, durant tout le quinzième siècle, que le fief de Bonaguil n'avait pas été formé par Bringon, mais qu'il appartenait à ses prédécesseurs et qu'il était parfaitement énuméré dans tous les actes de dénombrement qui accompagnaient les actes d'hommage rendus non-seulement par Jean de Roquefeuil, mais encore par son père Antoine.

d'une chaîne d'or, en faveur de dame Isabeau de Peyre », sa belle-sœur (1).

Le 25 juillet 1458, Jean de Roquefeuil acheta à noble Pierre Guiraude Tourbes, dans le diocèse de Béziers, divers fiefs situés aux lieux de Pouzols, Verdes et Poupian. Le 13 avril 1461, il rendit hommage au roi pour la baronnie de Combret et le château de Cantobre, et le 20 juillet 1462 à Jean V, comte d'Armagnac et de Rhodéz, pour les châteaux, terre et seigneurie de Roquefeuil et autres lieux, exhibant les anciens titres de ses ancêtres sur ces divers fiefs, et résidant alors au fort château d'Algues, dans le diocèse de Lavaur, parlement et généralité de Toulouse (2). En 1465, il procéda au dénombrement des lieux de Vendemian, « avec toute justice ordinaire et juge d'appaux », du Pouget, St-Bauzely, Pouzols et de la moitié de St-Amans, et il désigna plus de trente-cinq personnes, comtes, évêques, abbés, barons, qui lui devaient des redevances. Le 9 août 1470, il passa « un bail à nouvel achat de plusieurs possessions avec les habitants de Vendemian ». Enfin, en février 1477, il obtint du roi Louis XI des lettres d'abolition et d'entière rémission

(1) Papiers de famille, *Cahiers bleus*.

(2) Collection Doat, vol. 221, f. 44.

« parce que, dans l'armée de la Ligue du Bien Public, il avait envoyé un de ses enfans, nommé Antoine de Roquefeuil, pour demeurer avec Jean, comte d'Armagnac, et lui avait donné aucuns seigneurs et gens pour le servir, pendant qu'il était demeuré au service de ce comte avec Antoine de Roquefeuil, son oncle; qu'Antoine de Roquefeuil, frère du même Jean de Roquefeuil, y était aussi demeuré, et qu'ils y étaient morts depuis, l'un et l'autre. » (1).

Après une vie si bien remplie et à l'âge de plus de soixante-dix ans, Jean de Roquefeuil testa le 7 janvier 1477 et ajouta, le 9 février 1480, un codicille à son testament, en vertu duquel, ses deux aînés étant morts, il instituait comme unique héritier de tous ses biens son troisième fils Bérenger de Roquefeuil. De sa femme Isabeau de Peyre il avait eu neuf enfans :

1. Antoine, mort sans enfans en 1477, qui prit part à la guerre du Bien Public et qui postérieurement, le 20 juillet 1461, rendit hommage, au nom de son père, à Charles d'Armagnac, pour la vicomté de Creyssel « après avoir ôté sa ceinture

(1 Extrait du 203^e Registre du Trésor des Chartes du Roi. (Titres de famille, Cahiers bleus.)

et son capuchon », ainsi que l'ordonnaient les comtes d'Armagnac ;

2. Louis, seigneur de la Barthe, mort également sans enfants, avant 1480 ;

3. Bérenger, qui suit ;

4. Guillaume, qui ne se maria pas ;

5. Jeanne, femme de Charles de Montpezat, seigneur de Madaillan ;

6. Marguerite, mariée à Philippe de Rossel ;

7. Isabeau, épouse d'abord de Jean de Luzech, puis de Jean de Lodève ;

8. Catherine, femme du seigneur de Venzac ;

9. Delphine, religieuse et abbesse de Nonenque, de 1507 à 1515.

C'est vers cette époque, et durant la vie de Jean de Roquefeuil, que nous trouvons un acte qui, à première vue, semblerait faire supposer que la famille de Roquefeuil-Blanquefort ne possédait pas encore le fief de Bonaguil. On lit en effet dans le Nobiliaire de Guienne et Gascogne, par O'gilvy, à l'article Fumel (tome 1, page 9), qu'Arnaud de Fumel, noble homme et héritier de son père Pons III de Fumel, en 1453, « fit, le 25 décembre 1466, donation entre vifs à M. Bernard, son frère, de tous ses biens et droits, avec

LES FUMEL
EN 1466 (?).

haute, moyenne et basse justice dans les lieux de Fumel et de Bonanguille, ès-sénéchaussée d'Agenais, Gascogne (?) Périgord et Quercy, se réservant sur lesdits biens sa vie durant, tant pour lui que pour sa femme .. (suivent diverses rentes)... et aussi une maison d'habitation au lieu de Bonanguille, avec des meubles et ustensiles de ménage, etc... »

Nous n'avons pu vérifier ni la date, ni l'exactitude de cet acte que nous avons cru devoir se trouver dans les archives de la famille de Fumel, mais qui n'y existe pas. Une lettre, en effet, fort obligeante de M. le comte de Fumel, qui a bien voulu faire pour nous de nombreuses recherches dans ses papiers de famille, qu'il détient au beau château de Lamarque, en Médoc, nous apprend que ce n'est que d'après une généalogie raisonnée, dressée par Chérin, en octobre 1753, sur titres originaux et sur procès-verbal des preuves, qu'Ogilvy a reproduit la transaction de 1461 et la donation en 1466 d'Arnaud de Fumel à son frère. Y était-il véritablement question de Bonaguil? et dans quels termes? Quoi qu'il en soit, sans mettre en doute l'authenticité et la véracité de cet acte, il se peut très bien qu'à cette époque les seigneurs de Fumel, dont le château ne se trouvait qu'à sept kilomètres de Bonaguil, aient possédé des terres dans ces parages et même une maison

d'habitation (l'acte ne dit pas château) au lieu de Bonaguil. Mais il est impossible qu'il s'agisse ici du château qui à ce moment n'était pas bâti, pas plus que du fief de Bonaguil. En présence des irréfutables documents sortis des archives de la baronnie de Castelnau, de ceux qui se trouvent encore dans les archives des Roquefeuil, enfin du passage de la vieille chronique du seizième siècle que nous avons déjà cité, comment admettre que la seigneurie de Bonaguil ait pu appartenir au quinzième siècle à une autre famille que celle de Roquefeuil? Si l'habitation donnée par Arnaud de Fumel était le château, comment ce fief eut-il appartenu en toute propriété à Arnaud, à Jean et à Bérenger de Roquefeuil, qui en adressent successivement les hommages au roi? Nous pouvons donc affirmer de nouveau que, durant tout le quinzième siècle, la terre de Bonaguil dépendait des fiefs des Roquefeuil-Blanquefort, et que, lorsque Bérenger succéda à son père en 1480, il la trouva dans ses vastes domaines. L'acte d'hommage si important qu'il rendit solennellement au roi, le 15 février 1483, et que rapportent les lettres de Charles VII que nous reproduisons in extenso à la fin de ce travail, en est la meilleure preuve (1).

(1) Collection Doat, vol. 160, p. 124. Bibl. nat. Mss., et titres de famille. Voir in extenso, en appendice, N° I.

BÉRENGER
DE
ROQUEFEUIL,
CONSTRUCTEUR
DU
CHATEAU.

Bérenger de Roquefeuil, appelé Bringon, était un des plus puissants vassaux de la couronne. L'acte de dénombrement, qui fait suite à l'acte d'hommage de 1483, porte en effet qu'il possédait : dans la sénéchaussée de Beaucaire, les baronnies de Valleraugues, d'Olmusses, de Trèves, de Calado et de Roquefeuil; dans la sénéchaussée de Rouergue, les baronnies de Combret, du Luc, de Roquefère et de Cantobre; dans la sénéchaussée de Carcassonne et la vicomté d'Aumelas, les terres de Pouget, Vendemian, Saint-Bauzely, Pujols et la moitié de Saint-Amans; dans la sénéchaussée du Quercy, les baronnies et terres de Castelnau de Monratier, de Vaulx, de Flauniac, de Lamorelete, de Labarthe, de Sauveterre, de Navarrenque et Lospitalet; dans la sénéchaussée d'Agenais, les seigneuries de Blanquefort, Bonna-guil, Saint-Allier (1); dans celle de Périgord, les terres de Lamothe Saint-Didier et autres dans Villéfranche, Montpazier et Villeréal; enfin dans le Bazadais, les terres de Pujols et de Rauzan; sans compter d'autres fiefs en Gévaudan, dans la sénéchaussée de Montpellier et son titre de Comptor de Nant.

Lorsqu'il eut achevé de construire le château

(1) Probablement *St-Chaliez*, petit bourg entre Blanquefort et Biron.

de Bonaguil, et à cause de ses démêlés avec les consuls de Castelnau, il vint s'installer dans l'Agonais, d'abord au château de Blanquefort, puis définitivement à Bonaguil. Les différents actes d'hommage qu'il rendit au roi, d'abord en 1483, puis le 17 avril 1484 (hommage qu'il fit rendre par noble Jean de Terre, gentilhomme de ses vassaux à François d'Este, marquis de Ferrare, chambellan du roi, gouverneur et lieutenant général du Languedoc) (1), puis le 19 octobre 1499 pour la baronnie de Combret, enfin tous ceux de 1503 à 1515 et au delà, sont datés d'abord de Flauniac (2), puis de Blanquefort, puis enfin les derniers du château de Bonaguil (3). Nous voyons dans les papiers de famille que, dès qu'il eut hérité de son père, il refusa de rendre hommage au roi Charles VIII, puisqu'il est dit que ce fut seulement « le 16 décembre 1488 que le sénéchal de Périgord donna main-levée des saisies faites sur les terres de Bérenger, au moyen de la représenta-

(1) « Acte tiré d'un grand livre vieux des Archives du domaine du Roi, qui est à la chambre des comptes de Montpellier, couvert d'une bazane verte, feuillet 28 : ledit livre cotté six R et dans la production de Mlle de Montpeyroux contre la communauté de Vendemian, MM. »

(2) Flauniac ou Flaunac, aujourd'hui canton de Castelnau, arr. de Cahors.

(3) Archives de la baronnie de Castelnau.

tion de son hommage précité ». Peut-être ce refus n'eut-il rapport qu'à ses terres du Périgord? Quoiqu'il en soit, ce fait est en désaccord avec l'hommage du 15 février 1483, parfaitement authentique, que nous donnons in extenso comme appui.

Bérenger de Roquefeuil épousa, avant la mort de son père, en 1477, Anne-Guérine de Tournel, fille et héritière de Guérin de Tournel, vicomte d'Uzès et de Louise de Crussol, gouvernante du Dauphin. Elle mourut le 8 octobre 1497, après lui avoir donné douze enfants, quatre fils et huit filles, ainsi qu'il ressort de son testament :

1. Charles, qui suit ;
2. Louis, mort en bas âge ;
3. Antoine, baron du Pouget, seigneur de Sauveterre, protonotaire apostolique, mort sans postérité, le 19 août 1566 ;
4. François, chevalier de l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem ;
5. Marguerite, abbesse de Nonenque ;
- 6, 7, 8. Angélique, Jeanne, Delphine, toutes trois religieuses ;
9. Anne, qui fut mariée à Jean d'Antin ;
10. Isabeau, qui épousa en janvier 1505 Pierre de Durfort, baron de Bussière ;

11. Hélène, mariée à Robert de Lauzières, seigneur de La Chapelle ;

12. Madeleine, femme de Louis de Thémînes.

Bringon vécut fort âgé au château de Bonaguil, entouré de toute sa postérité vraiment patriarcale. Il ne testa que le 9 janvier 1530, quelques jours avant sa mort. Dans son testament, véritable monument féodal (1), écrit dans la grande chambre du château de Bonaguil, « *ubi ipse supra suum lectum jacebat* », il dicte à chacun de ses enfants ses dernières volontés, leur trace leur règle de conduite et leur attribue la part qu'il veut que chacun ait à sa succession. Après les recommandations pieuses d'usage, il choisit pour lieu de la sépulture de son corps la chapelle de Sainte-Barbe, sise en l'église paroissiale de Saint-Michel de Bonaguil. Il veut que pour son enterrement, on invite six vingt prêtres (120), qui prient Dieu pour son âme et celles de ses parents, à chacun desquels il sera payé par son héritier trois sols et quatre deniers tournois, outre leur nourriture corporelle ; et que, les jours appelés neuvaines et

SON
TESTAMENT.

(1) Nous devons à l'extrême obligeance de M. L. Limayrac d'avoir pu prendre entière communication de ce document de premier ordre, qui provient des Archives de la baronnie de Castelnau. Malgré sa longueur, nous croyons devoir le reproduire in extenso à la fin de ce travail, sous le N^o II.

bout de l'an, il soit invité également six vingt autres prêtres au même effet et payés de la même manière. Il veut qu'il leur soit fourni un repas pendant lequel il n'y aura ni musique ni instruments de musique. Il veut également que, le jour de son enterrement, il n'y ait ni livrées d'or, ni chars, ni torches, ni cierges, ni armoiries, ni aucun signe de sa puissance. Enfin, il veut que le jour de l'enterrement, de la neuvaine et du bout de l'an, on réunisse aux offices cent pauvres qui seront habillés et à chacun desquels on donnera dix deniers tournois. Suivent les legs très nombreux qu'il fait à chacun de ses enfants et à ses serviteurs, ainsi que les rentes qu'il constitue pour établir un hôpital à Blanquefort. Suit, enfin, une substitution graduelle jusqu'à la quatrième génération, en faveur de ses descendants mâles, ses plus proches et habiles à succéder, et, à défaut des mâles, des femelles, gardant toujours loi de primogéniture avec néanmoins prohibition de la quarte trebellienne, etc. Ce fut, grâce à cette fameuse substitution, invoquée plus tard, comme nous le verrons, par un de ses derniers descendants, que le château de Bonaguil dut de rester jusqu'à la fin entre les mains de la branche aînée des Roquefeuil-Blanquefort.

Il en est de la vie des grandes familles comme

de la vie des peuples. Un moment arrive où leur puissance atteint son apogée, moment souvent d'assez longue durée, mais qui fait place infailliblement après à la période de décadence. Pour la famille de Roquefeuil, ce fut sous Bringon qu'elle atteignit le faite de sa grandeur. L'élévation de Bonaguil fut comme le couronnement de l'édifice. Avec ses successeurs et déjà sous son fils la décadence survint, et bientôt la ruine et même la misère.

C'est que déjà au seizième siècle, l'existence des grands seigneurs avait subi de nombreuses modifications. Ils ne se plaisaient plus autant dans leurs sombres forteresses ; voisinant davantage, fréquentant plus souvent les grandes villes, se rapprochant de la royauté qui les groupait autour d'elle pour les mener, sous sa bannière, guerroyer au loin, en Italie ou ailleurs, ils étaient forcés d'accroître leurs dépenses. Avec la Renaissance, le luxe et le confort augmentèrent, en même temps que par l'émancipation des basses classes les revenus diminuèrent. Puis survinrent les guerres de religion, qui, enlevant toute confiance au pays, ruinèrent le crédit naissant, l'industrie et le commerce. La famille de Roquefeuil subit comme tant d'autres, à son préjudice, ce changement forcé d'existence. La construction de Bonaguil ne fut pas une des moindres causes de sa ruine ; car,

pour entretenir un semblable château, avec tous ses offices, ses serviteurs, ses hommes d'armes, il fallait une fortune telle que celle Bringon. La mort du grand baron et le partage de ses biens entre ses douze enfants furent déjà un commencement de gêne pour son héritier, dont les charges restèrent les mêmes. Mais un évènement, plus néfaste encore pour lui, survint, qui fut la vraie cause d'une aussi rapide décadence. Nous voulons parler du mariage que contracta Charles de Roquefeuil.

CHARLES
DE
ROQUEFEUIL.

Le 29 mars 1519, il épousa, contre le gré de son père, Blanche de Lettes de Montpezat (1), fille d'Antoine de Montpezat et sœur des dames de Saint-Félix et de Merviel, d'Antoine de Lettes, dit des Prez, seigneur de Montpezat, maréchal de France, et de Jean de Lettes, évêque de Béziers, puis de Montauban. Dans l'extrait de la chronique du seizième siècle que nous avons déjà citée à propos de la construction du château par Bringon, il est dit que ce dernier ne voulut jamais donner son consentement à ce mariage. Le journal n'indique pas les causes de son refus. On se l'explique aisément lorsqu'on voit plus tard sa belle-fille prendre des habi-

(1) Père Anselme, t. vii, p. 189.

tudes de grand luxe, emprunter à tous les marchands, contracter des dettes dans toutes les villes où elle passe et ébranler, en moins de vingt ans, par ses folles prodigalités, la fortune princière de son mari (1). Elevés à semblable école, les enfants continuèrent les dépenses de leur mère, et, aussi bien en mauvaise administration qu'en dépenses fastueuses, précipitèrent la ruine de la branche aînée.

Charles de Roquefeuil, baron de Roquefeuil-Blanquefort, Castelnau, Bonaguil, etc., et héritier universel de Bérenger, rendit hommage au roi, le 28 mai 1540, pour toutes ses terres, notamment pour celles situées dans la sénéchaussée de Montpellier. Dans le dénombrement qui suit cet acte, il est qualifié de haut et puissant seigneur (2). D'après une généalogie manuscrite que nous avons sous les yeux, il testa le 17 juin 1533 et institua pour son héritier Jean-Antoine, son fils aîné, auquel il substitua son second fils Antoine (3). Mais l'acte précédent nous prouve qu'il ne dut mourir qu'après 1540. Il laissa huit enfants :

(2) Notes de M. L. Limayrac, d'après les Archives de la baronnie de Castelnau.

(2) Papiers de famille : rouleau en parchemin original, côté n° N. N. N.

(3) Bibl. Nat. Mss. *Cahiers bleus*, n° 15266.

1. Jean-Antoine, qui ne se maria point. Brigadier des armées du roi, il fut tué, en 1552, au siège de Metz par Charles-Quint, où il se trouvait enfermé avec plusieurs capitaines, notamment Charles de Chabannes et le seigneur d'Apchon (1) ;

2. Antoine, qui suit ;

3. Charles, qui fut le chef de la branche des Roquefeuil-Grandval, chevalier des ordres du roi, décoré de l'ordre de Saint-Michel par lettres du roi Charles IX, du 12 février 1570, et marié, en premières noces à Jeanne Delpech de Monlezun, en secondes noces, en 1564, à Françoise de Caudières, baronne de Grandval. Charles mourut vers 1582, ayant eu douze enfants, dont huit morts en bas âge. Son fils Antoine, baron de Grandval, qui lui succéda, servit contre les protestants ; il fut assiégé dans son château de Grandval par le duc de Rohan, à la tête de quatre mille huguenots ;

4. Anne, mariée à Bertrand de Rabastens, vicomte de Paulin ;

5. Louise, femme de Philippe de Rabastens, baron de Paulin ;

6. Jeanne, mariée au seigneur Pierre d'Ossun ;

7, 8. Blanche et Marguerite.

(1) Courcelles. art. Chabannes, tome v, p. 34.

Antoine II de Roquefeuil-Blanquefort, seigneur de Bonaguil, de Castelnau, etc., servit d'abord dans les armées du roi. Nous trouvons à cet effet dans les titres de famille (1) un reçu d'Antoine de Roquefeuil, chevalier, porteur d'enseignes de la compagnie de quarante lancés des ordonnances du roi sous la charge et conduite de Monseigneur le comte de Villars, pour le paiement de la compagnie, à la date du 26 avril 1551, puis deux autres du même aux dates du 25 janvier et du 8 mai 1552. Lorsque cette année-là, son frère Jean-Antoine eut été tué à Metz, il devint par substitution le chef de la famille ; il rentra dans ses domaines et il vint s'installer à Bonaguil, comme le prouvent les actes d'hommage qu'il rendit, de son château, aux divers rois qui se succédèrent alors sur le trône de France ainsi qu'aux évêques de Cahors. La seigneurie de Bonaguil est même désignée parfois à cette époque avec le titre de baronnie (2).

Il se maria deux fois : en premières noces, le 12 mars 1555, avec Claude de Cardaillac de Peyre, fille d'Antoine de Peyre, seigneur de Cardaillac

ANTOINE II
DE
ROQUEFEUIL.

(1) Bibl. Nat. Mss. Pièces originales, vol. n° 2543. (de Roquefeuil.)

(2) Archives de la baronnie de Castelnau.

et de Marguerite de Caumont, dont il eut un fils :

1. Antoine III, qui suit ;

En secondes noccs, le 5 novembre 1565 (d'autres disent le 5 septembre 1560), avec Philippine de la Tour, fille de Gille de la Tour, seigneur de Limeuil et de Marguerite de La Crompte, qui lui donna cinq enfants ;

2. Jean-Hector, baron de Castelnaud, marié à Catherine de la Tour-Peyrelegon, dont il eut sept enfants. Ce Jean-Hector est le chef de la branche de Belfort, qui éleva dans la suite de nombreuses contestations au sujet du testament de Brington. Très vaillant soldat, il embrassa dans sa jeunesse le parti de la ligue et reçut dix-huit blessures, dont la dernière motiva l'amputation du bras droit et détermina sa mort ;

3. Honorat, baron de Blanquefort, tué au service du roi et dont les biens passèrent plus tard dans la maison des marquis de Beaucaire ;

4. François, seigneur de Saint-Jean, chef de la branche de Saint-Jean et marié à Anne de Terride, dont il eut deux fils ;

5. Isabeau ;

6. Enfin Marguerite, qui fut la trente-sixième abbesse de l'abbaye de Nonenque.

Antoine II testa le 21 janvier 1573. Il dut mourir vers 1586.

Son fils aîné, Antoine III, devint, à la mort de son père, propriétaire de tous les biens de Brignon. Son mariage, contracté le 11 mai 1584 avec Jeanne-Angélique de Rochechouart, quatrième enfant de Jean-Georges de Rochechouart et de Louise de Montpezat-Laugnac, ne releva guère sa fortune déjà bien compromise ; car nous voyons ce seigneur de Bonaguil sans cesse aux prises avec toutes sortes de difficultés pécuniaires. C'est ainsi que, pressé par ses créanciers, il dut aliéner, entre autres biens, les terres du Pouget, de Combret, de Luc, de Sauveterre, de l'Hospitalet, etc., et qu'il céda ou plutôt voulut céder à son frère Jean-Hector les jouissances des terres de Blanquefort et de Bonaguil, à la condition qu'il prendrait à sa charge une partie des dettes de sa famille. Nous ne savons si Jean-Hector accepta. Nous voyons toutefois, en 1616, son autre frère François qualifié, dans un entérinement de lettres royales (1), seigneur de Saint-Jean et de Blanquefort. Cette dernière seigneurie lui fut en effet donnée « pour cinquante-six mille livres, tant pour son

ANTOINE III
DE
ROQUEFEUIL.

(1) Archives départementales de Lot-et-Garonne. Série B, 704 liasse.

droit de légitime que pour d'autres droits à lui advenus par le décès de plusieurs de ses frères » (1), notamment d'Honorat de Roquefeuil à qui elle appartenait.

L'année suivante, en 1617, Antoine III de Roquefeuil fut engagé dans un procès encore plus sérieux, où il faillit perdre son château de Bonaguil. A la suite d'une obligation de quatre mille livres que, le 12 février 1612, il avait contractée envers Messire Pierre Descodeca de Boisse, seigneur et baron de Pardaillan, il fut condamné, par arrêt du 23 février 1617, à lui payer ladite somme dans le délai de trois mois. Il paraît qu'Antoine de Roquefeuil ne se pressa pas de faire face à ses engagements et qu'il ne put mettre à exécution la sentence rendue contre lui : car, l'année suivante, le 26 mars 1618, « il fut fait, à la requête dudit seigneur de Pardaillan, procès-verbal de saisie de la terre et seigneurie de Bonaguil et de ses dépendances, appartenant audit sieur de Roquefeuil » ; et il fut adjugé par jugement du présidial, « audit seigneur de Pardaillan ladite terre et seigneurie de Bonaguil et ses dépendances et fructs d'icelle, saisis pour la somme de six mille livres, à laquelle il les a enche-

(1) Archives de la baronnie de Castelnaud.

rys par l'acte dudit jour, sept de novembre dernier, etc.» (1). Nous ne savons combien de temps le château de Bonaguil demeura entre les mains du seigneur de Pardaillan, ni même si ce dernier en prit réellement possession. (2) Quoiqu'il en soit Antoine de Roquefeuil, usant sans doute du droit de rachat alors en vigueur, le reprit bientôt et continua à le garder, puisque nous le retrouvons dans la succession de son fils aîné.

Toutes ces difficultés n'empêchèrent pas An-

(1) Archives départementales de Lot-et-Garonne. Série B, 709 et 716, liasse (150 pièces). Voir en appendice les extraits de ce procès-verbal et du jugement, N° III.

(2) On ne doit pas confondre ces *Descodeca de Boisse* avec l'ancienne famille des *Pardaillan-Gondrin*, qui joua au seizième et dix-septième siècle un rôle si important dans les annales de la Gascogne. La famille de Pardaillan, dont il est ici question, était originaire de l'Agenais. Haut et puissant seigneur, Messire Pierre d'Escodeca de Boisse, baron de Pardaillan, d'Allemans, Mallerometz, Labastide, etc., maréchal des camps et armées de Sa Majesté, etc. fut un des plus zélés serviteurs d'Henri IV et de Louis XIII. Gouverneur de Monheurt, il reprit en 1621 cette ville, qui s'était révoltée. C'est en allant mettre le siège devant Sainte-Foi, qu'il s'arrêta à Gensac chez l'avocat Nauze, et qu'il y fut assassiné par un fanatique huguenot, Savignac, en novembre 1621. Sa femme, Marie de Segur, dame de Pardaillan, lui avait apporté par son mariage la baronnie de Pardaillan, en Agenois, à huit kilomètres environ de la ville de Duras. Voir à cet égard la remarquable plaque gontaudaise, N° vi, publiée en 1880 par notre savant compatriote, M. Ph. Tamizey de Larroque : « *Récit de l'assassinat du sieur de Boisse-Pardaillan et de la prise de Monheurt. Bordeaux, in-8.* »

toine III de faire ériger en marquisat la baronnie de Roquefeuil. Les lettres d'érection, signées de Louis XIII, portent la date de 1618.

Remontant à quelques années antérieures, on voit aux archives départementales de Lot-et-Garonne deux actes concernant la seigneurie de Bonaguil. L'un, daté du 24 novembre 1605, est « la réception de Pierre Capettes, bachelier en droits, comme juge des baronnies de Blanchefort et Bonaguil pour Antoine de Roquefoi. » (1) L'autre, plus intéressant, que nous donnons in extenso en appendice (n° IV), renferme et énumère, à propos de l'arpentement de l'Agenais, les limites exactes de la juridiction judiciaire et financière de Bonaguil, à la date du 12 mars 1605. (2)

Antoine III de Roquefeuil mourut en 1622, laissant quatre enfants :

1. Antoine-Alexandre, qui continua la race ;
2. Jean-Antoine, baron de Castelnau, qui prit part au siège de Montpellier, en 1622, et qui, après avoir eu une jambe emportée en combattant contre les Huguenots, fut tué d'un coup de mousquet à l'assaut de Montauban ;

(1) Série B (6, liasse .

(2) Archives départementales de Lot-et-Garonne. (Non classé). Livre d'arpentement de l'Agenais. Voir en appendice, N° IV.

3. Henriette, mariée à Jacques de Lomagne, vicomte de Montcla, baron de Salvagnac, qui n'eut que des filles religieuses ;

4. Isabeau.

Antoine-Alexandre de Roquefeuil, marquis de Roquefeuil, comtor de Nant, baron de Castelnau, de la Barthe, de Flauniac, et toujours qualifié de « seigneur de Bonneguil en Agenois, » s'empara, à la mort de son père, de tous les biens de la maison, au moyen de la substitution de Bringon qu'il fit ouvrir en sa faveur et dont il obtint un arrêt de confirmation. En 1619, il épousa Claudine de Saint-Aignan, dame de Confolens, Précors, la Gastine, etc., veuve de François de Montlor, gouverneur de Montpellier. Il en eut quatre enfants, un fils et trois filles. Le fils fut : 1^o François de Roquefeuil qui mourut sans se marier, et en qui s'éteignit le nom des Roquefeuil-Blanquefort, ainsi que la descendance directe mâle de Bérenger de Roquefeuil. Les trois filles furent :

2. Marie-Gilberte, héritière de toute la fortune ;

3 4. Isabeau et Catherine, religieuses.

Antoine-Alexandre mourut en 1644. Ce fut sa fille Marie-Gilberte qui lui succéda, et qui, malgré son sexe, releva, à force d'intrigues, de fermeté et de persévérance, la fortune de sa maison, si fortement ébranlée par les prodigalités de ses

ANTOINE-
ALEXANDRE
DE
ROQUEFEUIL.

ancêtres. Sa vie ne fut qu'une suite de lutttes de chaque instant contre les branches collatérales de sa famille ; et on peut dire avec raison que si Blanche de Lettes de Montpezat fut le mauvais génie de la maison, Marie-Gilberte en fut véritablement le bon ange.

MARIE-
GILBERTE
DE
ROQUEFEUIL.

Marie-Gilberte de Roquefeuil se maria deux fois. Le 9 juillet 1639, par contrat passé à Riom, en Auvergne, elle épousa en premières noces Gaspard III de Coligny, comte de Saligny, marquis d'Orne, capitaine lieutenant des gendarmes de la Reine, dont elle eut deux enfants :

1. Gaspard IV de Coligny, mort jeune et sans postérité ;
2. Isabeau de Coligny, mariée à Noël-Eleanor, Palatin de Dio, marquis de Montpeyroux, qui hérita de toute la succession des Roquefeuil.

Gaspard III, fut tué au combat de Charenton, le 8 février 1649. Six ans après, le 27 février 1655 (1), sa veuve se remariait avec Claude-Yves de Tourzel, seigneur et marquis d'Alègre, gouverneur d'Evreux, maréchal de camp des armées du roi, dont elle eut une fille, Marguerite d'Alègre, mariée plus tard à Jean-Baptiste Colbert, marquis de Seigneulay, ministre de Louis XIV.

(1) Père Anselme, tome VII, p. 159.

Dès son premier mariage, Marie-Gilberte de Roquefeuil revendiqua, en vertu de la substitution établie par Bringon de Roquefeuil dans son testament, toutes les terres qui faisaient partie de la succession de ses ancêtres; et elle entama une lutte énergique, non seulement avec ses parents, détenteurs de ces différents fiefs, mais encore avec des étrangers, des marchands et des consuls de diverses villes. Dans un très long mémoire, qui fut rédigé par son ordre en vue de tous ces procès, le 17 octobre 1649, ainsi que dans une liasse « contenant transaction, mémoires et arrêts, concernant la substitution de Bringuier de Roquefeuil et mémoires pour les terres de Bonnaguil et de Blanquefort, avec plusieurs baux de Bonnaguil, etc. » (1), nous voyons qu'elle engagea divers procès: d'abord, contre Monsieur de Belfort, descendant de la branche de Jean-Hector, qui, moyennant une transaction et la somme de dix-sept mille livres, renonça à tous les biens sur lesquels il pouvait prétendre, provenant de la succession de Bringon; ce qui fit que Marie-Gilberte put, par arrêt de la cour du 7 avril 1648, faire ouvrir la substitution de Bringon et se faire maintenir en la

(1) Archives de la baronnie de Castelnaud. (Pièce communiquée par M. L. Limayrac.)

possession de tous ces biens; puis, contre Monsieur de Saint-Jean, descendant de François, fils d'Antoine II, au sujet de la possession de la seigneurie de Blanquefort; enfin, contre les prétentions d'Antoinette de Roquefeuil, dame de La Peyrière, et celles de demoiselle Isabeau de Roquefeuil et d'Algues, au sujet des biens d'Antoine-Alexandre de Roquefeuil, marquis, « comme ayant été condamné à mort par déffaut, pour raison de meurtre par lui commis en la personne du sieur de Flaux » (1). A la suite d'interminables débats, enquêtes, contre-enquêtes, mémoires, transactions, procédures diverses, dont les titres, aujourd'hui disparus, encombraient autrefois les archives des barons de Castelnau, Marie-Gilberte finit par se faire rétablir dans la possession de la presque totalité des biens de Bringon de Roquefeuil, notamment dans tous ceux de l'Age-nais et une grande partie des seigneuries du Quercy. Elle resta propriétaire du fief et du château de Bonaguil. C'est ainsi que, le 20 juillet 1671, elle fit rendre solennellement hommage au roi Louis XIV, et par procuration, « pour sa terre et seigneurie de Bonnaguilh, avec droit de justice, haute, moyenne et basse, mère, mixte et impère,

(1) Archives de la baronnie de Castelnau. Mémoire inédit.

mouvant à hommage de sa Majesté, etc. » (1). Néanmoins nous croyons que la terre de Blanquefort lui échappa et continua de rester dans la branche de Saint-Jean, descendante de François et d'Honorat, frère d'Antoine II, puisqu'on voit les divers membres de cette famille qualifiés, pendant toute la fin du dix-septième siècle et le commencement du dix-huitième, de seigneurs de Blanquefort (2), et que François de Roquefeuil, seigneur de Blanquefort, Savignac et autres places, est dit, dans son contrat de mariage du 24 janvier 1695, avec Catherine de Pins, habiter « en son château de Blanquefort, diocèse d'Agen » (3).

Marie-Gilberte de Roquefeuil vécut fort âgée. Elle n'habita, croyons-nous, principalement dans les dernières années de sa vie, que très rarement le château de Bonaguil, qui, par suite, se détériora promptement.

Que devons-nous penser de la fortune de ce château en l'année 1679? Les archives départe-

LES PERSY
EN 1679 (?).

(1) Archives départementales de la Gironde. Série C, 2328. Voir l'acte in extenso en appendice, N° V.

(2) (19 juin 1671- 1676 et suiv.) Archives départementales de Lot-et-Garonne. Série B. (Reg. 1009, 1051) et Série EE.

(3) Archives départementales de Lot-et-Garonne. Série B. Reg. 108.

mentales de Lot-et-Garonne (1) nous fournissent à cette époque un acte absolument incompréhensible, passé entre deux familles totalement étrangères à l'histoire de Bonaguil et à la maison de Roquefeuil. Dans son contrat de mariage du premier mars 1679 avec Clémence de Paloque, fille de Louis de Paloque, écuyer, sieur de Labanye et de Jeanne de Réchaud, habitant le château de Paloque, paroisse de Saint-Aubin, juridiction de Montflanquin, noble Jean de Persy, écuyer, fils d'Antoine de Persy, sieur de Mondézir, et de Marthe de Lustrac, habitant son château de Mondézir, paroisse de Calviac, également juridiction de Montflanquin, est qualifié de « sieur de Bonaguil ». Le contrat est passé au château noble de Paloque, et à chacune de ses pages revient le nom dudit Jean de Persy, avec la qualification de sieur de Bonaguil. Ce sieur de Persy va même jusqu'à signer « Bonaguil de Persi ». Ce nom de Bonaguil ne serait-il ici qu'un prénom? Tout semble le faire croire. Ou bien, en ces temps de décadence des Roquefeuil, de dettes, de saisies, la terre de Bonaguil serait-elle devenue la propriété momentanée des Persy, créanciers? Nous ne pouvons donner

(1) Archives départementales de Lot-et-Garonne. Série B. Reg. 90, p. 135.

à cet égard aucun renseignement. Quoiqu'il en soit, ainsi qu'on l'a vu par l'acte d'hommage précédent, Marie-Gilberte détenait, le 20 juillet 1671, le château de Bonaguil, et, lorsqu'elle mourut, elle le transmit à ses héritiers.

Marie-Gilberte de Roquefeuil fit son testament le 16 février 1670, par devant M^{es} Bagla et Lefranc, notaires au chatelet de Paris; mais elle le modifia en partie par un codicille du 7 novembre 1693, « demeurant alors à Paris, en son hostel, rue Pot de fer, paroisse Saint-Sulpice, et trouvée au lit, malade, se plaignant d'une fluxion sur les yeux, en une chambre au premier étage dudit hostel, ayant vue sur le jardin, saine toutefois d'esprit, mémoire et entendement » (1). Il ressort de cet acte que, de tous les enfants qu'elle avait eus, il ne lui était restée que sa fille Isabeau de Coligny, mariée au marquis de Montpérroux. Mais celle-ci elle-même étant morte six mois environ avant cette date du 7 novembre 1693, Marie-Gilberte institua, pour son héritier universel, son petit-fils, Messire François-Gaspard de Dio, marquis de Montpérroux. Elle mourut le premier février 1699 (2). Ce fut donc son petit-fils, le marquis

(1) Archives départementales de Lot-et-Garonne. Série B, 113.
(Voir l'acte in extenso en appendice, N^o VI.)

(2) Père Anselme, tome VII, p. 159.

de Montpérroux, qui prit à cette date possession des biens des Roquefeuil et qui devint propriétaire de Bonaguil.

FRANÇOIS-
GASPARD
DE
MONTPÉROUX.

Lieutenant-général des armées du roi, puis maître de camp général de toute la cavalerie légère de France, ce marquis de Montpérroux, d'une ancienne famille originaire du Rouergue (1), prit part à toutes les guerres de la fin du règne de Louis XIV : il y montra les plus brillantes qualités. Il épousa Elisabeth-Françoise de Harville, qui ne lui donna aucun enfant. C'est lui qui, le 21 juin 1702, fit rendre par sa femme « demeurant à Paris, en son hostel, rue Saint-Dominique, paroisse Saint-Sulpice » cet acte d'hommage si important, suivi de l'aveu et dénombrement de la terre et seigneurie de Bonaguil, qui jette une vive lumière, tant sur l'état du château à cette époque, que sur la délimitation, la contenance, les droits, domaines et revenus de la seigneurie. Dans ce précieux document que nous reproduisons, sous le N^o VII, in extenso, en appendice (2), nous voyons qu'en

(1) Le château fort de Montpeyroux se trouvait dans l'Aveyron, au sud de La Guiole. (M. de Barrau, t. II, p. 229).

(2) Archives départementales de la Gironde. Série C, n^o 2245. Nous devons la connaissance et la copie collationnée de ce document, sur lequel nous appelons l'attention de nos lecteurs, à l'obligeance de M. Gouget, archiviste du département de la Gironde.

l'absence de son mari, furent rendus « l'aveu et dénombrement de la terre et seigneurie de Bonaguil, par Dame Elisabeth-Françoise de Harville, épouse de haut et puissant seigneur Messire François-Gaspard Eléonor, Palatin de Dio, chevalier, seigneur, marquis de Montperroux, Roquefeuil, baron de Castelnaud de Monratier, Labarthe, Flauniac, Précor, Confolan, Bonaguil et autres places » et de seigneur son époux, « fondée de procuration générale passée devant Lenorman et Bonhomme, notaires au Châtelet de Paris, le 18 juillet 1700, ayant pour procureur fondé maître Jean de Augier, avocat à la cour et juge de Bonaguil ». Y sont relatées en détail la contenance exacte (1), ainsi que les limites de la seigneurie de Bonaguil, plus les diverses constructions, dépendances et appartenances du château : boulevards, fossés, ponts-levis, corps de garde, cours, arsenal, tours appelées « la *tour grosse*, la *tour rouge*, et la *tour carrée* », etc., ainsi que les désignations des multiples services et communs, moulins, fours, décharges, écuries, remises, les rentes annuelles et perpétuelles, les

(1) L'acte dit : 348 *sexterées*. La *sexterée* de huit cartonnats valant à Bonaguil même, d'après les tables de comparaison de Puissant, 87 ares 4654, l'ensemble de la seigneurie aurait été, à cette époque, de trois cent quatre hectares, quarante ares, environ.

divers droits de justice, enfin les différents domaines en dépendant, avec garennes, prés, bois, chataigneraies, etc; « sans préjudice des usurpations qui pourraient avoir été faites audit seigneur desdits droits et rentes à luy appartenantes, attendu que, depuis longue années, ledit seigneur ny ses auteurs n'ont fait procéder à l'entier renouvellement du papier terrier de ladite seigneurie et terre; sans préjudice aussi des biens, honneurs et hommages acquis audit seigneur au moyen de la substitution apposée au testament de feu Messire Berenger de Roquefeuil et autres ses auteurs ou autres à son profit adjudés par arrêt de la cour du parlement de Toulouse, le septième avril mille six cents quarante-huit, dépendants de ladite seigneurie et autres, situés dans l'Agennois, Bazadois et Périgord, qui lui sont acquis et adjudés par arrêt de ladite cour et autres donnés en exécution d'icelluy, au préjudice desquels les possesseurs d'iceux les détiennent par force et violence, que ledit sieur Augier réserve audit seigneur à dénombrer, lorsque ledit seigneur en aura la possession libre; à quoy il n'entend déroger par le présent dénombrement et de quoy il proteste par exprès, etc. »

A la même époque et bien que ne désignant pas le nom du seigneur de Bonaguil, nous trouvons une enquête faite par ce même Jean Augier,

« juge ordinaire de Bonneguil, au sujet d'une jument trouvée morte, le 27 avril 1701, dans le bois des Lions, dépendant du château, ce qui pourrait faire supposer qu'on y avait assaziné la nuit passée » (1).

François-Gaspard de Montpérroux mourut sans enfants, le 25 février 1714. En vertu de la substitution de son aïeule, sa succession passa à sa sœur Jeanne-Baptiste de Montpérroux, fille d'Isabeau de Coligny et mariée au comte Roger de Langheac. Nous trouvons en effet que l'année suivante 1715 « Messire Marie Roger, comte de Langheac, chevalier, marquis de Coligny et de Roquefeuil, baron de Rousset et de Castelnau, seigneur desdits lieux et autres terres, et de nostre autorité Marie-Jeanne Baptiste Palatine de Dio Montpérroux, nostre espouze, estant bien informés des bonne vie, mœurs, religion et capacités de M^e Pierre Bel, docteur en droit, nous l'avons estably et l'establissons par ces présentes juge bailly de nostre terre et seigneurie de Bonnaguil et ses dépendances, pour en jouir aux honneurs, prerogatives et emolumens y annexés et accoustumés, etc. » (2).

JEANNE-BAP-
TISTE
DE
MONTPÉROUX.

(1) Archives départementales de Lot-et-Garonne. Série B Reg. 207.

(2) Archives départementales de Lot-et-Garonne. Série B. 118 Reg.

Mais cette terre ne resta pas longtemps entre les mains de la comtesse de Langheac; car elle et son mari aliénèrent, uniquement il est vrai en vue de payer des dettes, leurs terres de Bonaguil et de Blanquefort, par une transaction passée à Toulouse, le 13 septembre 1719, en faveur du marquis de Pechpeyrou-Beucaire (1), qui avait épousé la dernière descendante de François-Alexandre de Roquefeuil, baron de Belfort, mort le 20 septembre 1720, et qui descendait de Jean-Hector, second fils d'Antoine II de Roquefeuil. Ce fut l'occasion d'un nouveau procès. Car Jeanne-Baptiste de Montpérroux étant morte sans enfants, le 7 novembre 1733, le premier degré de la substitution établie par Marie-Gilberte se trouva épuisé.

LOUIS-FRAN-
ÇOIS
D'ANLÉZY
ET
LE MARQUIS
DE BEUCAIRE.

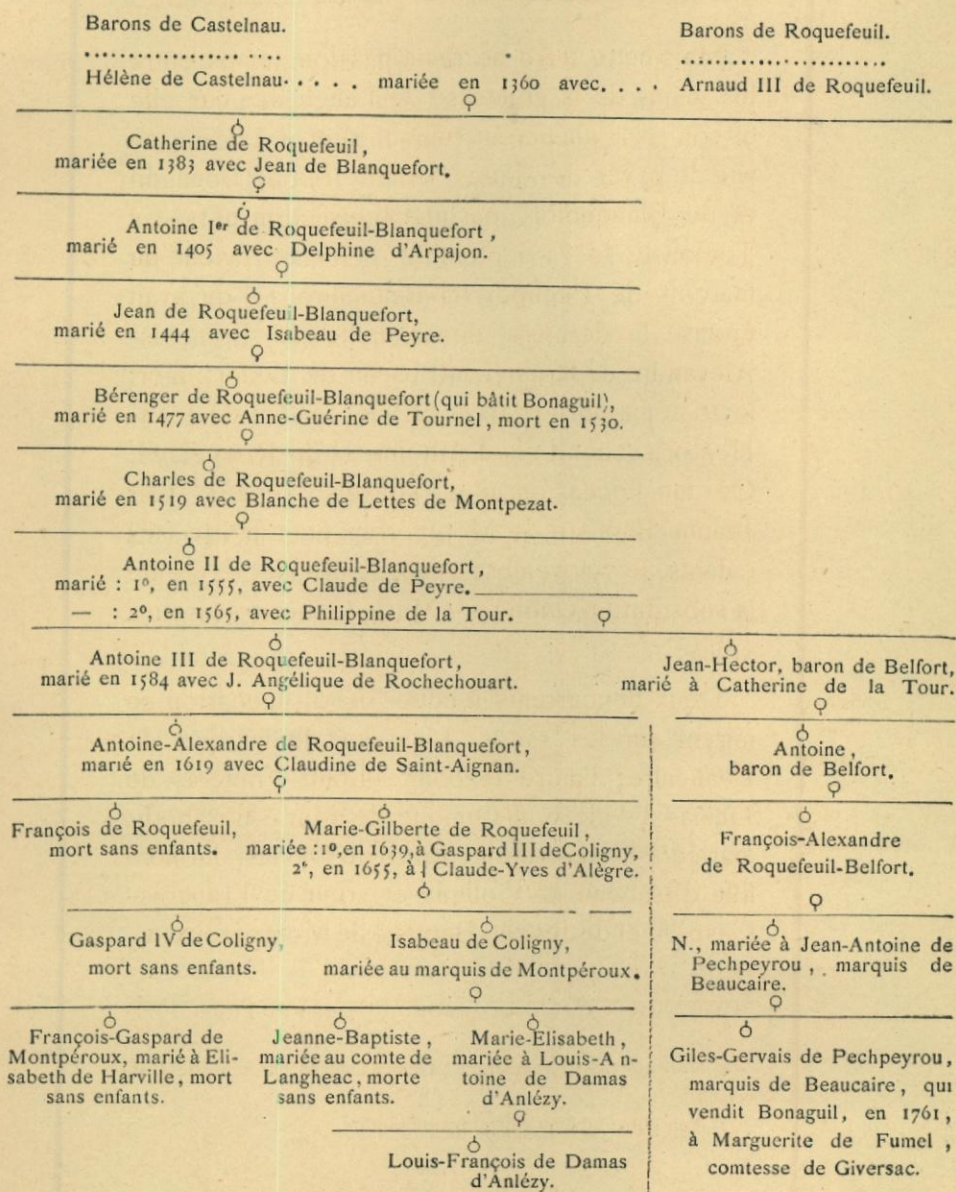
Deux concurrents à cette riche succession se mirent sur les rangs. L'un était le marquis de Beaucaire; l'autre le comte Louis-François de Damas d'Anlézy, fils unique de Marie-Élisabeth, mariée à Louis-Antoine Érard de Damas, dernière fille d'Isabeau de Coligny et sœur de François-Gaspard et de Jeanne-Baptiste de Montpérroux (2).

(1) Note de M. L. Limayrac. (Archives de la baronnie de Castelnaud).

(2) Voir notre tableau généalogique ci-joint.

TABLEAU GÉNÉALOGIQUE DES ROQUEFEUIL-BLANQUEFORT.

PROPRIÉTAIRES DE BONAGUIL.



En sa qualité d'arrière petit-fils de Marie-Gilberte et de représentant direct de la branche aînée des Roquefeuil, le jeune comte Louis de Damas fit opposition à la transaction de 1719 et revendiqua, contre le marquis de Beaucaire qui se portait lui comme héritier de la branche cadette, tous les biens de la famille de Roquefeuil. Nous en avons pour preuve un long mémoire, rédigé en vue de cette opposition, par ordre du baron de Damas, qualifié seigneur de Bonaguil (1). Nous ne savons ce qui arriva du différend intervenu entre le comte de Damas et le marquis de Beaucaire, ni quel fut l'arrêt du parlement ou la transaction intervenue à l'amiable qui le régla définitivement. Il se peut même que la propriété de Bonaguil ait été conservée au marquis de Beaucaire, et que la suzeraineté seule en ait été attribuée au comte de Damas, héritier de la branche aînée. Ce qu'il y a de sûr c'est que, vers le milieu du siècle, Bonaguil appartenait en tous droits de propriété au marquis Giles-Gervais de Pechpeyrou-Beaucaire, fils de Jean-Antoine de Pechpeyrou, puisqu'il le vendit à la famille de Fumel, et qu'il le fit définitivement sortir de la famille de Roquefeuil ou de celles de ses héritiers qui le possédaient par une suite d'hé-

(1) Archives de la baronnie de Castelnaud.

ritages, depuis au moins le commencement du quinzième siècle.

Depuis longtemps déjà le château n'était plus habité, du moins régulièrement. Quoique ayant gardé à peu près intacte sa splendeur architecturale des premiers jours, il avait dû être délaissé, dès le milieu du dix-septième siècle, par ses propriétaires, forcés de mener la vie des camps, et, en temps de paix, résidant à la Cour. Ce long siècle d'abandon ainsi que les multiples contestations que soulevèrent à son propos les diverses branches des Roquefeuil n'étaient pas faits pour le maintenir en bon état de conservation. Nous croyons donc, que c'est absolument délabré et presque en ruines, qu'il passa, en 1761, de la famille de Roquefeuil dans celle toute voisine de Fumel.

Le 22 avril, en effet, de l'année 1761, « fut consentie par très haut et très puissant seigneur, Messire Giles-Gervais de Pechpeyrou, marquis, seigneur de Beaucaire, Pechpeyrou, Monbarla, Lavalade, Blanquefort, Bonneguil et autres lieux, maréchal des camps et armées du Roy, demeurant à Paris, la vente pure et simple et à jamais irrévocable, à très haute et très puissante dame Marguerite de Fumel, veuve de très haut et très puissant seigneur Messire Emmanuel de Giversac, comte dudit lieu, demeurant dans la paroisse de

ACHAT
DE BONAGUIL
PAR DAME
MARGUERITE
DE FUMEL
(22 AVRIL 1761)

Loubejac, en Quercy, de ladite terre et seigneurie de Bonneguil, en toute justice, haute, moyenne et basse, située en Agenais, avec toutes ses appartenances et dépendances, consistant en un château, rentes nobles, etc. » (1) Cette vente fut faite par le marquis de Beaucaire, « comme fils unique et héritier de feu Messire Jean-Antoine de Pechpeyrou, seigneur, marquis de Beaucaire, et celui-cy héritier de Messire François-Alexandre de Roquefeuil, » moyennant le prix et somme de trente-cinq mille livres, sçavoir : trente mille livres pour les immeubles, et cinq mille livres pour le mobilier. Le marquis de Beaucaire vivait à la cour élégante de Louis XV; et il faut que ses affaires aient été alors en bien mauvais état, puisque nous lisons dans l'acte que Madame de Fumel dut remettre le prix d'achat non pas à lui, mais à ses créanciers.

A partir de cette époque, le château de Bonaguil passa définitivement dans la maison de Fumel, une des plus puissantes familles du Haut-Agenais, en la personne de Dame Marguerite, fille de Louis de Fumel, descendant et héritier de la branche

(1) Archives départementales de Lot-et-Garonne. Série E, 23. (Papiers de Fumel.) Nous donnons l'acte in extenso en appendice, N^o VIII.

aînée des Fumel, dont l'origine remonte au quinzième siècle, et de Catherine Thomas de Berthier (1). Marguerite, sixième enfant de Louis de Fumel, naquit à Toulouse. C'est dans cette ville que, le 10 août 1750, elle épousa haut et puissant seigneur Emmanuel de Cugnac, comte de Giversac, seigneur de Sermet, Labastide, Loubejac, etc., et vicomte de Puycalvel, demeurant en son château de Sermet (2), paroisse de Loubejac, en Quercy, diocèse de Cahors, sénéchaussée de Sarlat, et fils de Louis-Christophe de Cugnac, marquis de Giversac et de Marie-Anne de Beau-poil de Sainte-Aulaire. Marguerite apporta en dot à son époux cent mille livres (3).

Nous devons placer ici, comme mémoire, la fameuse légende que la tradition populaire, en contradiction formelle avec l'histoire, rattache au château de Bonaguil. Vers cette époque, le château aurait été habité par un véritable tyran féodal dont le souvenir se serait transmis ainsi à la postérité :

LA LÉGENDE
DE
BONAGUIL.

(1) O'gilvy. *Nobiliaire de Guyenne et Gascogne*, tome 1, art. Fumel.

(2) Le château de Sermet est actuellement dans la commune de Loubejac, canton de Villefranche-de-Belvès, arrondissement de Sarlat (Dordogne).

(3) Archives départementales de Lot-et-Garonne. Série E, 22. Papiers de Fumel.)

« Si troubabo sur soun çami
Noblo pioucelo, la fourçabo ;
Ritché mercadié, lou raoubabo ;
Et tjurabo, à n'en fa frémi ,
Quand près d'el un prestré passabo ! »

Tel est un des fragments de la complainte que l'on chantait, paraît-il, il y a quelques vingt ans, dans la contrée, concernant le chatelain de Bonaguil. Ce seigneur aurait eu une fille dont la beauté avait séduit quelque hobereau du voisinage et qui lui avait donné sa foi. Le père de la jeune fille, n'ayant jamais voulu consentir à cette union, l'aurait mariée par force au vieux comte de Giversac, son voisin et ami. Les noces, dit la légende, se firent à Bonaguil ; mais quand, le soir venu, les convives voulurent boire au bonheur des époux, le comte de Giversac, sans doute empoisonné par son rival, tomba foudroyé. (1)

Cette jeune fille était-elle Marguerite de Fumel ? Le seigneur de Bonaguil, si mal traité par la chanson patoise, était-il Louis de Fumel ou un simple

(1) Une narration de cette histoire se trouve dans les *Essais statistiques et historiques sur le quatrième arrondissement du département de Lot-et-Garonne*, par Auguste Cassany-Mazet (Agen, imp. Noubel, 1839), p. 123.

cadet de sa famille, ou encore le comte de Damas, ou le marquis de Beaucaire ? C'est ce qu'il est impossible de préciser, attendu que ce drame ne peut s'être passé dans le château de Bonaguil, puisque, le jour du mariage de Marguerite de Fumel avec le comte de Giversac, mariage qui fut contracté, ainsi que nous l'avons dit, à Toulouse, le 10 août 1750, le château appartenait encore au marquis de Beaucaire, qui ne l'habitait pas. Il est vrai que, quatre jours après son mariage, le comte de Giversac, se rendant en son château de Sermet, et non comme le dit O'gilvy à « Bonnan-guille », mourut subitement à Moissac(1). Mais ce ne fut que onze ans après, le 22 avril 1761, que la veuve du comte de Giversac fit l'acquisition du château de Bonaguil. Ainsi que presque toutes ses semblables, la légende de Bonaguil est donc entièrement fautive. Quant à la complainte, on ne doit voir en elle que l'expression habituelle et vulgaire des préjugés révolutionnaires du commencement de ce siècle sur les dernières années de l'ancien régime, qu'on se faisait un sot et malin plaisir de confondre avec les plus mauvais jours, déjà bien reculés, de la féodalité.

Marguerite de Fumel, veuve du comte de Giversac, vécut à Bonaguil presque continuelle-

LA
COMTESSE

(1) Papiers de la famille de Fumel.

DE
GIVERSAC.

ment de 1761 à 1788. C'est à cette époque qu'il faut faire remonter les nombreuses réparations relativement modernes du château, ainsi que les derniers aménagements des diverses pièces comprises entre la tour rouge, la tour carrée et la grosse tour. La comtesse de Giversac rendit plusieurs fois hommage au roi. Son nom se trouve dans presque tous les actes publics de cette époque : (cayers des opposants à la banalité des fours et moulins, du 27 avril 1779 (1). Registres des tailles pour les années 1783, 1784, 1785 (2), etc.) Vivant dans les regrets de la perte qu'elle avait faite, elle aimait cependant à réunir souvent autour d'elle tous les membres de la famille de Fumel (3), et elle sut s'attirer, autant par sa digne conduite que par ses actes nombreux de bienfaisance et de piété, l'estime et l'affection de tous ceux qui l'approchaient. Son souvenir est encore vivant et vénéré parmi les anciennes familles de paysans de la contrée.

Le premier décembre 1788, Marguerite de

(1) Minutes de M^e Amblard, notaire à Fumel.

(2) Archives départementales de Lot-et-Garonne. Dons de Mme la comtesse Marie de Raymond.

(3) M. le comte de Fumel possède actuellement, dans ses archives, deux lettres de sa grand'mère Rose de Comminges, femme de Georges de Fumel, major général de l'armée des Indes, datées « de Boneguilhe, en 1780. »

Fumel fit, en son château de Bonaguil, son testament, sous forme mystique (1). Après plusieurs dispositions pieuses et des legs nombreux, elle institue pour ses héritiers universels et par portions égales ses deux frères, Jean-Félix-Henry de Fumel, évêque et comte de Lodève, et Joseph, comte de Fumel, lieutenant-général des armées du roi, gouverneur du Château-Trompette et commandant en chef de la Basse-Guienne, leur substituant son neveu Joseph-Louis de Fumel, l'aîné des enfants de son frère Jean-Georges, mort à Toulouse, quelques mois avant, le 7 août 1788 (2). C'est ce Joseph-Louis de Fumel, né à Toulouse, le 8 avril 1771, page de Monsieur frère du Roi et plus tard capitaine d'un corps d'armée sous Louis XVI, qui devint, à la mort de sa tante, propriétaire de Bonaguil. Mais, il ne devait pas le conserver longtemps ; car à peine en était-il possesseur que la Révolution éclata et qu'il émigra le 2 octobre 1791.

(1) Ce testament, que nous reproduisons in extenso en appendice, N^o IX, est déposé, en original, à l'étude de M^e Castet, notaire à Saint-Front (Lot-et-Garonne), qui a bien voulu nous en donner communication. Il en existe une copie fort exacte aux archives départementales de Lot-et-Garonne. Série E, 22. Papiers de Fumel.

(2) Le testament de Jean-Georges de Fumel, du 22 juin 1787, se trouve aux archives départementales de Lot-et-Garonne. Série E, 22. Papiers de Fumel.

BONAGUIL
PENDANT
LA
RÉVOLUTION.

Que devint Bonaguil pendant la période révolutionnaire? Nous ne trouvons aux archives départementales que deux actes qui le concernent à cette époque. L'un, du 18 avril 1790, est une donation à l'Etat, comme contribution patriotique, de ce qui reste dû à la commune pour les six derniers mois de l'année 1789 (1). A cette date, le château appartenait toujours au comte de Fumel. L'autre, du 10 messidor au 11, est le procès-verbal très sommaire « de vente des effets de la maison de Bonnaguil, ayant appartenu à Fumel émigré ». On y voit que, « au nom de la nation, cejourd'huy dixième messidor, an deux, de la République française, une et indivisible, au lieu et section de Bonnaguil, commune de Front (sic), district de Montflanquin, département de Lot-et-Garonne, maison de défunte Giberzac-Fumel, de laquelle Fumel de Bordeaux et autre Fumel émigré sont héritiers par égales portions », Jean Vergnes, aîné, notaire public, commissaire nommé, se transporta à Bonnaguil en compagnie des citoyens Troupel-Lagrave et Lacombe, officiers municipaux de la commune, à l'effet de procéder à la vente de ce qui restait de

(1) Archives départementales de Lot-et-Garonne. (Voir l'acte en appendice, N° X.)

meubles. Il paraît certain, la tradition l'affirme, que, pas plus que ses semblables, le château de Bonaguil ne fut épargné pendant la tourmente révolutionnaire. C'est à ce moment qu'il vît ses belles tours démantelées et ses murailles vierges en parties détruites par la haine aveugle et la stupide barbarie de quelques paysans ameutés contre lui. Il ne fut pas cependant vendu comme bien national : car, dès que l'orage fut passé, le comte Joseph-Louis de Fumel, émigré, ainsi que son frère Jacques-Pons-Maxime, ce dernier demeurant à Haut-Brion, commune de Pessac, près Bordeaux (1), aliénèrent successivement les fractions de la propriété à divers habitants de la contrée, par l'intermédiaire du citoyen Antoine Laborie, cultivateur, demeurant à Fumel, agissant en leur nom et comme procureur fondé.

C'est ainsi que le onze vendémiaire an v (2 octobre 1796), furent vendus : à Marguerite Ambrey, veuve Prat, différentes terres autour

(1) Pons-Maxime de Fumel n'émigra pas. Né le 14 juillet 1772, il fut arrêté à Bordeaux, le 17 frimaire an II, et ne sortit de prison que le 4 septembre 1794. Il est mort à Paris en 1850. Ce fut sa dernière sœur Augustine-Laure, qui, mariée d'abord à M. de Branc, puis à M. de Langsdorff, resta propriétaire du château de Fumel, en Agenais. Ce château appartient encore à la famille de Langsdorff.

ACHAT
DE BONAGUIL
PAR
M. TROUPEL-
LAGRAVE
(17 PLUVIÔSE
AN VII).

du château; à François Bouyé, laboureur, une pièce de terre et un pré près du château; au citoyen Troupel-Lagrave, cultivateur, habitant au lieu de Barras, section et commune de Bonaguil, la pièce appelée La Pelouse, plus diverses autres terres, etc.; que le 7 frimaire an v et le 7 nivôse de la même année, d'autres acquéreurs se présentèrent; et que les ventes continuèrent en détail pendant tout l'an vi et l'an vii (1), jusqu'au moment où, le 17 pluviôse an vii (5 février 1799), ledit Antoine Laborie, agissant toujours au nom et comme fondé de pouvoir de Pons-Maxime de Fumel, vendit définitivement au citoyen Jean-Antoine Troupel-Lagrave, qui avait acheté déjà de nombreuses parcelles tout autour, « les entières bâtisses composant le cy-devant château de Bonaguil, ensemble le jardin haut et bas et patus en dépendant, le tout situé audit lieu et commune de Bonaguil, en l'état qu'il est, etc., pour et moyennant le prix et somme de *deux cents francs* » (2), plus, dit la tradition, quelques sacs de noisettes.

Le citoyen Troupel-Lagrave, qui résidait à Barras, près Bonaguil, ne fit rien pour relever le

(1) Minutes de M^e Amblard, notaire à Fumel.

(2) Minutes de M^e Amblard, notaire à Fumel. (Voir cet acte en appendice, N^o XI.)

château de ses récentes ruines. Nous le voyons, dans les registres de l'état civil de Saint-Front signer, en 1812 et jusqu'en 1814, Troupel-Lagrave, puis, à partir de 1824, s'intituler : « Antoine-Jean Lagrave de Troupel, écuyer, ancien gendarme du Roi, maire et officier de l'état civil de la commune de Bonaguil. »

Troupel-Lagrave mourut le 18 septembre 1828 (1), laissant comme héritier son neveu, Monsieur Augier de Salles. Ce dernier devint donc propriétaire du château de Bonaguil, que d'ailleurs il n'habita pas. Encore ne le garda-t-il pas longtemps; puisque, le 29 mars 1841, « Monsieur Pierre Augier de Salles, demeurant au lieu de Chayres, commune et canton de Montflanquin, vendit à Monsieur Bertrand Laulanié, maire de la commune de Saint-Front, demeurant au lieu de Moulinet, commune de Saint-Front, et agissant tant en son nom personnel que pour et au nom de Monsieur Amédée Laulanié, son frère... : 1° Un vieux château inhabité, situé au chef-lieu de la section de Bonnaguil, commune de Saint-Front, avec basse-cour, terrasses et ses dépendances, etc... plus diverses pièces, etc... moyennant la

ACHAT
DE BONAGUIL
PAR
MM. LAULANIÉ
(1841).

(1) Registre de l'état civil de la commune de Saint-Front.

somme de cinq mille francs (1). » Il est dit, dans l'acte, que M. Augier de Salles « est propriétaire desdits biens, pour les avoir amendés dans les successions de M. Troupel-Lagrave et de dame Françoise Baras, ses oncle et tante, suivant la donation qui lui en fut faite dans son contrat de mariage. »

ACHAT
DE BONAGUIL
PAR
LA COMMUNE
DE FUMEL
(1860).

Il était dans la destinée de Bonaguil de passer bien des fois, en ce siècle-ci, en des mains étrangères. Moins de vingt ans après, les Messieurs Laulanié le mettaient en vente; et ce ne fut que le 16 décembre 1860, qu'ils parvenaient à le faire définitivement acheter par la commune de Fumel, pour la somme de trois mille francs. L'acte de vente, déposé à Fumel, en l'étude de M^e Amblard (2), notaire, porte que c'est « l'ancien château de Bonaguil, avec ses cours, fossés et dépendances de toute espèce; le tout contigu, situé au lieu de Bonaguil, commune de Saint-Front, d'une superficie de soixante-six ares, cinq centiares, environ; du reste en son entier, sans avoir égard à la contenance exprimée »; plus loin, « que cet immeuble a appartenu à MM. Bertrand et Amédée Laula-

(1) Minutes de M^e Castet, notaire à Saint-Front. (Voir en appendice, N^o XII.)

(2) Minutes de M^e Amblard, notaire à Fumel, N^o 606. (Voir en appendice, N^o XIII.)

nié, frères, pour l'avoir acquis de Monsieur Pierre Augié de Salles, suivant contrat du 29 mars 1841, au rapport de M^e Basset, notaire à Saint-Front, etc. » ; enfin, « que la commune de Fumel reste désormais saisie du château de Bonaguil, et qu'elle en disposera en propriété et usufruit dès ce jour, ainsi qu'elle l'entendra. »

Depuis cette époque jusqu'à aujourd'hui, le château de Bonaguil appartient à la commune de Fumel. Nous serions injuste si nous ne rendions pas ici un légitime hommage à M. Fournié-Gorre, conseiller général du canton de Fumel, ancien maire de cette ville, pour avoir, durant son passage aux affaires, si convenablement employé les fonds municipaux, et, par son intelligente initiative, sauvé ainsi d'une entière disparition ces remarquables débris d'autrefois. C'est encore grâce à lui que le château de Bonaguil doit d'être classé parmi les Monuments historiques du Lot-et-Garonne, et d'obtenir, chaque année, au moins jusqu'à présent, du Conseil général la somme de cinq cents francs pour l'entretien de ses belles ruines. Enfin, la Commission des Monuments historiques, par son allocation récente de la somme de dix mille francs, tout en appelant sur Bonaguil l'attention des sociétés savantes, des archéologues et des artistes, a donné le signal d'un commencement de restauration. Il nous est

permis d'espérer que la commission ne s'en tiendra pas à cette première gratification ; et, s'il ne nous est pas donné de voir, un jour, entièrement relevée dans son style grandiose d'autrefois, cette admirable construction du quinzième siècle, du moins nous pouvons avoir la certitude que désormais l'œuvre de destruction du temps est à tout jamais enrayée.





PIÈCES JUSTIFICATIVES

(DOCUMENTS INÉDITS)

I

LETTRES DU ROI CHARLES VIII

SUR L'HOMMAGE RENDU ÈS-MAINS DE SON CHANCELIER PAR
BRENGON DE ROQUEFEUIL, ÉCUYER, SEIGNEUR DE ROQUE-
FEUIL, POUR LA SEIGNEURIE DE VALGARINE, POUR
LA BARONNIE DE COMBRET ET AUTRES TERRES
EXPRIMÉES.

DU 15 FÉVRIER 1483

(Biblioth. nat. coll. Doat. vol. 160, f^o 124.)

Charles, par la grâce de Dieu, Roy de France, à nos amés et féaux gens de nos comptes et trésoriers à Paris, aux sénéchaux de Carcassone, Beaucaire, Rouergue, Quercy, Agenois, Peyrigort et Bazadès, à nos procureurs, trésoriers ou receveurs ordinaires esdites sénéchaucées et à tous nos autres justiciers ou à leurs lieutenants, salut et dilection : sçavoir vous faisons que nostre sher et bien- amé Brengon de Roquefeuil, escuyer, seigneur dudit

lieu, nous a aujourd'huy faict en la persone de nostre amé et féal chancelier les foy et homages liges que tenu nous estoit faire à cause des choses que sensuivent. C'est à sçavoir : du château, terre et seigneurie de Valgarine, du lieu d'Olmusses, du lieu de Frêne, des lieux de La Mieghol, du Calado, du Luc et de Reveing, le tout assis en ladite sénéchaucée de Beaucaire; de la baronnie, terre et seigneurie de Combret, du Luc et Passe de Roqueferrial, du lieu et place de Cantobre et le tout assis en vostre dite sénéchaucée de Rouergue; des lieux du Poget, de Vendemian, de Saint-Bausilhe, Pojols et la moictié de Saint-Amans, le tout assis en ladite sénéchaucée de Carcassonne, baronnie de Montpellier et vicomté d'Omellas; de la baronnie, terre et seigneurie de Chateaufneuf, de Vaulx, avec la place et lieu Flauniac, du lieu et place du lieu de Lamorelette, de la place de Labarte, de la baronnie de La Sauveterre, des lieux, places et seigneuries de Lamote, Navarrenca, Lozspitalet, de Montdomian, le tout assis en la sénéchaussée de Quercy; de la baronnie et seigneurie de Blanchefort, des lieux, terres et seigneuries de *Benneperul* (sic, pour Bonaguil) et de Saint-Alier, le tout assis en la sénéchaucée d'Agenois; du lieu, terre et seigneurie de La Mothe Saint Dedier et de tout ce qui luy appartient ès-seigneuries et honneurs de Villefranche, Montpazier et de Villeréal, le tout assis en la sénéchaucée de Perigort; des terres et seigneuries de Pouzole et de Rauzans, le tout assis en la sénéchaucée de Bazads, et de leurs appartenances et appendances quelconques, qu'il tient, mouvant de nous à cause desdites sénéchaucées, baronnie de Montpellier, vicomté d'Omellas et de nostre couronne, auxquels foys et homages nous l'avons receu sauf nostre droit et l'autruy. Si vous mandons et à chacun de vous endroit soy (sic) et come à luy

apartiendra que pour raison desdits foy et hommages à nous non faits vous ne faites, où donnés, ne souffrés estre fait, mis, ou donné audit de Roquefeuil aucun arrest, destourbier ou empechement; mais si sesdites baronies... places, terres et seigneuries, appartenances et appendances d'icelles ou autres, ses biens sont ou estoient pour ce prins, saisis, arrestés ou aucunement empeschés, metés les luy ou faites metre incontinent et sans délai à pleine délivrance, pourveu toutevois que ledit Brengon de Roquefeuil baillera dedans temps deu son dénombrement et adveu et qu'il fera et paiera les autres droicts et devoirs si aucuns en sont pour ce deus si faits et païés ne les a. Car ainsi nous plaist-il estre fait.

Donné à Tours le quinsième iour de février, l'an de grace mil quatre cens quatre vingts et trois et de nostre regne le premier. Par le Roy à vostre relation, Menon.

Lecta, publicata et quavis est necesse interinata in thesauraria Regia Montispesullani ad burellum præsentibus dominis officariis regis decima sexta die aprilis millesimo quatercentesimo quinto. B. Caberonis notarius.

Extrait et collationné sur un livre en papier d'hommages, serman de fidélité et dénombrement, commencé le dix-neuvième janvier mil quatre cent soixante dix neuf et finy le vingt-quatrième mars mil quatre cens quatre-vingts. Trouvé au Tresor des Chartes de sa Majesté, en la cité de Carcassonne, par l'ordre et en la présence de Messire Jean de Doat, conseiller du Roy en ses Conseils, presidan en la chambre des Comptes de Navarre et commissaire député par lettres patentes de Sa Majesté du premier avril et vingt-troisième octobre mil six cens soixante-sept, pour faire recherche des titres concernant les droits de la couronne et qui peuvent servir à l'histoire dans tous les trésors des chartes de ladite Majesté, et dans toutes les archives des villes et lieux,

archeveschés, eveschés, abbayes, prieurés, commanderies et autres communautés ecclésiastiques et séculières des provinces de Guienne et Languedoc et du pais de Foix, et dans les archives des archevesques, evesques, abbés, prieurs et commandeurs qui en pourront avoir de séparées de leurs chapitres, faire faire des extraits de ceux qu'il jugera nécessaires et les envoyer au garde de la bibliothèque royalle, par moi Gratian Capot, prins pour greffier en ladite commission soubzsigné. Fait à Lisle en Albigeois, le vingt sixième octobre, mil six cent soixante-huit. Signé : Capot.

II

TESTAMENT

DE BRENGON DE ROQUEFEUIL, CONSTRUCTEUR DU CHATEAU
DE BONAGÜIL (1).

DU 9 JANVIER 1530.

(Archives de la baronnie de Castelnau.)

In nomine domini nostri Jesus-Christi, amen :

Anno dominyçæ incarnationis ejusdem millesimo quingentesimo trigesimo et die vero nona mensis januarii,

(1) Ce document, entièrement inédit, d'une importance capitale pour l'histoire du château de Bonaguil, nous a été communiqué par M. L. Limayrac. L'original, qui se trouvait dans les *Archives de la baronnie de Castelnau*, a été détruit. Il a fallu nous contenter d'une copie informe faite au siècle dernier, copie que, malgré tous nos efforts et ceux de quelques-uns de nos amis, nous n'avons pu entièrement rectifier. Nous demandons, pour les fautes qui s'y trouvent encore, toute l'indulgence de nos lecteurs.

serenissimo principe et domino nostro domino Francisco, Dei gratiâ Francorum rege regnante, ex hujus veri publici instrumenti tenore, universis et singulis tam præsentibus quam futuris evidenter patescat atque notum existat quod cum nemo in carne humana positus terribile Dei Judicium posset evitare, coram quo [quisque est] de factis suis propriis plenariam et integram redditurus rationem, sitque nihil morte certius, nihilque ejus hora incertius, ob quod non differt sapiens, de anima, corpore, rebus et bonis suis disponere et ordinare, idcirco Nobilis magnificus et potens vir Berengonarius de Ruppefolio, dominus et baro baroniarum de Ruppefolio, de Blancaforti, Castro-novo, vallium de Combreto, de Ruppeferali, Comitortue Nantii, existens apud Castrum de Bonaguilhio, et in camerâ ejusdem domini, diocesis et senescaliæ Agin-nensis, coram me notario et testibus infra scriptis, sanus mente et intellectu, ac in suâ bonâ, sanâ et perfectâ memoriâ persistens et perseverans, timens dictum Dei judicium, volensque et cupiens animæ suæ saluti providere et de bonis ac rebus suis disponere et ordinare, ne post ejus decessum inter ejus liberos aliqua dissensio seu questio oriri possit, gratis et ex ejus spontaneâ voluntate suum ultimum condidit, fecit et ordinavit nuncupativum testamentum, suamque ultimam voluntatem, dispositionem et ordinationem de anima, corpore, rebus et bonis suis, in hunc qui sequitur modum :

In primis quidem, cum anima preciosior sit cunctis rebus humanis, suam omnipotenti Deo præcelsæque Virgini Mariæ ejus genetrici, totique celesti Paradisi curiæ, dictus dominus testator humiliter et devote commendavit animam, signando se signo venerabili sanctæ crucis sic dicendo : In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti, Amen; dendeque elegit sepulturam corpori suo fiendam

in ecclesia parrochiali Sancti Michaelis de Bonaguellio et in capella beatæ Barbæ ejusdem ecclesiæ.

Item voluit et legavit idem dominus testator quod in die dictæ suæ sepulturæ intersint sex viginti domini presbiteri seu viri ecclesiastici benè morigerati qui Deum orent et preces effundant pro anima sua et parentum suorum ac aliorum qui sunt in sua intentione, quibus et eorum cuilibet legavit, amore Dei, tres solidos et quatuor denarios turonenses semel cum eorum refectione corporali per heredem universalem suum infra scriptum solvandos;

Item voluit et ordinavit idem dominus testator quod in diebus novenæ et capite anni luctus sui, vocentur et intersint alii sex viginti domini presbiteri, qui similiter Deum orent et preces effundant, pro anima sua et parentum suorum ac aliorum qui sunt in sua intentione, quibus et eorum cuilibet legavit, in qualibet vice, alios tres solidos turonensium et quatuor denarios semel cum eorum refectione corporali, per heredem suum universalem infra scriptum solvandos, sine tamen solennitate canticorum organandorum.

Item voluit et ordinavit dictus dominus testator quod si contingat non interesse in die sepulturæ dicti corporis sui dictos sex viginti presbiteros, quod presbiteri restantes de dicto numero aut alii per heredem suum infra scriptum eligendi, habeant eorum missas, ut ceteri in dicta ecclesia, in quâ dictum corpus suum fuerit sepultum, celebrare et cuique ipsorum dari voluit alios tres solidos et quatuor denarios turonenses.

Item voluit dictus dominus testator quod in die dictæ sepulturæ suæ non habeantur panni aurei, neque rhedæ, neque torchæ, neque ceræ, neque signum jove (sic) suæ senhoriz in dictâ ecclesiâ de Bonaguellio.

Item voluit et ordinavit dictus dominus testator quod in diebus suæ sepulturæ, novenæ et capite anni in qualibet ipsorum trium vacationum intersint et substententur centum pauperes et cuilibet eorum legavit ac dari jussit amore Dei, in qualibet vice, decem denarios turonenses et indigentes vestibis voluit dictus dominus testator quod induantur funereis seu panno quodem.

Item voluit et jussit idem dominus testator quod domus hospitalis Blanchefortis per eum ad has fines facta remaneat in perpetuum in suffragium pauperum, et, casu quo ruyna dirueretur dicta domus, quod ejus heres universalis infra scriptus vel ipsius in futurum successores teneantur illam reparare.

Item legavit idem dominus testator bassino Purgatorii predictæ ecclesiæ de Bonaguellio, ubi ipsum sepeliri contigerit, triginta solidos turonensium semel per heredem suum universalem infra scriptum solvendos.

Item voluit et ordinavit idem dominus testator quod per heredem suum universalem infra scriptum solvantur servitoribus suis stipendatis varia stipendia per ipsum dominum testatorem promissa legitime debita, et aliis servitoribus suis non stipendatis qui legitime eidem domino servierunt quod pariter ejus heres infrascriptus teneatur eosdem satisfacere de eorum laboribus, juxta conditionem personarum suarum.

Item legavit et reliquit idem dominus testator jure institutionis et hereditariæ portionis nobili Anthonio de Ruffefolio, sanctæ sedis apostolicæ prothonotario, filio suo naturali et legitimo ex se et quondam nobili Anna de Tornello dum vivebat conjuge suâ, videlicet summam sex mille librarum turonensium, qualibet libra pro viginti solidis computata, et hoc pro omnis juris parte, portione ac actione eidem competenti seu competitura nunc aut in

futurum in bonis et hereditate suis, quamquidem summam dictarum sex mille librarum turonensium semel per heredem suum universalem infra scriptum exsolvi voluit per terminos et solutiones quæ sequuntur; videlicet duo millia librarum turonensium dicti valoris ad voluntatem ipsius legatarii et residuum dictæ summæ deinceps annis singulis et anno revoluto centum libras turonensium usque ad integram satisfactionem ejusdem summæ. Verum tamen voluit dictus dominus testator quod solutionum una supra aliam non possit accumulari nisi constet de diligentia fuisse factam, in quibusquidem sex mille librarum turonensium dictum nobilem Anthonium de Ruppefolio filium suum heredem particularem instituit, et illis mediantibus, voluit esse contentum de omnibus aliis bonis et hereditate suâ, ita quod nihil aliud in ejusdem bonis et hereditate suâ petere possit seu consequi, nisi dictas sex mille libras turonensium eidem filio suo remanentes salvas.

Item legavit et reliquit idem dominus testator jure institutionis et hereditariæ portionis nobili Francisco de Ruppefolio, militi religioso Sancti Johannis Jerosolimitani, filio suo naturali et legitimo ex se et dicta quondam nobili Anna de Tornello conjuge sua dum vivebat, videlicet summam centum librarum turonensium, qualibet libra pro viginti solidis turonensium computata et hoc pro omni juris parte, portione ac actione eidem competenti seu competitura, nunc aut in futurum, in bonis et hereditate sua, quamquidem summam dictarum centum librarum turonensium semel per heredem suum universalem infra scriptum exsolvi voluit ad voluntatem ipsius legatarii, in quibusquidem centum librarum turonensium dictum Franciscum de Ruppefolio filium suum heredem particularem instituit, et illis mediantibus, cum aliis per ante sponte datis, voluit esse contentum de omnibus aliis bonis et hereditate suâ

ita quod nihil [aliud in ejusdem bonis et hereditate sua petere posset seu consequi nisi dictas centum libras turonensium eidem filio suo salvas remanentes.

Item legavit et reliquit dictus dominus testator, jure institutionis et hereditariæ portionis, nobilibus Margueritæ, Angelicæ, Joannæ et Delphinæ de Ruppefolio, sororibus religiosis, filiabus suis legitimis et naturalibus ex se et dicta quondam nobili Anna de Tornello dum vivebat conjuge sua, et cuilibet ipsarum, summam sexaginta librarum turonensium, computando pro qualibet libra viginti solidos turonensium et hæc relictæ per dictum dominum testatorem eisdem filiabus suis religiosis et cuilibet earumdem data, [voluit quod] semel solvantur per heredem suum universalem infra scriptum, ad voluntatem ipsarum, seu cujuslibet earumdem, et hoc pro omni juris parte et portione ac actione eisdem et cuilibet earumdem competenti seu competiturâ, nunc vel in futurum, in bonis et hereditate suâ, in quibus quidem sexaginta libras turonensium, dictas filias suas heredes particulares instituit, et illis mediantibus, voluit esse contentas de omnibus aliis bonis et hereditate suâ, ita quod nihil aliud in ejusdem bonis et hereditate suâ petere possent seu consequi nisi dictas sexaginta libras turonensium cuique earumdem filiarum suarum dictarumque solvas remanentes.

Item legavit et reliquit dictus dominus testator nobili Annæ de Ruppefolio, filiæ suæ legitimæ et naturali ex se et dicta quondam nobili Anna de Tornello dum vivebat conjuge sua, uxori que relictæ quondam nobilis et potentis viri Joannis de Antino dum vivebat dominus de Antino, ultra dotem per dictum dominum testatorem eidem dominæ filiæ suæ constitutam videlicet summam decem librarum turonensium, valente qualibet libra viginti solidos turonensium, semel per heredem suum universalem infra scriptum

solvendos et hoc pro omnis juris parte et portione ac actione eidem competenti seu competitura, nunc vel in futurum in bonis et hereditate suis, in quibus quidem decem libris turonensium dictam Agnam de Ruppefolio filiam suam heredem particularem instituit, et illis mediantibus, voluit esse contentam de omnibus aliis bonis et hereditate suis, ita quod nihil aliud in ejusdem bonis et hereditate suâ petere posset seu consequi nisi dictas decem libras turonensium eidem filiæ suæ salvas remanentes.

Item legavit et reliquit dictus dominus testator, jure institutionis et hereditariæ portionis, nobilibus Isabellæ de Ruppefolio, filiæ suæ naturali et legitimæ ex se et dicta quondam Anna de Tornello, uxori relictæ quondam nobilis et potentis viri Petri de Durfort, domini dum vivebat de Buxières, Helenæ de Ruppefolio etiam filiæ suæ naturali et legitimæ, uxori que relictæ quondam nobilis et potentis viri Roberti de Lauzière, et Magdalenæ de Ruppefolio etiam filiæ suæ naturali et legitimæ, uxori nobilis et potentis viri Ludovici de Themines, domini dicti loci, et ultra dotes per dictum dominum testatorem cuilibet earumdem filiarum suarum constitutas, videlicet cuilibet ipsarum trium filiarum summam quinque centum librarum turonensium, computando pro qualibet libra viginti solidos turonensium, semel cuilibet earumdem per heredem suum universalem infra scriptum solvendarum ad voluntatem ipsarum et cujuslibet earumdem, et hoc pro omnis juris parte et portione ac actione ipsis et cuilibet earumdem competenti seu competiturâ, nunc vel in futurum in bonis et hereditate suis, in quibusquidem quinque centum libras turonensium dictas filias suas heredes particulares instituit, et illis mediantibus, voluit esse contentas de omnibus aliis bonis et hereditate suis, ita quod nihil aliud in ejusdem bonis et hereditate suâ petere pos-

sent seu consequi, nisi dictas quinque centum libras turonensium cuique earumdem salvas remanentes.

Item legavit et dari jussit dictus dominus testator domino Guarino Testuti, presbytero, tantum quantum vivet, victum et vestitum ac summam duodecim librarum turonensium, computando pro qualibet libra viginti solidos turonensium, eidem per heredem suum universalem infra scriptum singulis annis solvendam, dumtaxat vitæ ejus Testuti, inclusis in jure reliquatis aliis temporibus per dictum domini testatorem, solveri assuetis.

Item de dictis (?) legavit et assignavit dictus dominus testator nobili Joanni de Calvayraco ejus servitori, dumtaxat per vitam ipsius de Calvayraco, omnes quoscumque census et redditus venditionis, laudationis et accapti sibi debitos et pertinentes in jurisdictione Montifermere, Cadurcensis diocesis, per emphyotas dicti domini testatoris solveri assuetos, ratione feudorum ab eodem domini testatore in eadem emphyteosi moventium.

Item voluit et legavit seu dari jussit idem dominus testator per ejus heredem universalem infra scriptum, videlicet dominis Petro Mauresse, Petro Teulery et Stephano Fragemes, pbris et quibus ipse voluerit... per septem annos post ejus decessum ex inde consequentes, dumtaxat et quolibet anno unicuique ipsorum quantitatem saumariataram sive congiarium bladi mixturæ, unam pipam vini, unam bariquam reyrevini nemoris, viginti solidos turonensium, prehebende unum porcum salsum et unam duplam valentem decem denarios turonensés semel in anno solvendos, predictum bladum, vinum, reyrevinum sive reyremium et viginti solidos turonensium et dictam duplam per noli vir et cui hii (sic) teneanturque dicti pbri in diebus seu quolibet die celebrare missas bassas seu ordinarias de Requiem in ecclesia prædicta de Bonaguellio et in capella

sanctæ Barbæ, vel in alia sua capella seu in alio altari quas non possent celebrare in dicto altari sanctæ Barbæ, et eo casu quod unus prædictorum presbyterorum vel alter ipsorum præcederent vel nollent desservire, voluit et jussit in locum prædessesi vel prædessessorum eligeri et deputari per ejus heredem universalem infra scriptum alterum seu alteros pbrum vel presbiteros sufficientes et ydoneos et bene morigeratos ad deserviendum et celebrandum ut præmissum.

In omnibus aliis vero bonis suis mobilibus et immobilibus per se moventibus juribusque actionibus et rebus suis corporalibus et incorporalibus, quocumque ubicumque sint, quocumque nomine seu vocabulo sentiantur, presentibus etiam et futuris, heredem suum universalem fecit et instituit ac jure suo proprio nominavit et esse voluit idem dominus testator virum nobilem Carolum de Ruppefolio, filium suum naturalem et legitimum ex se et dicta quondam nobili Agna de Tornello dum vivebat consorte sua et ex eorum legitimo matrimonio procreatum; quem voluit esse astrictum et obligatum ad implendam hujusmodi voluntatem contentam in ejus modi testamento, solvenda quæcumque et paranda illis quorum intersunt legata superius relicta, et alia sua debita et forefacta cuicumque de omnibus sibi constabit et hoc infra quatuor annos antedicti sui obitus computandos, exceptis de quibus illis supra expressit, et ferrum (?) apposuit.

Et si in futurum contingeret dictum nobilem Carolum de Ruppefolio filium suum et heredem universalem mori, quandocumque superstibus sibi libero masculino aut liberis masculis ex suo legitimo matrimonio procreato, procreatis aut procreandis, eo casu substituit eidem filio sic decedenti dictum filium manentem, si habilis et non prodigus existat; et si plures filii supersunt, substituit primo natum

si fuerit habilis, idoneus et ut supra non prodigus, aliter secundo natum, etiamsi sit habilis, et sic successive per ordinem usque ad ultimum supermanentem; si vero decedat sine libero masculo aut sine liberis masculis aut cum masculo vel masculis qui non essent habiles seu ydonei aut decederent cum libero vel liberis masculis ydoneis et illi decederent sine liberis masculis ex eodem matrimonio legitimo procreatis, eo casu et in quolibet illorum, substituit ejus filio et heredi suo sic decedenti aut liberis sic decedentibus, videlicet prædictam nobilem Annam de Ruffefolio filiam suam naturalem et legitimam uxorem relictam dicti quondam nobilis et potentis viri Joannis de Antino, et casu quo dicta nobilis Anna de Ruffefolio esset prædecessa, substituit prædictæ de Ruffefolio primum filium masculum prædictorum conjugum de Antino et aut prædictum vel alterum eorundem, deinde primo natum, habilem, ydoneum et ut supra non prodigum ad succedendum; et si omnes moriantur sine libero masculo seu liberis masculis ex eorum legitimo matrimonio procreato seu procreatis, habilibus, ydoneis et ut supra non prodigis, voluit idem dominus testator suam hereditatem reverti aliis filiabus suis et eorum liberis per ordinem, cessante semper in omnibus institutis et substitutis retentione quartæ trebellianæ, in eum casum in quem vellent vel alter ipsorum restituere hereditatem et detrahere prædictam quartam trebellianam, in quo casu eisdem et cuique eorundem prohibuit et voluit quod non possent illam detrahere.

- Executores vero quadratores et fideicommissarios præsentis testamenti fecit, instituit et ordinavit dictus dominus testator, videlicet, venerabiles et discretos viros dominos vicarium et officialem Domini Domini Agenensis episcopi, qui vel sunt aut pro tempore erunt et quemvis

ipsorum in solidum, ambobusque iisdem executoribus et cuilibet ipsorum dedit et concessit licentiam et potestatem de bonis et juribus suis recipiendi, vendendi, distribuendi, tantum quantum fuerit necessarium pro solvendo et satisfaciendo omnia et singula legata et distributa in præsentī instrumento contenta et illa exsolvendi locis, personis et legatoris in præsentī testamento descriptis quibus debetur, licentiâ antedicti sui heredis nec alterius personæ minime requisita, petita seu obtenta.

Hoc est et esse voluit et declaravit dictus dominus testator suum ultimum testamentum nuncupativum et suam ultimam voluntatem quod et quam laudavit, omologavit, aprobavit et confirmavit ac nosci omnibus valere et perpetuam roboris firmitatem habere et obtinere voluit; et si non valerent jure ultimi sui testamenti, voluit saltem quod valeant jure codicilli seu codicillorum, vel donationis causa mortis, aut alterius quam voluit voluntatis quæ melius et jure valere poterit et debebit; et si unquam, alio tempore, aliud seu alia fecit seu condidit testamentum, seu testamenta codicillum seu codicillos, ultimam voluntatem seu ultimas voluntates, illud, illa, illum, illos, illam et illas et alia omnia singula in eis contenta sub quacumque verborum existant....., præsentis ultimi firmiter et perpetue valeturi et duraturi protavit (?), revocavit penitus et annullavit nulliusque efficaciam seu valoris ab inantea esse voluit, suo præsentī et ultimo testamento aut ultima voluntate in suis robore et efficaciam remanente, rogando testes instituti ut et continetur in præsentī suo testamento essent memores et recordes, locoque et tempore opportunis testimonium perhiberent veritati, meque notarium infra scriptum ut de præmissis omnibus et singulis, illi vel illis, cui seu cuibus expediet et pertinuerit retinerem et conficerem publicum seu publica instrumentum seu

instrumenta , quod seu quæ ex meo publico officio concessi agendum seu agenda.

Conditum fuit hoc testamentum et acta fuerunt hæc omnia et singula premissa in dicto *Castro de Bonaguellio*, et camerâ prædictâ, ubi ipse [dictus dominus testator] supra suum lectum jacebat, anno, die, mense et regnante quibus supra, presentibus ibidem et adstantibus in præsentem nobili viro Joanne Monestier jurisdictionis capellæ medimontinæ, magistro Joanne Crussol jure baccalario loci de Fumello, Antonio de Clusel, Petro Reversat, Joanne Leynque clerico ejus castri, Stephano Carriol barbitonsore loci de Peslechacer et Guillermo Verdier loci de Bonaguellio, habitatoribus, testibus ad premissa vocatis et rogatis.

Et Nous Pierre Vitalis et Jacques, ayant collationné sur l'original à la requisition dud. seigneur et coman- dement sus expecifiez , avons le present instrument rédigé et mis en bonne forme valable et nous sommes sousignez de nos seings accoustumez ; ainsi signés : Jacques et Vitalis.

III

INTERPOSITION

DE DÉCRETS A DES CRIÉES..... A LA REQUÊTE DU BARON
DE PARDAILLAN, CONTRE ANTOINE DE ROQUEFEUIL,
ET EXTRAIT DU JUGEMENT DU PRÉSIDENTIAL.

I°

DU 23 FEBVRIER 1617

Archives dép^{tes} de Lot-et-Garonne. B, 709, 150 pièces.)

Entre Messire Pierre Descoudeca de Boisse, seigneur

et baron de Pardaillan, demandeur de l'interposition de décrets à certaines criées, et Messire Anthoine de Roquefeuil, seigneur et baron dudit lieu, défendeur.

Veule procès obligation dud. s^r de Roquefeuil envers led. s^r de Pardaillan, demandeur de la somme de quatre mille livres.

Ordonnons qu'il paiera aud. s^r demandeur, dans trois mois, la somme de quatre mille livres, mentionnée en lad. obligation, et intérêt d'icelle, à raison du denier quinze, etc.

II°

DU 26 MARS 1618

(Archives dép^{tes} de Lot-et-Garonne. Série B, 716, 150 pièces).

Entre Messire Pierre Descodeca de Boisse, seigneur et baron de Pardaillan, demandeur, et Messire Anthoine de Roquefeuil, seigneur et baron dudit lieu, défendeur, et dame Oline Daste, veuve de feu Messire André de Nesmond, conseiller du Roy, premier président en la cour du Parleman de Bourdeaux.

Veule le contrat d'obligation du sieur de Roquefeuil envers led. sieur de Pardaillan de la somme de quatre mil livres du douzième febvrier mil six cens douze, procès verbal de saisie et criée, fait à la requeste dud. seigneur de Pardaillan, de la terre et seigneurie de Bonnaguil et ses dépendances appartenant aud. s^r de Roquefeuil, dacté au commencement du seiziesme juin mil six cent seize, exploit d'assignation donné au s^r de Roquefeuil, etc. . . .

Interposant le décret et autorité judiciaire de la presante cour auxdites criées, avons adjugé et adjugeons aud. s^r de Pardaillan, lad. terre et seigneurie de Bonnaguil, et

ses dépendances et fruicts d'icelle, saizis pour la somme de six mille livres, à laquelle il les a encherys par l'acte dud. jour, sept^e de Novembré dernier, laquelle somme led. seigneur de Pardaillan consignera ès-mains du recepveur des consignations de la présente cour ou d'un marchand solvable, en payant le droit dud. receveur et d'icelle; sera payé par préalable auxd. seigneur de Pardaillan et dame Daste par concurrence les despens des criées et présente instance, esquelle condamnons led. s^r de Roquefeuil envers led. s^r de Pardaillan et dame Daste depuis sad. subrogation; et du surplus sera payé à lad. dame Daste aud. nom la somme de trois mille trois cents livres d'une part et neuf cents livres d'autre pour le contenu desd. obligations, par elle produites des douzième juin mil quinze cents quatre vingt huit et vingt neuf août mil quinze cents quatre vingt onze avec intérêt desd. sommes depuis le jour de la sommation et comandement, dud. jour quatorze juillet mil six cents ung, à raison du denier quinze, sans que lesd. intérêts puissent excéder le principal; et aud. s^r de Pardaillan sera payé lad. somme de quatre mille livres mentionnée en l'obligation par luy produite dud. jour douze febvrier mil six cent douze et l'intérêt d'icelle à même raison du denier quinze, etc.

Signé : Barbier, de Redon, Brayac, Bertrand, de Layonie, Laroche.

IV

LIMITES DE LA JURIDICTION

JUDICIAIRE ET FINANCIÈRE DE BONAGUIL,
EN 1605.

(Archives dép^{tes} de Lot-et-Garonne. Non classé. Livre d'arpantement de l'Agenais, p. 217.)

BONNEGUILH.

Je soubz signé *Jean Duprat*, habitant de la ville de Tonneinx, M^e arpanteur, juré et ung des quatre qui avons entrepris l'arpantement général du pais d'Agennois, certiffie que, en verteu de ma commission et ordonnance à moi donnée par Monsieur M^e Nicollas de Netz, conseiller du Roy en sa cour des aydes à Paris et commissaire dépputé pour l'exécution des arrets donnés pour le fait des tailles et arpantement général du pays d'Agennois, suis party du lieu des Treilles et me suis transporté en le lieu de Bonneguilh avec mes assosiés, estant conduit par M^e Anthoine du Cros, député de Tonneinx, pour voyr faire l'arpantement dud. lieu de Bonneguilh, ou estant, aurions parlé à hounorables personnes Jacques Eschallier et Jean de Beson et Jeanneton, consuls dud. lieu, auxquels aurions fait entendre le dheub de ma commission, leur requérant nous monstrier la situation et limites de leur juridiction pour procéder à l'arpantement d'icelle, ce qu'ils auraient offert faire : et par exprès nous aurait mené et conduit à ung lieu appelé au débat le mollin de Monsieur, qui est ung lieu appelé au coing de la juridiction, là où il se fait séparation d'icelle jurid. et le Quercy, et dillec; montant en hault, vers le couchant, le long d'ung ruisseau

appelé le Mollin de hault, appartenant au s^r dud. lieu, et dillec montant le long dud. ruisseau, jusques à la Fon des Lions, et dillec montant par aultre ruisseau qui descend par le vallon qui est entre le bois de Peyrelevade et de Taron, lequel Taron demeure à main gauche en le Carcy; et, continuant, finissant la séparation jusqu'à ce qu'il rencontre le grand chemin appelé le chemin Romain, et, rencontrant les terres de Las Treilles, retourne vers le nord le long dud. chemin faisant la séparation d'entre les terres de Lastreilles et Bonneguilh, laissant celles de Lastreilles à main gauche vers le couchant et Bonneguil à main droite vers le levant, jusqu'à ce qu'il rencontre les terres de Sauveterre; et dillec, continuant icelui chemin jusqu'à une pierre borne qui est sur le cousté dud. chemin du cousté du levant, qui faict lad. séparation d'entre Sauveterre et Bonneguilh, et allant à travers des champs vers le. . . . , laissant Sauveterre à main gauche vers le nord jusqu'après du village de Caze qui est en Sauveterre auquel lieu se faict séparation entre les terres de Sauveterre et Quercy et Bonneguilh; et dillec, descendant vers le midy aussy à travers des champs jusqu'à une colline qui faict lad. séparation d'entre le Quercy et Bonneguilh, laissant le Quercy à main gauche vers le levant et passant près le village appelé le village des Bruges, lequel demeure à main droite vers le couchant en Bonneguilh, et continuant lad. colline là où il y a une haye et muraille faisant lad. séparation, jusque qu'il rencontre le village de Caupenne qui est en Bonneguilh; et dillec, retournant vers le levant, laissant led. village de Caupenne à main droite et continuant lad. colline faisant lad. séparation jusque qu'il rencontre le ruisseau appelé Riou Pichou, continuant icelui ruisseau jusqu'aud. lieu là où avons commencé led. arpantement, dans lequel enclos

avons trouvé contenir le nombre de *sept cent trente deulx carterées*, mesure de la ville et cyté d'Agen, comptant et nombrant pour chacune carterée quatre cents trente-deulx escats à la latte et pieds communs dud. païs dud. lieu comprenant le chasteau dud. lieu, temple et semetière, ruisseaux, chemins grands et petits, maisons et généralement toute sorte et nature de terres ayant esté arpanté avec le compas géométrique le plus justement et fidèlement qu'il nous a esté possible faire soubz nostre foy et serment. De quoy moy Jean Duprat ay signé le présent procès-verbal de ma main à Bonneguilh, le douzième jour du mois de mars, mil six cent cinq. Ainsin signé, Ducros dépputé de Thonneinx, ainsin signé Duprat arpanteur.

Plus bas sont escrits ces mots, le treizième du mois de mars mil six cents cinq, après midy à la ville de Fumel et maison de l'armeurier en Agennois, régnant Henry, etc., par devant moy notaire, etc. le procès-verbal dernier, escript et signé par led. Duprat, escript en deulx feuillets de papier, a esté leu en présence des consuls de Bonaguilh y nommés, lesquels ce entandu ont dit et accordé les susd. confrontations estre véritables. De quoy a requis et obtenu acte en présence de M^e Anthoine Ducros de Thonneinx et Pierre Fornal de la Ritoune de la juridiction des Treilles, habitans cogneus et moy ainsi signés Ducros, assistans et tesmoins.

V

HOMMAGE RENDU AU ROI LOUIS XIV

PAR HAUTE ET PUISSANTE DAME MARIE-GILBERTE DE
ROQUEFEUIL, POUR LA TERRE ET SEIGNEURIE
DE BONAGUIL.

DU 20 JUILLET 1671.

(Archives dép^m de la Gironde. Série C., n° 2328, p. 63).

Les présidens trésoriers de France, généraux des finances, juges du domaine du Roy et grands voyers en la généralité de Guyenne, à tous ceux qui ces présentes verront, Salut ; sçavoir faisons que par devant nous s'est présenté M. Claude Pescheur, intendant du sieur marquis Durfé, comme ayant charge par procuration expresse de haute et puissante Dame Marie Gilberte de Roquefeuilh, veuve de haut et puissant Seigneur Messire Claude Eyma, marquis d'Alègre, du 26 juin dernier, assisté de Maistre Jehan Laserre, son procureur ; lequel en présence du procureur du Roy, estant teste nue, les deux genoux à terre, sans ceinture, épée, ny éperons, tenans les mains jointes, a fait et rendu au Bureau les Foy, Hommage et Serment de fidélité qu'il doit au Roy nostre sire Louis XIV, Roy de France et de Navarre, à present regnant, à cause de son comté d'Aginois et courone de France, pour raison de la terre et seigneurie de Bonnaguilh, droit de justice haute, moiene, basse, mere, mixte et impere mouvant a hommage de Sa Majesté. Et après qu'il a juré sur les Saints Evangiles d'estre bon et fidelle sujet et vassal du Roy et de satisfaire à toutes les obligations auxquelles sont sujets les vassaux de Sa Majesté,

et à tous les droits et devoirs seigneuriaux, dont lesdits biens se trouveront chargez, mesmes les frais de la saisie et autres qui pourront estre deubs, ensemble ceux des commissaires, si aucuns ont esté établis, au régime desdits biens et fruits d'iceux, ledit vassal a esté par nous investi dudit fief, à la charge d'en fournir son adveu et dénombrement dans les quarante jours portez par l'ordonnance, à peine de nullité des présentes, et d'estre procedé à la réunion desdits biens, sur la saisie faite ou à faire, luy faisant main levée des fruits desdits biens saisis, la saisie du fonds tenans jusques à la reception et verification entiere dudit adveu et desnombrement.

Fait à Bourdeaux, au Bureau des Finances et Domaine du Roy en la généralité de Guyenne, le xx^e jour de juillet mil six cèns soixante unze. Signé : Chapelas, de Prugue, Thibault, Pescheur, hommager audit nom, Laserre.

VI

TESTAMENT ET CODICILLE

DE DAME MARIE-GILBERTE DE ROQUEFEUIL.

DU 7 NOVEMBRE 1693.

(Archives dépl^{es} de Lot-et-Garonne. Série B, 113,
In-folio, p. 76).

Par devant les conseillers du Roy, notaires, gardes-nottes de Sa Majesté, au chatelet de Paris, sousigné, fut presante haute et puissante dame Marie-Gilberte de Roquefeuil, veuve de haut et puissant seigneur Messire

Yves Marquis d'Allègre, demeurant à Paris en son hostel, rue Pot de Fer, paroisse St Sulpice, trouvée au lit malade, se plaignant d'une fluxion sur les yeux, en une chambre au premier estage dudit hostel, ayant vue sur le jardin, saine toutesfois d'esprit, memoire et entendement comme il est apareu aux nottaires sousignés, par ses parolles, laquelle a dict que le seiziesme febvrier mille six cents soixante dix, elle aurait faict son testament par devant Baglan et Lefranc, notaires au chatelet de Paris, qui contient plusieurs dispositions et legs dont la plus grande partie est devenue caduque par la mort des personnes y dénommées, et d'ailleurs lad. dame faisant reflexion que de tous ses enfans il ne lui estait resté que Dame Marie-Isabeau de Coligny, qu'elle avait pourveue avec le Marquis de Montpérroux, laquelle est décedée depuis environ six mois, laissant dans le monde cinq enfans de leur mariage; icelle dame Marquise d'Allègre a jugé à propos de declarer de nouveau ses intentions, avec d'autant plus de raison que de toutes les dispositions contenues audit testament la plus importante était la substitution graduelle ordonnée par icelui et qu'elle désire renouveler dans sa maison les biens qui luy appartenaient: c'est pourquoi lad. dame Marquise d'Allègre a, par forme de codicille, dicté et nommé auxd. notaires sousignés ce qui suit:

C'est à sçavoir qu'elle nomme et institue pour son héritier universel en tous ses biens meubles et immeubles, droits, actions et successions quelconques, la personne de Messire François-Gaspard Escourre, palatin de Dio, chevalier, marquis de Saligny, son petit-fils et fils aîné desd. seigneurs et dame de Montpérroux, auquel lad. dame substitue les enfans males qui naitront de lui en loyal mariage, lesquels seront préférés aux filles et sera l'ordre

de primogéniture gardé et observé dans lad. substitution, pourvu que lesd. enfans ne se soient pas promeus aux ordres sacrés.

Et sy ledit seigneur marquis de Saligny, fils ainé desd. seigneur et dame de Montpéroux, décède en quelque temps que ce soit sans enfans males, ou ses enfans masles, lad. marquise d'Allègre substitue le fils puisné desd. seigneur et dame de Montpéroux et audit fils puisné les enfans malles qui naitront de luy en loyal mariage, par ordre de primogéniture, comme il est dû.

Et sy ledict fils puisné décède sans enfans masles de légitime mariage ou ses enfans masles sans enfans masles, lad. dame substitue les filles dud. seigneur marquis de Saligny, s'il en a, sinon les filles de son dit fraire puisné et leurs enfans malles par ordre de primogéniture, et sy luy et l'autre décède sans aucuns enfans, lad. dame substitue l'ainée des filles desd. seigneurs et dame de Montpeyroux et les enfans masles de lad. fille; l'ordre de primogéniture pareillemant gardé et observé.

Et en cas de décès de lad. future espouze fille aînée, sans enfans masles, ou de ses enfans masles sans enfans masles, ladite dame substitue la fille puisnée desd. seigneur et dame de Montpéroux et de ses enfans masles comme dessus.

Et si lad. puisnée décède pareillement sans enfans masles ou son enfant et enfans masles sans enfans masles, ladite dame substitue la cadette et dernière des filles desd. s^r et dame de Montpéroux et les enfans males de lad. dernière fille, en observant l'ordre de primogéniture et préférant les masles aux filles, et au défaut d'enfans masles dans ce dernier degré de substitution les filles qui seront issues du mariage partageront lesd. biens en la manière accoutumée.

Et pour la validité desd. substitutions, lad. dame prohibe l'aliénation de ses biens, pour les conserver en la ligne masculine et feminine qu'elle a appelé à lad. substitution de degrés en degrés, comme il est sy-devant expliqué, pourveu que ceux par elle appelés ne soient pas gens d'Église, le tout pour conserver l'honneur et l'eclat de sa maison.

Sy led. seigneur marquis de Montpérour, son gendre, survit à tous ceux quy sont appelés à lad. substitution cy-dessus, en sorte qu'elle ne puisse avoir son effet, lad. dame institue led. seigneur marquis de Montpérour son héritier et légataire universel en tous lesd. biens.

Lad. dame ordonne que, du jour de son décès jusqu'à ce que led. seigneur de Saligny ou tels autres des substitués qui sera dans le cas de recueillir le fait de lad. substitution soit pourveu par mariage, led. seigneur marquis de Montpérour ait l'administration des biens de lad. dame sans randre aucun compte, hors que la substitution ci-dessus aura son effet en faveur de celui d'iceux qui y seront appelés : les autres seront réduits à une légitime qui sera réglée, pour chacun d'eux, par led. seigneur marquis de Montpérour, en la manière qu'il jugera à propos.

Lad. dame ordonne que les douze mille livres qui doivent estre fournies à Monsieur de Rodiés pour les causes déclarées en son dit testament soient prises sur lesdits arrérages desd. rentes et autres droicts qui sont deubz à ladicte dame dans ses terres; et au surplus ladite dame ordonne l'exécution de toutes les autres dispositions de son dit testament, qui lors de son décès ne seront pas demeurées caduques, déclarant ladicte dame que dans led. testament elle a fait incéré pour clauze dérogoire ces mots : Credo In Deum; lesquels mots

Credo In Deum elle fait pareillement incéré dans le present codicille pour la validité d'iceluy.

Ce fut ainsi fait, dicté et nommé par laditte dame codicillante auxdicts notaires soubzignés, et à elle par l'un deux en la présence de l'autre, veu le relevé qu'elle a dict avoir bien entendu en ladicte chambre, le 7^e jour de novembre, mille six cent quatre-vingt-treize (7 Nov. 1693), après midy, et a déclaré ici ne pouvoir quant à présent escrire, ny signer, à cause de la fluxion qu'elle a sur les yeux, de ce interpellée ainsi qu'il est dict en la minutte du presant codicille bien et duement controllé dessus, en la possession dudict Bonhomme, notaire, qui a délivré les présantes, cejourd'huy, sixiesme jour du mois de Mars. mille six cent quatre-vingt-dix-neuf. Signée : Thonin et Bonhomme, notaires royaux.

En l'audiance de la cour de la sénéchaussée d'Ageinois et pardevant monsieur maitre Jean-Joseph de Coquet, conseiller du Roy, lieutenant principal en icelle, le testament ci-dessus à esté leu et publié : ce requérant maistre Jean Rouquette, procureur pour Messire François Gaspard Eléonor, Palatin de Dio, chevalier, Marquis de Saligny, de laquelle lecture et publiquation avons octroyé acte pour luy servir à telle fin que de raison, ce qui a esté fait, le 16^e jour du mois de décembre, mil sept cents.

VII

AVEU ET DÉNOMBREMENT

DE LA TERRE ET SEIGNEURIE DE BONAGUIL, PAR DAME ÉLISABETH
FRANÇOISE DE HARVILLE, ÉPOUSE DE HAUT ET PUISSANT
SEIGNEUR MESSIRE FRANÇOIS GASPARD ÉLEONOR, PALATIN
DE DIO, CHEVALIER, SEIGNEUR, MARQUIS DE MON-
PERROUX, ROQUEFEUIL, BARON DE CASTELNAU
DE MONRATIER, LABARTHE, FLAUNIAC,
PRÉCOR, CONFOLAN, BONAGUIL ET
AUTRES PLACES.

DU 21 JUIN 1702.

(Archives dép^{tes} de la Gironde. Série C, N° 2245.)

Dénombrement que met et baille devant nous nos seigneurs les presidents trésoriers généraux de France en la généralité de Bordeaux maistre Jean de Augier, advocat en la cour et juge de Bonaguil, au nom et comme procureur deument fondé de procuration de haute et puissante dame Elisabeth Françoise de Harville, épouse de haut et puissant seigneur messire François Gaspard Eleonor, palatin de Dio, chevalier, seigneur marquis de Monperrous, Roquefeuil, baron de Castelnau de Monratier, Labarthe, Flauniac, Precor, Confolan, Bonaguil et autres places, et dudit seigneur son époux fondée de procuration generale passée par devant Le Norman et Bonhomme, conseillers du Roy et notaires au Chatelet de Paris, le dix huitième juillet mille sept cents, dont il y a minute vers ledit Bonhomme, et par ledit seigneur deument autorisée et ce pour la terre et seigneurie de Bonaguil, relevant a foy et hommage du Roy à cause de son duché de Guyenne.

Premièrement dit ledit sieur Augier, audit nom, que ledit seigneur marquis de Monperrous tient et possède ladite place et seigneurie de Bonaguil, en Agenois, avec toute justice, haute, moyenne et basse, mère, mixte, impère et directe, qui consiste en terres, prés, bois et vignes et qui confronte en general du costé du levant et midy avec une gane qui part du chemin qui tend de Fumel a Villefranche jusques que rencontre une fontaine apellée de Lascabanes et a present le ruisseau par ou coule l'eau de ladite fontaine apellé le Rieu petit jusques au rencontre d'autre ruisseau apellé le ruisseau de Bonaguil; laquelle gane et ruisseau petit font division de la juridiction dudit Bonaguil et celle de Montcaprier; du couchant confronte avec ledit ruisseau de Bonaguil et avec autre gane qui fait division de la juridiction de Bonaguil et celle de Couvert appartenante au seigneur de Fumel; et du septentrion au chemin allant de Fumel à Villefranche; contenant tout ce dessus trois cents quarante-huit sesterées, faisant la sesterée de huit cartonats, le cartonat de deux punierées, chaque punierée de quatre boisselats, le boisselat de neuf lates et la late de dix-huit pans de longueur et ainsi le cartonat composé de huit boisselats et de soixante-douze lates sans à ce comprendre le bien noble;

Plus dit que ledit seigneur a dans ladite terre un chateau apellé de *Bonaguil* qu'il jouyt noblement lequel est construit en la forme suivante :

Premièrement, à l'entrée d'icelluy, il y a un boulevard en forme de demy lune, un grand fossé taillé dans le rocher a fond de cuve de largeur de trente pans et de profondeur de six canes.

Pour entrer audit boulevard, il y a un pont-levis, et est sur le portal un corps de garde vouté, ledit boulevard en-

touré et basti d'une grosse muraille de pierre de taille a chaux et sable de l'épaisseur de vingt pans avec un marche-pié dessus, et a costé sur la main gauche est un arsenac basti de mesme etoffe que la muraille du boulevard; pour entrer au corps de logis dudit chateau il y a un grand pont-levis et sur la main droite un petit guichet; ledit chateau entouré d'un grand fossé taillé dans le rocher à fonds de cuve et une cour pavée de grands quartiers à carreaux, ledit fossé ayant la largeur de douze pas et de hauteur de dix canes; et sur la main droite de ladite cour est une grande sale, au coin de laquelle sale est une tour ronde apellée *la tour grosse* ayant de circonférence soixante-trois pas et d'hauteur quarante canes, toute machicolée et flanquée à l'entour, laquelle tour est bastie de pierre de taille à chaux et sable de l'épaisseur de dix huit pans; et au coin d'icelle il y a une tour apellée *la tour carrée* bastie de mesme etoffe que la precedente, ayant six pas de diamètre et trente canes d'hauteur et d'épaisseur de dix pans; et au dela de ladite tour carrée, à six pas d'icelle joignant l'arrière cuisine, il y a une autre tour en forme ronde apellée *la tour rouge* de mesme etoffe que les precedentes ayant vingt pas de circonférence et d'hauteur vingt canes aussi machicolée.

De l'autre costé de la dite cour, à main gauche, est un donjon basti de mesme etoffe sur un rocher de la hauteur de trois canes, séparé de tous les corps de logis en forme d'un bateau ayant quarante pas de circonference, d'hauteur de trente canes et d'épaisseur douze pans tout machicolé et contreminé.

Pour entrer audit donjon, il y a un pont-levis au bout duquel est une tour ronde ayant douze pas de circonference et quarante-deux canes d'hauteur y ayant un reduit au bout machicolé et vouté, ensemble ledit donjon est

sans aucun couvert sinon à chacun une plate forme pavée de grands carreaux de pierre.

De l'autre costé du donjon, il y a une cour pavée de mesme etoffe que la precedente, a costé de laquelle et sur la main droite il y a un appartement apellé *les loges* qui consiste en trois chambres et aux deux coins dudit appartement il y a deux tours rondes ayant chacune vingt pas de circonference et vingt canes d'hauteur et d'epaisseur douze pans, pour le service desquelles loges il y a un pont levis qui va aboutir au boulevard, le tout basti de mesme ; ayant au bout de toutes les tours une girouette à chacune, y ayant aussi, dans ledit chateau, les chambres et antichambres, cuisines et greniers necessaires ; le tout couvert de taille plate de pierre.

Dit ledit sieur Augier que ledit seigneur a et prend de rente annuelle et perpetuelle avec toute directité dans ladite juridiction et sur les habitans et bien tenants d'icelle la quantité de vingt cinq sacs de froment ou de segle et cinq sacs d'avoine avec quinze livres d'argent, vingt deux paires de poules, dix journées d'homme et six livres de cire, sans que dans icelle terre il y ait aucun arriere fief ny seigneur particulier qui prenne aucune rente ny hommage.

Dit que ledit seigneur a droit de créer un juge, un lieutenant, un procureur d'office et un sergent pour l'exercice de la justice, laquelle s'exerce en son nom.

Dit que ledit seigneur a et possède plusieurs domaines nobles dans ladite terre et juridiction, lesquels sont cy-après désignés :

Premièrement ledit seigneur jouyt et possède noblement deux moulins baniers, l'un apellé le *moulin haut* avec une grande chaussée sur ledit ruisseau de Bonaguil, moulant

a deux meules, et l'autre moulin est au fonds du bourg dudit Bonaguil lequel prend l'eau de deux ruisseaux susdits, moulant a une meule, auxquels moulins tous les habitants de la juridiction sont obligés de moudre et faire leur farine, et au derriere d'iceux il y a un pressoir à huile.

Dit aussi que ledit seigneur jouyt et possède dans le bourg dudit Bonaguil qui est composé de vingt deux familles un four bannal noble, auquel tous les habitants dudit bourg sont obligés de cuire leur pain.

Dit que le seigneur a encor et jouyt noblement, joignant ledit chateau et sur le bord et hors des fossés, les offices suivants :

Premièrement une maison apellée la *fauconerie* à deux étages bastie de pierre de taille couverte de tuile a pierre plate de longueur de huit pas et de largeur de six.

Plus une écurie apellée la *carrossière* de la longueur de huit pas et six de largeur.

Plus une autre écurie apellée la *grande écurie* de la longueur de trente pas et neuf de largeur.

Plus une autre écurie apellée la *muletière* de la longueur de huit pas et six de largeur.

Plus une autre écurie apellée la *fenial* y ayant deux étages de la longueur de vingt quatre pas et huit de largeur, lesquelles écuries sont basties et couvertes de mesme que la *fauconerie*.

Dit encore que ledit seigneur jouyt et possède noblement un domaine, apellé *de Lions*, dans la dite juridiction, qui consiste en maison, granges, terres, prés, vignes et bois; le bois estant de grande estendue qui confronte: du levant, avec chemin tendant de Bonaguil a Villefranche et en equiere avec terres de Raymond Rimontheil, terre de Jean Rimontheil Cavaniac, terres de Jean Baylé de la

Faiolle, terre de Jean Lapergue et terre de Jean Semenadisse; du midy avec terre dudit Lapergue de Laveille et terre dudit Baylé; du couchant, terre de Jean Cambon de Fossé et terre des héritiers de Guiral Annes, et du septentrion, chemin tendant de Fumel à Villefranche contenant quatre vingt quatre sesterées à la susdite mesure.

Plus jouyt ledit seigneur noblement un domaine apellé de *Caupene* dans ladite juridiction, qui consiste en maisons, granges, terres, prés et bois, qui confronte : du levant avec terre de Jean Baylé, terre de Marquès del Gendrou et pré de Jean Gily, notaire; du midy avec terre de Pierre Alloué; du couchant avec terre de Jean Baras, terre des heritiers Dubernet, terre des héritiers de Jean Pradié, terre dudit Alloué et terre d'Albert Seguy; et du septentrion avec prés de Jean Lapergue, dudit Marquès Delgendrou et de Jehan Loubières contenant vingt huit sesterées a la susdite mesure.

Plus jouyt noblement ledit seigneur un pré dependant du susdit domaine qui confronte : du levant avec pré de Jean Bayle, pré de Durand Verdié, pré de Marques Delgendrou, terre de Jean Baras; du midy, terre et pré des susdits; du couchant, pré de Marques Delgendrou, et du septentrion, prés dudit Baras, pré dudit Marques ou pré de Rougaille, pré de Jehan Lapergue, pré de Jean Gily, notaire, pré de Semenadisse, pré de Pichot Dellaquet et pré dudit Lapergue, une rase qui fait la division de la juridiction dudit Bonaguil, et celle de Moncraprier entre deux contenant une sesterée trois cartonats à la susdite mesure.

Plus ledit seigneur jouyt et possède noblement un bois apellé de *Peyrelevade* dans ladite juridiction, fait en triangle, qui confronte, du levant avec chemin tendant de Bonaguil aux Treilles, du midy avec prés appartenants aux

habitants du village, de fossé et de tourrit, avec terre castagnal du seigneur de Fumel et terre des tourrit, une rase qui fait division de ladite juridiction et celle de Fumel entre deux, du couchant et septentrion avec chemin tendant de Fumel a Villefranche contenant vingt sesterées et demye à la susdite mesure.

Plus ledit seigneur jouyt noblement près ledit chateau une garenne, terres, prés, le tout joignant qui confrontent du levant avec les terres, brouals et jardins de Dominique Rigaldies, Jean Marty, François Cubertou et Jean Gresel, une muraille qui fait division de la juridiction dudit Bonaguil et celle de Montcaprier, du midy va aboutir aux murailles dudit chateau et avec chemin tendant dudit Bonaguil a Villefranche, du couchant avec ledit chemin, et du septentrion avec terre chatagnal des habitants del Peyrié, bois de Guillen Coutrix vieux, terre de Pierre Teulier, broual dudit Rigaldios, avec chemin qui va a Las Cabanes et au bout d'une écurie apellée les Estangs vieux et avec terre dudit Teulier, contenant quatorze sesterées à la susdite mesure.

De mesme jouyt noblement ledit seigneur un pré apellé le pré grand et pradelle joignant dans ladite juridiction qui confronte du levant avec terre claux de Jean et Bernard Arenes, du midy claux et pré de maitre Jean Augiere, procureur d'office dudit Bonaguil, du couchant avec le ruisseau dudit Bonaguil faisant division de ladite juridiction de Bonaguil et celle de Fumel et septentrion avec la chaussée dudit moulin haut contenant avec l'estang qui est au dessus de la chaussée deux sesterées six boisselats à la susdite mesure.

Plus ledit seigneur possède un petit clos noble joignant ledit bourg de Bonaguil, qui confronte du levant avec jardin des héritiers de Jean et autre Jean Fomol oncle et

neveu, du midy jardin et chenevier de François Cubertou, du couchant avec pré dudit Jean Augiere, procureur d'office et du septentrion avec enclos du susdit Augiere contenant un cartonat à la susdite mesure.

Plus tient ledit seigneur un pré noble au devant le moulin bas dans la juridiction dudit Bonaguil apellé le pré de la Clede qui confronte du levant avec chemin tendant de Bonaguil à la fontaine dudit lieu et avec la defuge dudit moulin, du midy avec pré de Pierre Leygue, fossé entre deux, du couchant avec le ruisseau dudit Bonaguil, du septentrion avec chemin tendant dudit Bonaguil à Fumel, contenant deux cartonats quatre boisselats à la susdite mesure.

Finalement tient ledit seigneur dans ladite juridiction un pré noble apellé le derrière le moulin bas, qui confronte du levant avec terre du sieur du Castela, le ruisseau petit entre deux faisant division de la juridiction de Bonaguil et celle de Montcaprier, du midy avec la defuge dudit moulin, du couchant avec l'estang dudit moulin et du septentrion avec pré dudit sieur Augiere, contenant un cartonat à la susdite mesure.

Si proteste ledit sieur Augier, audit nom, qu'il n'a rien omis à escient à déclarer et denommer à raison de ladite seigneurie et terre de Bonaguil et dependences, et en cas auroit rien omis des droits et rentes qui en dependent, il n'entend faire aucun préjudice audit seigneur a les pouvoir demander et denommer lorsque ledit seigneur en aura connoissance et sans prejudice aussi audit seigneur des usurpations qui pourroient luy avoir esté faites desdits droits et rentes a luy appartenantes, atandu que depuis longues années ledit seigneur ny ses auteurs n'ont fait proceder a l'entier renouvellement du papier terrier de ladite seigneurie et terre, sans préjudice aussi des biens,

honneurs et hommages aquis audit seigneur au moyen de la substitution apposée au testament de feu messire Berenguier de Roquefeuil et autres ses auteurs ou autres à son profit adjudés par arrêt de la Cour du parlement de Toulouse le septième avril mille six cents quarante huit, dependants de ladite seigneurie et autres situés dans l'Agenois, Bazadois et Perigord, qui luy sont aquis et adjudés par arrêt de ladite Cour, et autres donnés en exécution d'icelluy au préjudice desquels les possesseurs d'iceux les detiennent par force et violence, que ledit sieur Augier réserve audit seigneur à denombrier lorsque ledit seigneur en aura la possession libre, à quoy il n'entend déroger par le present denombrement et de quoy il proteste par exprés.

Signé : AUGIER, procureur susdit.

Aujourd'huy vingt-neuvième du mois de janvier mil sept cens deux au bourg de Bart, juridiction de Sauveterre en Agenois, après midy, régnant Louis, par la grace de Dieu roy de France et de Navarre, par devant moy notaire royal et sousigné, a esté personnellement constitué maître Jean Augier sieur Delmas, avocat en la Cour et juge ordinaire de Bonaguil, habitant dudit Sauveterre, au nom et comme procureur de haute et puissante dame Helisabet François de Harville, espouze de haut et puissant seigneur messire François Gaspart Helonor, palatin de Dio, chevalier, seigneur marquis de Monperroux, Roquefeuil, baron de Castelneau de Monratier, Labarthe, Flauniac, Precor, Confolan et Bonnaguil et autres terres, mestre de camp d'un regiment de cavalerie entretenu pour le service du Roy, et dudit seigneur son epoux fondée de procuration generale passée par devant Lenormand et Bonhomme, conseillers du Roy et notaires au Chatelet de Paris, le dix-huitieme juillet mil sept cens, dont y a minute vers ledit

Bonhomme, ladite dame demeurant à Paris en son hotel rue Saint-Dominique, paroisse Saint-Sulpice, lequel sieur Augier, en consequence de la procuration a luy faite par ladite dame pardevant ledit Bonhomme et Eliniet notaires audit Chatelet le neuviesme septembre dernier et scellée le mesme jour, a déclaré avoir escrit et signé le denombrement dessus et des autres parts escrit du chateau biens et rantes que ledit seigneur marquis de Monperroux possede dans ladite terre et seigneurie de Bonaguil, le tout relevant de Sa Majesté a cause de son duché de Guienne, lequel denombrement ledit sieur Augier, audit nom, a déclaré contenir verité en tous ses chef et n'y avoir rien adjousté ni ommis et promes pour ledit seigneur l'entretenir de point en point selon sa forme et teneur, sans y contrevenir, soubz l'obligation des biens dudit seigneur, renonçant, etc. ; de quoy ledit sieur Augier m'a requis acte que luy ai concedé pour servir ainsin qu'il apartiendra, en presance de Maistre Estienne Delpech, procureur d'office de la presante juridiction et Louis Cassang, sieur de Lavergniolle, bourgeois du present lieu et juridiction, habitans tesmoinz cognus qui ont signé avec ledit sieur Augier et moy.

Signés : AUGIER, procureur, DELPECH,
L. CASSANG, J. DOUTRIX,
notaire royal.

Controllé et scellé a Tournon le 29 Janvier 1702, reçu quatre livres cinq sols.

Signé : CAUSSE.

Je soussigné, commis au greffe du Présidial et Senechaussée d'Agenois, certifie qu'en vertu du jugement de Messieurs les trésoriers de France en Guienne, du dixiesme fevrier dernier, l'aveu et denombrement des

autres parts escrit a esté lu et publié de huitaine en huitaine en l'audience de ladite cour de la senechaussée d'Aginois les vingt-quatriesme avril, quatrieme may derniers et premier du present mois de juin pardevant Monsieur Maistre Charles de Coquet conseiller du Roy, president ancien et juge mage en icelle en presence et du consentement de Messieurs Pierre Fabre, sieur de Gots et Jean Labat, sieur de La Crompe, avocats du Roy, ce requerant maistre Pierre Cristaud, procureur pour ladite dame de Arville.

Fait à Agen le treizieme jour du mois de juin mil sept cens deux.

Signé : GABRIÉ (?)

Controllé.

Signé : ROUQUETS.

Scellé à Agen le 13 juin 1702; receu trente sols.

Signé : CARAYRE.

Sensuit l'ordonnance de veriffication dudit denombrement.

Les presidents tresoriers de France, généraux des finances, juges du domaine du Roy en Guyenne.

Entre Messire François Gaspard Eleonor, palatin de Dio, chevalier seigneur marquis de Momperroux, Roquefeuil, baron de Castelnau de Monratier, Labarte, Flauniac, Precor, Confolan, Bonaguil et autres places, demandeur l'interinement d'une requête aux fins de la veriffication et enregistrement du present adveu et denombrement d'une part ;

Et le procureur du Roy, poursuite et dilligence de M^r Nicolas Charpentier, fermier du domaine du Roy en Guyenne, deffendeur et autrement demandeur la remise et representation des titres justificatifs du conteneu audit dénombrement, d'autre part.

Veü l'hommage randu au Roy entre les mains de Monseigneur le Chancelier par ledit sieur de Momperroux pour raison et autres choses de la baronnie, terre et seigneurie de Bonaguil, circonstances et deppendances, scize dans la seneschaucée d'Agen en datte du 12 avril 1701 ; le present adveu et denombrement fourny en conséquence par ledit sieur de Momperroux, ou quoy qu'il soit son procureur constitué, pour raison de ladite terre de Bonaguil d'hument paraffé par le greffier du bureau ; certificat et déclaration du greffier de la Cour de la Senechaucée d'Agen par lequel il conste que ledit adveu et denombrement a esté leu et publié dans ladite cour sénéchalle d'Agen par trois divers jours d'audiance, de huitaine en huitaine, sans qu'il soit intervenue aucune opposition, en datte ledit certificat, mis au pied dudit present denombrement, du 13 du courant, ordonnance du bureau intervenue sur la requete presentée par ledit sieur denombrent contenant acte, octroye en sa faveur de la presentation et remise dudit denombrement, ordonne qu'il seroit paraphé par le greffier du bureau leu et publié en la maniere ordinaire en datte du 10 fevrier 1702 ; aveu et denombrement cy devant fourny au Roy pardevant nous par dame Marie Gilibert de Roquefeuil, marquise dudit lieu, baronne de Castelnau Monratier, Labarte, Flauniac, Precor, Confolan et autres places, pour raison de ladite terre et seigneurie de Bonaguil aveq l'ordonnance du bureau portant veriffication dudit denombrement en datte du 16 decembre 1671 signé : Pagere ; Requeste a nous presentée par ledit sieur de Monperroux contenant ses conclusions aux fins de la veriffication et enregistrement dudit denombrement, signée Ferriere ; dire du fermier du domaine du Roy, signé Dubourg pour Charpentier ; dire du receveur général du domaine du Roy, signé Arnaud ;

conclusions du procureur du Roy signées Dalesme, tout considéré.

Nous, faisant droit sur ladite requête, du consantement dudit procureur du Roy, avons reçu ledit denombrement iceluy déclaré et déclarons avoir esté bien et d'hument fait et veriffié, ordonnons qu'il sera enregistré ez registres du bureau et remis aux archives de Sa Majesté pour y avoir recours quand besoing sera, avons mainteneu et maintenons ledit sieur de Monperoux en la possession et jouissance de ladite terre et seigneurie de Bonaguil, circonstances et deppendances ainsy que le tout est contenu et exprimé audit denombrement sans prejudice des droits du Roy en cas de titres au contraire, faisons inhibitions et deffances tant audit procureur du Roy fermier du Domaine qu'à tous autres de troubler ny inquieter ledit sieur Monperoux en la possession et jouissance de ladite terre et biens nobles a telles peynes que de droit ; au surplus luy avons fait et octroyé main levée des saisies quy peuvent avoir esté faites a son prejudice faute dudit denombrement non fourny et veriffié et dechargé les sequestres établis à icelle ; et en cas que par cy après il y survienne quelque opposition ou contestation au sujet du contenu audit denombrement ; faisons deffenses aux parties de se pourvoir ailleurs qu'au Bureau a peine de nullité des procédures et de tous despans dommages et intérets.

Fait à Bordeaux au bureau du Domaine du Roy en Guienne le vingt uniesme de juin mil sept cens deux.

Signé : DERACHERE , CHAMBERT.

Reçu lesdites espèces payées par ledit sieur de Monperoux a Bordeaux le 26 juin 1702.

Signé : ROGER.

VIII

ACHAPT DE LA TERRE

ET SEIGNEURIE DE BONNEGUIL, EN AGENOIS, AU PRIX DE
35,000 FR., PAR DAME MARGUERITTE DE FUMEL, VEUVE
DE MESSIRE EMMANUEL DE GIBERSAC, COMTE DUDIT
LIEU, DE MESSIRE GILES-GERVAIS DE PECHPEYROU,
SEIGNEUR, MARQUIS DE BEAUCAYRE.

DU 22 AVRIL 1761.

(Archives dép^{tes} de Lot-et-Garonne, — Série E, 22. —
Papiers de Fumel.)

Par-devant les conseillers du Roy, notaires au Chatelet de Paris, soussignés, fut présent Messire Giles Gervais de Pechpeyrou, marquis de Beaucayre, maréchal des camps et armées du Roy, demeurant à Paris, rue Thevenaut, paroisse Saint-Sauveur, lequel a fait et constitué pour son procureur général et spécial le sieur Pierre Caulet, bourgeois de la ville de Moissac en Quercy, auquel il donne pouvoir de pour luy et en son nom vendre et aliéner à telles personnes, prix, clauses et conditions que ledit sieur procureur constitué trouvera à propos, les terres et seigneuries de Blanquefort et de Bonneguil, situées en Agenois, avec leurs appartenances et dépendances généralement quelconques, prendre et recevoir le montant du prix de ladite vente ou le déléguer en tout ou en partie à payer par les acquéreurs aux créanciers dudit seigneur constituant, au terme qui sera convenu par ledit sieur procureur constitué, et sur ladite vente passer tous contrats de vente, quittances ou autres actes que besoin sera, et généralement faire à raison de ce que dessus tout ce que ledit seigneur de Beaucayre pourrait luy-mesme

faire pour la présente procuration être valable, nonobstant surannation et jusqu'à révocation expresse, promettant, obligé, fait et passé à Paris ez études, le quatorze novembre l'an mil sept cents soixante et a signé Pechpeyrou de Beaucayre; Bontemps, Augès, signé.

L'an mil sept cents soixante un et le vingt-deuxième jour du mois d'avril, au lieu de Loubejac, en Quercy, avant midy, pardevant nous Bertrand Daunac, notaire royal de la ville de Moissac aussi en Quercy, a été en personne le sieur Pierre Caulet, bourgeois, demeurant dans ladite ville de Moissac, lequel, comme procureur fondé de très haut et très puissant seigneur, Messire Giles-Gervais de Pechpeyrou, seigneur, marquis de Beaucayre, Pechpeyrou, Monbarla, Lavalade, Blanquefort, Bonneguil et autres lieux, maréchal des camps et armées du Roy, demeurant à Paris, par acte du quatorze novembre dernier passé devant Augès et son confrère, notaires au chatelet de Paris, remis en original devers nous dit notaire pour demeurer annexé à ces présentes et y avoir recours en cas de besoin, a fait et par ces présentes fait vente pure et simple et à jamais irrévocable à très haute et très puissante Dame Marguerite de Fumel, veuve de très haut et très puissant seigneur Messire Emmanuel de Giversac, comte dudit lieu, demeurant dans la paroisse de Loubejac en Quercy, présente, stipulante et acceptante, de ladite terre et seigneurie de Bonneguil, en toute justice, haute, moyenne et basse, située en Agenois, joignant les terres et seigneuries de Fumel, las Treilles et autres, avec toutes ses appartenances et dépendances, consistant en un château, rentes nobles, suites desd. rentes en deux domaines, l'un appelé d'Aillon et l'autre de Caupene, terres, preds, bois, chataignals, vignes et friches, dépendants desdits domaines, et autrement en un pressoir d'huile et

deux moulins banniers et autres biens et droits en quoy-que le tout puisse consister généralement quelconque, sans aucun en retenir ni rien réserver de ladite terre et seigneurie de Bonneguil pour du tout en jouir et disposer par ladite dame acheteresse, à commencer le vingt-quatrième juin prochain, tout ainsi et du même que ledit seigneur vendeur avait droit de jouir et disposer, en qualité de fils unique et héritier de feu Messire Jean-Antoine de Pechpeyrou, seigneur, marquis de Beaucayre, et celui-cy héritier de Messire François-Alexandre de Roquefeuil, par son testament clos remis devers Savy, notaire de Toulouse, le onzième juin mil sept cents dix-huit, et de dame Izabeau de Roquefeuil de Joquecour, par son testament retenu par M^e Brugères, notaire de Caors, en mil sept cent vingt-huit ; étant compris dans la présente vente les meubles et effets qui sont dans le chasteau dudit Bonneguil, les cabaux des bestiaux, outils aratoires et semences qui sont auxdits domaines d'Aillon, de Caupenne et du Berger, appartenant seulement audit seigneur de Beaucayre, attendu que ledit seigneur de Beaucayre n'entend comprendre dans la présente vente que ce qui luy appartient légitimement et dont il a droit de jouir dans ladite terre et seigneurie de Bonneguil, promettant ledit sieur Caulet en la qualité qu'il procède de faire remettre de bonne foy incessamment et sans délai à ladicte dame comtesse de Giversac tous les actes et titres que ledit seigneur de Beaucayre peut avoir en son pouvoir, concernant ladicte terre et seigneurie de Bonneguil, appartenances et dépendances, desquels actes et titres il en sera dressé un état ou inventaire pour être déposé devers nous dit notaire et demeure aussi annexé à ces présentes pour servir à future mémoire de la remise desdits actes et titres.

« Cette vente ainsi faite, moyennant le prix et somme de trente-cinq mille livres, sçavoir : trente mille livres pour l'immobilier de ladite terre et seigneurie de Bonneguil, et cinq mille livres pour le mobilier, cabaux des bestiaux, semences et outils aratoires, le tout plus haut mentionné : laquelle dite somme de trente-cinq mille livres, ladite dame comtesse de Gibersac s'oblige de payer dix mille livres dans un an prochain à compter de ce jour, et vingt-cinq mille livres aux créanciers dudit seigneur de Beaucayre dans dix ans aussi prochains sur l'indication que ledit seigneur de Beaucayre en fera à ladite dame, et jusques au paiement de ladite somme de trente-cinq mille livres ladite dame acheteresse payera l'intérêt en revenu suivant l'ordonnance audit seigneur de Beaucayre ou à ses créanciers indiqués au choix dudit seigneur de Beaucayre, de laquelle dite somme de vingt-cinq mille livres, qui sera payée aux créanciers dudit seigneur de Beaucayre, ladite dame comtesse de Giversac promet en faire tenir quitte ledit seigneur de Beaucayre envers les créanciers qui luy seront indiqués, ensemble des intérêts de ladite somme de vingt-cinq mille livres, à peine de tous dépens, dommages et intérêts, et de rapporter des quittances publiques audit seigneur de Beaucayre de ladite somme de vingt-cinq mille livres et intérêts de ladite somme immédiatement après que lesdites dix années cy-dessus préfixées pour faire le paiement de ladite somme de vingt-cinq mille livres seront expirées, consentant ledit sieur Caulet en la qualité qu'il procède que ladite dame comtesse de Gibersac soit et demeure subrogée aux droit, privilège et hypothèque des créanciers dudit seigneur de Beaucayre, que ladite dame payera jusques et à concurrence de ladite somme de vingt-cinq mille livres, demeurant convenu que ladite dame comtesse de Gibersac

tiendra ladite terre et seigneurie de Bonneguil, appartenances et dépendances, à titre de précaire jusques au parfait payement de ladite somme de trente-cinq mille livres et intérêts d'icelle, et pour l'observation de ce-dessus les parties, comme les concerne, ont fait les obligations de droit requises ez présences de M^e Jean-Pierre Lagard, prêtre et curé de ladite paroisse [de Loubejac y demeurant et de Jean-Baptiste Augier, prêtre et curé de Las Treilles et Bonneguil, demeurant audit Las Treilles et le sieur Jean Bidou de Mazon, bourgeois, habitant dudit Blanquefort, signé à l'original avec ladite dame ledit sieur Caulet et moy, notaire royal, susdit et soussigné qui l'ay receu et fait controllé au bureau de Moissac, le 4 mai 1761, par le sieur Feyt, commis audit bureau qui reçut 95^e, et renvoya le 100^e au bureau de Fumel, comme se justifie audit original, duquel le présent a été extrait.

DAUNAC, notaire.

Examiné au bureau de la recette générale des domaines et bois, reçu vingt livres pour l'ensaisinement et deux mille livres pour les lods et ventes au douzième, pour la remise d'un cinquième, sur la somme de 30^e, valeur des immeubles, dont quittance. A Bordeaux, le 23 novembre 1769.

De MESSAILLES.

Controlé l'ensaisinement pour M^e Mars, controleur général des domaines et bois en exercice, la présente année. Reçu dix livres à Bordeaux, le 23 novembre 1769.

MAIGNÉ.

IX

TESTAMENT

DE DAME MARGUERITE DE FUMEL, COMTESSE DE GIVERSAC.

DU 1^{er} DÉCEMBRE 1788.

(Archives dép^{tes} de Lot-et-Garonne. — Série E, 22.—
Papiers de Fumel.)

Au nom de Dieu le Père, le Fils et le Saint-Esprit ainsi soit-il. C'est ici mon testament clos et mystique, contenant la disposition de mes biens que je veux être exécutée à mon décès et dont la teneur suit :

Ce jourd'huy premier du mois de Décembre mil sept cent quatre vingt huit, étant en mon chateau de Bonneguil, paroisse du dudit lieu où je fais ma demeure ordinaire ; je, Marguerite de Fumel, douairière de Messire Emmanuel seigneur et comte de Giversac, considerant qu'après l'affaire du salut de mon âme, la disposition de mes biens est une des principales choses dont je dois m'occuper, j'ay résolu de tester dans la forme de testament mystique ; et pour cet effet, après m'être retirée dans mon cabinet et avoir imploré le secours de la Sainte Trinité pour cette importante affaire, et celui de la Très Sainte Vierge Marie, mère de notre Redempteur, de tous les Saints et Saintes du paradis, et spécialement de Sainte Marguerite ma patronne et l'archange Saint Michel patron de cette paroisse, mon saint ange gardien, j'ay fait mon présent testament clos et mystique, et craignant de ne pouvoir pas bien l'écrire moi-même, je l'ay fait écrire par une personne de ma confiance comme suit, sans induction ni sujettion de

personne, et par un pur mouvement de ma pure et franche volonté.

Premièrement, je recommande mon âme à Dieu, le suppliant de me faire miséricorde et me pardonner mes péchés et m'accorder la grace de les expier le temps qu'il me reste de vie par la pénitence afin que je meure de la mort des justes et dans le sein de l'église catholique, apostolique et romaine, comme il m'a fait la grace d'y naître et d'y vivre.

J'ordonne qu'il soit dit le nombre de mille messes pour le repos de mon ame, et pour le prix et somme de cent pistoles, savoir trois cents livres l'année de mon décès, et annuellement ensuite trois cents livres jusqu'au final paiement de ladite somme et que le nombre soit remply, le tout au dessus de mes honneurs funèbres, dont je laisse le soin à la discrétion de mes héritiers bas-nommés.

J'ordonne pareillement qu'il soit distribué aux pauvres de ma terre de Bonneguil la somme de trois cens livres dans l'an de mon décès, outre la somme que j'ay placée pour eux, leur donnant aussi tous les arrérages de rente qu'ils pourront me devoir au jour de mon décès.

Je donne et lègue à l'église de Bonneguil, nommée Saint-Michel, pour les réparations dont elle a besoin, la somme de vingt pistoles au cas que n'aye peu les faire faire avant ma mort.

Je donne et lègue à ma femme de chambre qui se trouvera à ma mort la somme de huit cent livres, avec la moitié de ma garde robe, prelevement fait en faveur des deux servantes de dix chemises pour chacune, laquelle garde-robe, déduction faite desdittes vingt chemises, sera partagée entre maditte femme de chambre et ma cuisinière, tant les robes, jupes, chemises, mouchoirs, coeffer

de nuit, coeffes de jour, qu'autre linge servant à ma personne.

Je donne et lègue à Petit Jean, mon domestique, la somme de huit cens livres, une fois payée, ses gages payés et une année de plus.

Je donne et lègue à Etienne, mon laquay, la somme de cinq cens livres, une fois payée, ses gages payés et une année de plus.

Je donne et lègue à Annette, ma cuisinière, la somme de six cens livres, une fois payée, ses gages payés et une année de plus ; ensemble la moitié de la garde robe pour être partagée avec ma femme de chambre, comme je l'ay expliqué.

Je donne et lègue à tous mes autres domestiques qui se trouveront à ma mort, outre leurs gages payés et une année de plus, en y comprenant même les deux servantes et le berger, la somme de cent cinquante livres, à chacun et à chacune une fois payée, et à chacune des deux servantes dix chemises comme je l'ay cy-devant dit.

Je donne et lègue à Gabrielle Tarboche Desclaux la somme de cinq cents livres, en reconnaissance des services qu'elle m'a rendus et principalement à mon frère.

Je donne et lègue à Annete Cassaignes, épouse du sieur Cadar, la somme de trois cens livres une fois payée, ensemble un couvert d'argent et un petit lit à tombeau, la priant de le recevoir comme une marque d'amitié et de ma reconnaissance aux services qu'elle m'a rendus.

Je donne et lègue à titre d'institution particulière à Michele de Fumel, comtesse d'Argicourt, un diamant de deux mille livres, la priant de recevoir cette petite marque de mon amitié et souvenir.

Je donne et lègue à titre d'institution particulière à Marguerite de Fumel, abbesse de la Sauve-Clarac, un dia-

mant de cent pistoles, la priant de le recevoir comme une marque de mon souvenir et amitié.

Je donne et lègue à titre d'institution particulière à Margueritte-Laure de Fumel, ma nièce, la somme de dix mille livres, payables après que son frère aîné aura recueilly ma succession, indépendamment de ce qui luy reviendra dans maditte succession, comme je l'expliquerai cy-après.

Enfin, au surplus de mes biens, je nomme et institue pour mes héritiers universels et généraux et par portions égales, Jean-Phélix-Henry mon frère, évêque et comte de Lodève, et Joseph, comte de Fumel, mon autre frère, lieutenant général des armées du Roy, grand croix de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, gouverneur du Chateau-Trompette, commandant en chef dans la Basse-Guienne, pour en jouir conjointement de leur vivant ; les priant de trouver bon que je substitue à mon entière hérédité Joseph de Fumel mon neveu, l'aîné des enfants de Jean-George, vicomte de Fumel, mon frère ; voulant que les frères et sœurs de mondit neveu ayant un droit de légitime sur ce qu'il recueillera de l'effet de laditte substitution, ainsi et de même que si mes biens avaient appartenu à sondit feu père et avaient fait masse dans la succession de ce dernier ; déclarant en outre tenir quitte mondit frère Joseph comte de Fumel, mon cohéritier, de tous les intérêts arriérés qu'il pourrait me devoir à mon décès, au sujet de la donation qui me fut faite dans mon contrat de mariage par notre mère commune, desquels interets seulement il pourra se prévaloir en tant que de besoin à titre de prèlegs sans aucune charge de substitution pour raison de ce.

Et pour mieux assurer l'effet de laditte substitution, je veux qu'il soit fait employ des créances qu'elle renferme

en tant seulement que la loy peut le prescrire et non autrement.

Je nomme pour mes exécuteurs testamentaires Louis, comte de Fumel Montaigu, demeurant à Villeneuve, et Monsieur Maitre Pierre Cabanes de Tréieux, docteur en théologie, curé de Lastreilles et du présent lieu, auxquels je donne conjointement tout pouvoir d'agir et de faire tout ce qui sera nécessaire pour l'exécution du présent testament, sans entendre les assujettir à aucune reddition de compte ny faction d'inventaire dont je les décharge par exprès.

Et pour marque d'affection et gratifier mesdits exécuteurs testamentaires de l'embarra que je leur donne, je leur lègue, savoir : audit Louis comte de Fumel Montaigu un diamant de deux mille livres que je le prie de recevoir comme une marque de mon amitié, et audit sieur Tréieux six couverts, deux culiers à ragout et six petits culiers, le tout d'argent, ma pendule et ma bibliothèque.

Enfin, je casse, annulle et révoque tous mes autres testaments, codiciles et autres dispositions que je pourrais avoir cy-devant faits, voulant que le présent soit le seul qui ait sa pleine et entière exécution.

Telle est ma volonté qui a déterminé mon présent testament que j'ay fait écrire en trois pages, compris celles de la présente feuille de papier marqué que j'ay signé au bas de chaque page après en avoir leu et releu le contenu, ledit jour premier du mois de décembre mil sept cens quatre vingts huit, dans mondit présent chateau de Bonneguil.

Signé : Marguerite de FUMEL-GIVERSAC.

Con^{te} et insinué à Monflanquin le 23 aoust 1792 : Receu quatre cens quatre vingts neuf livres. Le droit de centime,

denier, et les 10^e pr. pour les immeubles ont été payés au bureau de la Capelle-Biron, le 13 juillet 1790. Signé : Dethais.

Aujourd'huy, premier du mois de décembre mil sept cent quatre vingt huit, dans le chateau, paroisse et juridiction de Bonneguil en Agenois, environ les huit heures du soir, par devant moy, notaire royal soussigné, présans les témoins bas nommés,

A comparu très haute et très puissante Dame Marguerite de Fumel, marquise du presant lieu, doirière de Messire Emmanuel, seigneur et comte de Giverzac, habitante de son presant chateau, laquelle étant fort avancée en âge et indisposée depuis longtemps, néanmoins en tous ses sens requis, a présenté à nous notaire et témoins, et remis ez mains de nous dit notaire le présent papier contenant une feuille de grand papier marqué clos et entrelassé d'un petit ruban noir, et cacheté en trois endroits de la presante page avec de cire ardente noire, et a déclaré à nous notaire et témoins assemblés à cet effet que ledit papier contient son testament qu'elle a fait écrire par une personne de sa confiance sur trois pages de laditte feuille et qu'elle a signé de sa propre main après l'avoir leu et releu, et veut qu'il soit exécuté selon le contenu en iceluy, et qu'il vaille comme testament en autre meilleure forme qu'il pourra valoir de droit; dont et du tout lad. dame nous a requis acte que nous luy avons concédé, fait et passé, et lecture en a esté faite à lad. dame audit chateau de Bonneguil, en présance de Pierre Cubertou, François Teulié père, Jean Teulié fils, Antoine Teulié dit Lasplaces, Jean Teulié dit Lasplaces frère audit Antoine, et Pierre Cortès, les tous tonneliers et habitants tous les six du lieu et paroisse dudit Bonneguil. Ladite dame a signé l'original, avec lesdits François,

Jean et Antoine Teulié et ledit Cubertou, non ledit Jean Teulié dit Lasplaces ny ledit Cortes qui ont déclaré ne savoir, de ce requis et moi. Conllé à Monflanquin le 23 août 1792. Reçu quinze sols, signé : Dethais et moy, aprouvant les huit mots barrés à la troisième page comme inutiles en cet endroit.

Signé : BIDOU, notaire royal.

X

CONTRIBUTION PATRIOTIQUE

DE LA COMMUNAUTÉ DE BONNAGUIL — ÉLECTION D'AGEN —
PROVINCE DE BORDEAUX.

DU 18 AVRIL 1790.

(Archives dép^{tes} de Lot et-Garonne. — Série L.)

La communauté de Bonnaguil est composée de cinquante-six feux; il n'y a point de chapitre au dessus de la proportion, ni à la proportion; elle est réduite et bien réduite au troisième chapitre des déclarations volontaires.

Ladite communauté possède malheureusement le plus mauvais fonds qu'il y ait dans le Royaume : et cependant elle est cotisée sur le rôle de la taille à cinquante six sols trois deniers par sexterées, tandis que nous avons ses paroisses voisines qui ne paient que quarante sols. Nous sommes persuadés que c'est une méprise parce que personne de la province n'ignore qu'il n'y a dans ladite communauté que des chateignés, bruguière, mauvais bois, et que le peu de terre labourable que nous avons peut à peine

produire du seigle que les habitans attendent comme le Messie pour s'en rassasier.

D'après ce rapport fidèle, Messieurs, et dont vous pouvez vous certifier en ayant la bonté d'envoyer des commissaires sur les lieux, nous espérons que d'ors en avant on nous taxera eu égard à la production de nos terres, par ce moyen on nous mettra en même d'avoir des bras pour cultiver nos mauvais fonds que nous sommes forcés d'abandonner, la plus grande partie des habitans étant obligés d'aller chercher ailleurs des ressources pour substantier leur famille.

Malgré ce tableau vrai et sincère, et malgré notre misère, nous serions au désespoir d'être les seuls dans le royaume qui ne vinsions pas au secours du besoin de l'Etat : et pour en donner des preuves, nous donnons avec bien du plaisir ce qui est dû à la communauté, pour les six derniers mois de l'année 1789, par Monsieur le comte de Fumel, lieutenant-général des armées du Roy, grand croix, commandant en Guienne et maire de Bordeaux, cy-devant privilégié, montant à la somme de deux cents onze livres, quatre sols, dix deniers.

Délibéré à Bonnaguil, ce dix-huitième avril mil sept cent quatre-vingt-dix, par nous officiers municipaux et notables soussignés, non les autres, quoique présans, pour ne savoir :

LASCOMBES.	TROUPEL DE LAGRAVE, maire.
ROUSSE.	CUBERTOU, officier municipal.
CARLES.	GASCOU, officier municipal.
LEYMON.	TULLIÉ.
DELPON.	ARÈNES, greffier.

XI

VENTE DU CHATEAU DE BONAGUIL,

CONSENTIE PAR LE CITOYEN PONS FUMEL AU CITOYEN
TROUPEL-LAGRAVE.

DU 17 PLUVIÔSE AN VII (5 FÉVRIER 1799).

(Minutes de M^e Amblard, notaire à Fumel).

Liberté, égalité.

Au nom de la République Française,

Par devant le notaire public, soussigné, du département de Lot-et-Garonne, canton et commune de Fumel, y demeurant, pourvu de patente de la seconde classe, pour l'administration municipale de Fumel, du premier nivose dernier, numéro premier, en présence des témoins bas nommés, a comparu le citoyen Antoine Laborie, négociant, habitant cette ville, agissant au nom et comme fondé de pouvoir du citoyen Pons Fumel, propriétaire, domicilié d'Hautbrion, commune de Pessac, près Bordeaux, suivant sa procuration du vingt-un fructidor, an cinq, devant Gatelot et Malières, notaire à Bordeaux, en forme, lequel a volontairement fait vente pure et simple avec promesse de garantie, en faveur des citoyens Jean-Antoine Troupel-Lagrave et Françoise Barras, mariée, habitant du lieu de Barras, commune de Bonaguil (icy présent et acceptant), lequel Troupel-Lagrave présent, acceptant tant pour luy que pour son épouse, des entières batisses, composant le cy-devant château de Bonaguil, ensemble le jardin haut et bas et pactus en dépendant, le tout situé audit lieu et commune de Bonaguil, en l'état qu'il est,

sans aucune réserve, sans ses confrontations, ses appartenances et dépendances joignantes comprises dans ladite vente, franc et quitte de toutes charges, dettes, hypothèques, contributions jusques inclus, l'an six, pour la présente, et successivement les acquéreurs en payeront les contributions.

La présente vente est faite pour et moyennant le prix et somme de *deux cents francs*, que ledit Laborie reconnaît avoir reçu en espèces métalliques avant les présentes desdits acquéreurs, conjointement auxquels il en concède quittance, promettant les tenir et faire tenir quitte envers et contre tous aux peines de droit; au moyen de ce, ledit Laborie s'est démis et désaisi des objets vendus en faveur des acquéreurs, consent qu'ils en prennent possession, en fassent et disposent à leur gré, leur transportant tous droits. Et pour l'exécution des présentes, les parties ont obligé leurs biens présents et futurs.

Fait et passé à Fumel, le dix-sept pluviôse du matin, l'an sept de la République française, en présence des citoyens Joseph Fontanel, cultivateur, y habitant et thorneur, Trenty fils, cultivateur, habitant de Cussac, commune de Monsempron, qui signeront avec les parties et le notaire.

Troupel Lagrave. Laborie aîné. Trenty. Joseph Fontanel. Fournié Gorre, notaire public. Enregistré à Fumel, le 18 pluviôse, an VII, fol. 15, v^o, case 2. Reçu huit francs.

XII

VENTE DU CHATEAU DE BONAGUIL,

CONSENTIE PAR M. PIERRE AUGIÉ DE SALES A M. BER-
TRAND LAULANIÉ.

DU 29 MARS 1841.

(Minutes de M^e Castet, notaire à Saint-Front, Lot-et-Gar.)

Par devant M^e Basset, notaire à la résidence de Saint-Front, canton de Fumel, arrondissement de Villeneuve, département de Lot-et-Garonne, soussigné, en présence des témoins ci-après nommés et soussignés.

A comparu :

Monsieur Pierre Augier de Sales, sans profession, demeurant au lieu de Chayres, commune et canton de Montflanquin, lequel a, par ces présentes, vendu avec garantie de tous troubles, dettes, hypothèques et autres évictions généralement quelconques, à Monsieur Bertrand Laulanié, maire de la commune de Saint-Front, demeurant au lieu de Moulinet, commune de Saint-Front, ici présent et ce acceptant, agissant tant en son nom personnel que pour et au nom de Monsieur Amédée Laulanié son frère, pour lequel se porte fort, déclarant que la présente acquisition est faite par moitié entre eux :

1° *Un vieux chateau inhabité, situé au chef-lieu de la section de Bonnaguil, commune de Saint-Front, avec basse-cour, terrasses et ses dépendances, le tout inscrit*

sous les numéros 663, 665, 666, 667, 668, 669, 670, 671, 672, 673, 674, 675, 676, section D du cadastre de ladite commune.

2° Un bois dans son entier, appelé au bois des Lions, inscrit sous le N° 151, section C de lad. commune.

3° Une pièce en joualle, appelée au bois des Lions, inscrite sous le N° 148, section C de lad. commune.

4° Une pièce en chataigneraie, aussi au bois des Lions, inscrite sous le N° 149, section C de lad. commune.

5° Une pièce en bois taillis, appelée aussi au bois des Lions, inscrite sous le N° 150, section C de lad. commune.

Et lesdits immeubles avec toutes leurs appartenances et dependances et leurs servitudes tant actives que passives sans aucune exception ni réserve.

Monsieur Augier est propriétaire desdits biens pour les avoir amendés dans les successions de Monsieur Troupel-Lagrange et de dame Françoise Baras, ses oncle et tante, suivant la donation qui lui en fut faite dans son contrat de mariage, au rapport de M^e Sarrete, notaire à Castillonès, ou suivant une donation au rapport de M^e Gorre, notaire à Fumel, le tout enregistré.

La présente vente est faite, en outre, moyennant la somme de cinq mille francs, que M. Augier déclare avoir reçu de M^r Laulanié et lui en donne quittance. M^r Laulanié pourra prendre possession des biens ci-dessus désignés à compter de ce jour à la charge d'en servir les impositions. M^r Augier déclare n'avoir été ni tuteur ni comptable des deniers publics.

Dont acte, fait et passé en l'étude, le vingt-neuf mars 1841, en présence des sieurs Jean Gras, facteur, et Char-

les Louis Passarieu, maréchal-ferrant, les deux demeurant au lieu de Saint-Front, témoins soussignés avec les parties, et moi dit notaire, le tout après lecture faite.

Signé : Laulanié, Augié de Sales, Jean Gras,
Passarieu, Basset.

Enreg. à Fumel, le 7 avril 1841, fol. 125. V. C.

Reçu 275 francs et 27 francs, 5 centimes, pour le denier.

XIII

VENTE DU CHATEAU DE BONAGUIL,

CONSENTIE PAR MM. LAULANIÉ A LA COMMUNE DE FUMEL.

DU 16 DÉCEMBRE 1860.

Minutes de M^e Amblard, notaire à Fumel, N^o 606).

Extraits :

Par devant M^e Fournié-Gorre, notaire à Fumel, chef-lieu de canton, arrondissement de Villeneuve, Lot-et-Garonne, soussigné, a comparu :

Monsieur Paul Cangardel, banquier, demeurant à Cahors, agissant en son nom personnel et comme représentant de MM. Bertrand et Amédée Laulanié frères et de leurs ayant-cause.

Lequel a, par ces présentes, fait vente, avec garantie de tous troubles, dettes, hypothèques et autres causes d'éviction, à la commune de Fumel, ce accepté, dans l'intérêt de ladite commune, par Monsieur Jean Escande,

huissier à Fumel, y demeurant, à ce présent et stipulant, comme conseiller municipal de la commune de Fumel, remplissant les fonctions de maire et en vertu des pouvoirs conférés à ce fonctionnaire par arrêté de M. le Préfet, du vingt-cinq septembre dernier ;

De l'ancien château de Bonaguil, avec ses cours, fossés et dépendances de toute espèce, le tout contigu, situé au lieu de Bonaguil, commune de Saint-Front, d'une superficie de soixante-six ares cinq centiares environ, du reste en son entier, sans avoir égard à la contenance exprimée.

Cet immeuble appartenait à MM. Bertrand et Amédée Laulanié frères, pour l'avoir acquis de M. Pierre Augié de Salles, suivant contrat du 29 mars 1841, au rapport de M^e Basset, notaire à Saint-Front, portant quittance de prix. Il est devenu la propriété exclusive de M. Bertrand Laulanié, en vertu d'une transaction intervenue entre lui et les représentants de M. Amédée Laulanié, son frère, devant M^e Bosq, notaire à Villeneuve. Cette transaction a été dûment homologuée, suivant les formes prescrites par la loi.....

C'est à ce titre et en ces diverses qualités sus-exprimées, que M. Paul Cangardel consent, au profit de la commune de Fumel, la vente du château de Bonaguil. Il déclare, en outre, que le château de Bonaguil reste libre de tous privilèges et droits d'hypothèques.....

Cette vente est faite moyennant la somme de trois mille francs, que la commune de Fumel paiera à M. Pierre Cangardel par tout mars prochain, sans intérêts. Dès lors, la commune reste saisie du château de Bonaguil : elle en disposera en propriété et usufruit, dès ce jour, ainsi qu'elle l'entendra ; M. Paul Cangardel le délaissant avec ses servitudes et dépendances. Dont acte.

Fait et passé en l'étude, à Fumel, le 16 décembre 1860,
en présence de Messieurs François-Cyrille Lagarde,
directeur des postes, et Joseph-Frédéric-Victor Cambier,
instituteur, y demeurant.

Ont signé : Escande Jean ; Paul Cangardel ; François
C. Lagarde ; Victor Cambier ; Fournié-Gorre, notaire.

